

Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

75

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

BANQUE FONDÉE EN 1864 - CAPITAL F 150 MILLIONS
SIÈGE SOCIAL : 29, boulevard Haussmann, PARIS

1964
Année du Centenaire

BANQUE - BOURSE - CHANGE

1.500 Agences & Bureaux en France et en Afrique

Succursales, Filiales et Sociétés affiliées :
AFRIQUE, ALLEMAGNE, ANGLETERRE, ARGENTINE, BELGIQUE, ESPAGNE,
ETATS-UNIS, GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG, SUISSE.

Correspondants dans le monde entier

Chez le même éditeur

TRANSPORTS

Economie — Réalisations — Equipement

Depuis 1956 étudie les problèmes du point de vue de l'économie et de la rentabilité des divers moyens de transports.

Abonnement pour un an :

France : 54 F

Etranger : 59 F

A titre d'exemple :

Au sommaire du n° de novembre 1964

D'un Congrès à l'autre, par Michel UNIA.

Les Transports en France et dans le Monde.

Les Bureaux Régionaux de Fret : le point de vue des Transporteurs Routiers, par Jacques ERB, Vice-Président du Centre National des Bureaux de Fret.

Calcul-exemple du prix de revient d'un transport routier dans les six pays de la C.E.E., par Drs R. BAKKER, Economiste du Bureau Conseil des Transports d'Unilever N.V. à Rotterdam.

La voie ferrée Marseille-Saint-Raphaël : quelques aspects de son activité, par J. P. STEINER, Diplômé d'Etudes Supérieures de Géographie.

L'Angleterre du Sud-Est : 1961-1981. Problèmes que l'expansion de cette région pose sur le plan des communications et des transports (extraits du Rapport des experts britanniques).

SPÉCIMEN ET TABLES SUR DEMANDE

LA REVUE FRANÇAISE DE L'ÉNERGIE

Etudie depuis 1949 sous les signatures des praticiens les plus compétents, les problèmes relatifs à l'économie et aux structures des industries du charbon, du pétrole, de l'électricité, du gaz, de l'énergie atomique. Chaque numéro contient la « Situation Economique Française » par Alfred SAUVY.

Abonnement pour un an :

France 57 F

Etranger 62 F

Le numéro spécial 1964

a été consacré à

**L'INDUSTRIE CHARBONNIÈRE
D'EUROPE OCCIDENTALE**

**(ALLEMAGNE, BELGIQUE, FRANCE,
PAYS-BAS, ROYAUME-UNI)**

Le n° de 184 pages : 12 F

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V* — Tél. : ODEon 23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR

- Le rose et le noir 525
 La fixation d'un prix unique pour les céréales et quelques-unes de ses conséquences 527

BILANS INSTITUTIONNELS ET PROBLEMES JURIDIQUES

- Le pouvoir de la C.E.E. de conclure des accords internationaux, par J. MEGRET, Maître de Requêtes au Conseil d'Etat, Jurisconsulte des Conseils des Communautés Européennes 529
 La nature juridique de l'association entre la C.E.E. et la Grèce, par S. VAROUXAKIS, Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit public, Diplômé de l'Institut des Hautes Etudes Internationales de Paris 537
 L'application des programmes généraux de la C.E.E. concernant la liberté d'établissement et la libre prestation des services, par le Dr Th. OPPERMANN, Regierungsrat au Ministère Fédéral de l'Economie 544

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

- Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et commentaires des articles 85 à 94 du Traité), par Arved DERINGER, Avocat à Bonn, avec la collaboration de André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété industrielle, Paris ; Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège ; Docteur Dieter ECKERT, Conseiller supérieur au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn ; Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège ; Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène ; Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris ; Renzo MORERA, Avocat à Rome ; Docteur Claus TESSIN, Avocat à Bonn ; Docteur H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven ; Docteur Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin (suite) 560

ACTUALITES ET DOCUMENTS

- Au Parlement européen : session de novembre 562
 La vie du Marché Commun et des autres Institutions Européennes .. 570
 Au Journal Officiel des Communautés Européennes 574
 Bibliographie 576

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
 que les auteurs, non les organismes, les services
 ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

© 1964 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Voir en quatrième page les conditions d'abonnement ➤

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

TAGESPROBLEME :

Durch die rosa und durch die schwarze Brille Seite 525

Die Vereinheitlichung der Getreidepreise und einige ihrer Folgeerscheinungen .. Seite 527

DER FORTSCHRITT DER EUROPÄISCHEN EINRICHTUNGEN — RECHTSFRAGEN :

Die Befugnis der E.W.G. zum Abschluss internationaler Abkommen, von J. MEGRET, Referendar im Staatsrat (Oberstes Verwaltungsgericht) und Rechtsberater der Europäischen Gemeinschaften Seite 529

Einleitung	n ^o	1- 2
1. — Das allgemeine Problem der Vertragsbefugnis der E.W.G.	n ^o	4- 7
2. — Die besondere Vertragsbefugnis der E.W.G.	n ^o	8-16
1. Beziehungen zu Internationalen Organisationen	n ^o	9
2. Handelspolitik	n ^o	10-13
3. Die Assoziierung von Nichtmitgliedern	n ^o	14-16
3. — Das Nebeneinander von E.W.G.- und Staatsbefugnissen	n ^o	17-20
Zusammenfassung	n ^o	21-23

Die Assoziierung Griechenlands an die E.W.G., von S. VAROUXAKIS, Diplomjurist des Pariser Institut des Hautes Etudes Internationales Seite 537

Der Ausdruck Assoziierung dient im Internationalen Öffentlichen Recht dazu verschiedene Bindungen zu berechnen, die zwischen Staaten und anderen juristischen Personen bestehen. Ein Sonderfall besteht, wenn ein Staat oder eine andere juristische Person sich einer internationalen Organisation assoziiert, d.h. ein Statut empfängt, das sich von dem der Vollmitglieder unterscheidet. In diesem Sinn ist der Ausdruck in dem Art. 238 des Romvertrags gebraucht. Griechenland ist das erste Land, das davon Gebrauch gemacht hat. Die Assoziierung Griechenlands dient somit als Präzedenzfall der Assoziierung an die E.W.G.

WIRTSCHAFTS- UND SOZIALFRAGEN IM GEMEINSAMEN MARKT :

Die Anwendung der allgemeine E.W.G.-Programme in Bezug auf Niederlassungsfreiheit und freie Dienstleistung, von Th. OPPERMAN, Regierungsrat im Bundeswirtschaftsministerium Seite 544

Am 18 dezember 1961 hat der E.W.G.-Ministerrat die Einschränkungen der Niederlassungsfreiheit aufgehoben und die Freiheit der Dienstleistungen verfügt. Es ist daher sinnvoll, in Kürze die Fortschritte zusammenzufassen, die auf diesen beiden Gebieten erzielt worden sind.

Die Wettbewerbsregeln in der EWG (Untersuchung der Artikel 85 bis 94 des Vertrags mit entsprechenden Erläuterungen), von Arved DERINGER, Rechtsanwalt in Bonn, unter Mitarbeit von André ARMENGAUD, Rechtsberater für industrielles Eigentum in Paris ; Léon DABIN, Professor an der Universität Lüttich ; Dr Dieter ECKERT, Oberregierungsrat in Bonn ; Charley DEL MARMOL, Professor an der Universität Lüttich ; Eugenio MINOLI, Rechtsanwalt, Prof. an der Universität Modena ; Dr jur. Henri MONNERAY, Rechtsanwalt in Paris ; Renzo MORERA, Rechtsanwalt in Rom ; Dr Claus TESSIN, Rechtsanwalt in Bonn ; Dr H. W. WERTHEIMER, Rechts- und Wirtschaftsberater in Eindhoven ; Dr Heinrich WEYER, Regierungsassessor in Berlin (Fortsetzung) .. Seite 560

EUROPÄISCHE AKTUALITÄT UND DOKUMENTE :

Die Novembertagung des Europa-Parlaments Seite 568

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtungen (Ernennungen, Vorlagen, Beratungen). — Die E.W.G., Assoziierte und Drittländer Seite 570

Aus dem Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften Seite 574

Bibliographie Seite 576

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

PROBLEMS OF THE DAY :

Light and dark page 525

Fixing a single price for cereals and some
of the consequence page 527

INSTITUTIONAL BALANCE SHEET AND LEGAL PROBLEMS :

The treaty-making power of E.E.C., by
J. MEGRET, Maître de Requêtes at the Council
of State, Legal Expert for the European Commu-
nities page 529

Introduction	n ^{os}	1- 2
1. — The problem of the Community's treaty- making powers in general	n ^{os}	4- 7
2. — The particular treaty-making powers of the Community	n ^{os}	8-16
1. Relations with international orga- nisations	n ^o	9
2. Commercial policy	n ^{os}	10-13
3. Association with the Community	n ^{os}	14-16
3. — Problems created by the co-existence of Community and State competence	n ^{os}	17-20
Conclusion	n ^{os}	21-23

The Association of Greece with E.E.C., by
S. VAROUXAKIS, Diploma of the Higher Studies
of Public Law, Diploma of the Institute of
Higher Studies, Paris page 537

The term « Association » is employed in international public law to describe a variety of links set up between different states or other corporate bodies. This question has been examined as a whole and an attempt has been made to obtain an appropriate classification. Apart from the general discussion, it may be noted that there are a number of cases with sufficient characteristics in common to justify their being treated separately. In this way when we speak of « Association », we shall mean only the case in which a State or other corporate body « associates » itself with some international organisation as « associate » member, that is to say as a member with a different status to that of full members. It is in this sense that the word is used in article 238 of the treaty instituting E.E.C. The first agreement to be signed in application of this article was the one signed at Athens on the 9th of July, 1961, and which came into effect on the 1st November 1962, thus creating an association between E.E.C. and Greece. This study will be essentially concerned with the association between E.E.C. and Greece. We consider this association as a prototype, for it is the first application of a conception which previously had remained rather vague and of which the main legal characteristics begin to appear more clearly. We shall therefore try to bring out the legal nature of this association, its very nature, distinguishing between the characteristics which are its own and which distinguish it from neighbouring conceptions.

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

ECONOMIC AND SOCIAL QUESTIONS IN THE COMMON MARKET :

The application of the general programmes
of E.E.C. concerning the right of establishment
and the free movement of wage and salary
earners and other services, by Th. OPPERMANN,
Regierungsrat to the Federal Economic Mi-
nistry page 544

More than three years have passed since on the 18th December 1961, E.E.C.'s Council of Ministers drew up the general programmes concerning the suppression of restrictions on the right of establishment and the free movement of wage and salary earners and other services within the European Economic Community. It therefore seems useful to recapitulate succinctly the progress made with these two programmes. Such a balance sheet appears all the more opportune since the programmes envisage essentially the progressive achievement of freedom of establishment and the free movement of services. For the freeing of a first group of wage earning activities, the Council had fixed, in an annexe to the programme concerning the freedom of establishment, the end of 1963 as final delay. This date therefore makes an excellent starting point for anyone who wishes to find out what progress has been achieved in realising these programmes.

The rules of competition in the E.E.C. (Ana-
lysis and commentary on articles 85 to 94 of the
Treaty of Rome), by Arved DERINGER, Barrister-
at Law, Bonn, with the co-operation of André
ARMENGAUD, Consulting Patents Engineer,
Paris ; Léon DABIN, Professor at the University
of Liège ; Dr Dieter ECKERT, High Counsellor,
Ministry of the Federal Economy, Bonn ; Charley
DEL MARMOL, Professor at the University of
Liège ; Eugenio MINOLI, Barrister, Professor at
the University of Modena ; Henri MONNERAY,
Doctor of Laws, Barrister-at-Law at the Paris
Law Court ; Renzo MORERA, Barrister at Rome ;
Dr Claus TESSIN, Barrister at Bonn ; Dr H. W.
WERTHEIMER, Economic and Legal Counsellor
at Eindhoven ; Dr Heinrich WEYER, Official in
the Cartels Office of the German Federal
Republic, Berlin (continued) page 560

CURRENT EVENTS AND DOCUMENTA- TION :

The European Parliament : November session
..... page 568

The Common Market and the other European
Institutions day by day (Nominations - Propo-
sals - Work in progress). — E.E.C., its associa-
tes and other countries page 570

The European Communities' official gazette
..... page 574

Books page 576

COMITÉ DE PATRONAGE

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;
M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;
M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;
M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;
M. Pierre MASSÉ, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Equipement ;
M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;
M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française ;
M. Georges VILLIERS, Président du Conseil National du Patronat Français.

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean DENIAU
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE

Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5^e. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 61 F Etranger 66 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

REPERTOIRE DES ANNONCES

Ministère des Finances : Bons du Trésor, p. III couv. — Revue Française de l'Energie, p. II couv. — Société Générale, p. II couv. — Transports, pp. II couv.-IV couv.

LE ROSE ET LE NOIR

LES décisions qui ont été prises en matière agricole à la mi-décembre doivent être considérées comme un grand pas vers la réalisation du Marché Commun : maintes fois posée, la question de l'irréversibilité semble approcher d'une solution. Pour la Commission de la C.E.E., par ailleurs, l'adoption par le Conseil de presque tous les chiffres du Plan Mansholt révisé, constitue indéniablement une grande victoire et pour celui de ses membres qui s'occupe spécialement de l'agriculture, un succès personnel.

Mais l'homme ne vit pas que de pain... Depuis quelques semaines, la fixation du prix des céréales a été l'un des morceaux de bravoure des Ministres des Six et cela au détriment d'autres questions urgentes.

Cette prépondérance des discussions agricoles n'aura pas été gênante dans le domaine des relations extérieures : les Ministres ont su s'abstraire le temps nécessaire pour s'occuper des négociations multilatérales. Il se trouve par ailleurs que d'importantes négociations bilatérales (Espagne, Maghreb...) sont pour l'instant du ressort de la Commission qui a pris des contacts et fera rapport. Pour d'autres négociations (Autriche, Japon, Nigeria, Liban) lentement les problèmes ont pu mûrir.

Dans le domaine de la construction interne du Marché Commun non plus, l'automne 1964 n'aura pas été stérile : une ambitieuse « Initiative 1964 » établie par la Commission a vu le jour. Elle propose d'avancer de trois ans la suppression des barrières douanières, de prendre de nombreuses mesures en vue de supprimer les dernières entraves administratives à la circulation des marchandises qui subsistent ; elle annonce des propositions nouvelles en vue de réaliser progressivement l'union monétaire ; elle comporte enfin un important volet de mesures sociales. Parallèlement à cette initiative et pour

faire contrepoids à la progression agricole, la République fédérale d'Allemagne a proposé une accélération du désarmement douanier interne et une réduction des droits extérieurs, le tout dans le secteur industriel ; ces mesures auraient en outre comme but de contribuer à la lutte anti-inflationniste. Actuellement « Initiative 1964 » est examinée par les experts et ne sera portée devant le Conseil qu'au mois de février au mieux. Elle constituerait si elle était adoptée un grand pas vers la réalisation du Marché Commun.

Dans le domaine de la politique conjoncturelle, la Communauté a marqué d'appréciables résultats. L'action menée depuis dix-huit mois, sous la brillante impulsion de M. Marjolin, dans le domaine de la lutte contre l'inflation, a été couronnée de succès. A plus long terme, une décision relative à la coordination des politiques économiques des Etats membres devrait favoriser le développement cohérent de l'économie communautaire. D'autres jalons ont été posés : pour une politique énergétique commune et plus timidement pour la définition d'une politique de régions.

Dans la définition des autres politiques communes, la situation est en revanche moins brillante.

Certes, la Communauté n'est pas en retard dans la libération des restrictions en matière de droit d'établissement et de liberté de prestation des services. Mais ce n'est là que le côté négatif de sa tâche en ce secteur. Les mesures positives de coordination des conditions d'accès et d'exercice des professions libérées n'ont pas été nombreuses, elles sont pourtant indispensables si l'on veut une véritable circulation des travailleurs indépendants.

Dans le domaine du rapprochement des législations et des réglementations administratives non plus rien ou presque n'a été fait. Certes on a har-

monisé le droit des colorants alimentaires ! Mais un important projet de Convention créant un brevet d'invention européen est en panne. Les autres projets sont à l'étude.

Entrée sur la scène avec le colossal et monolithique règlement n° 17, la politique en matière d'ententes a eu du mal à démarrer. Sans doute 3.000 douzaines de dossiers de demandes ont-ils été déposés. Il n'a été répondu qu'à un seul. Un règlement permettant à la Commission de liquider par des décisions collectives ceux des dossiers qui sont mineurs, est attendu en février.

Dans le domaine des aides et subventions étatiques faussant la concurrence également, la Communauté a fait preuve de beaucoup de tact vis-à-vis des Etats membres.

C'est dans la série des pièces noires que doit enfin s'inscrire la politique commune des transports. Rien n'a été fait et il est permis de se demander si cette politique ne gagnerait pas à être politisée, c'est-à-dire retirée aux techniciens.

Il faut espérer que la levée de l'hypothèque agricole permettra d'écrire d'autres pièces roses.

LA FIXATION D'UN PRIX UNIQUE POUR LES CÉRÉALES ET QUELQUES-UNES DE SES CONSÉQUENCES

UNE analyse du revenu global de l'Agriculture fait apparaître une diminution relative de la part touchée par l'agriculteur comme produit de la vente de blé et de céréales fourragères. Cette situation apparaît même dans des pays qui sont traditionnellement producteurs importants et exportateurs de céréales. Les revenus que l'agriculture tire de la production animale et même de la production des fruits et légumes dépassent en moyenne et globalement ceux qu'elle tire de la production végétale.

Et pourtant, les discussions sur le niveau des prix du blé tant à l'échelon national que maintenant à l'échelon communautaire ont revêtu et continuent à revêtir une importance primordiale pour la politique agricole.

En effet, les céréales occupent une position prédominante en tant que produit-clé pour l'agriculture ; elles ne représentent pas seulement un facteur de recettes, mais de plus en plus un facteur de coût pour les secteurs de la transformation animale, en particulier les œufs, la volaille et la viande porcine, et pour l'industrie alimentaire.

La fixation d'un niveau commun des prix a donc des incidences économiques qui touchent l'agriculture, l'industrie de transformation et les consommateurs ainsi que le commerce.

*
**

Sur le plan de la Communauté et de l'évolution vers le marché intérieur commun, la *politique agricole* peut être considérée comme ayant un retard par rapport à d'autres secteurs qui sont soumis à l'automatisme de la démobilité tarifaire et contingente. Certes, l'agriculture dispose à ce jour de mécanismes d'organisation du marché qui couvrent 85 % de sa production. Toutefois, seule la fixation d'un prix unique des céréales permettra de réaliser un système agricole efficace sur le plan du développement des échanges intracommun-

nautaires, système qui sera plus simple que tous ceux qui l'ont précédé. Les prélèvements intracommunautaires disparaîtront du fait de l'élimination de la différence entre les prix des céréales dans les Etats membres. L'industrie de transformation aura le grand avantage de voir cesser les distorsions de la concurrence résultant dans les divers Etats membres de l'inégalité des prix rendus des matières ce qui aura pour effet d'harmoniser les coûts.

L'établissement d'un niveau commun des prix des céréales ne constitue pas seulement un progrès décisif de la consolidation interne de la Communauté, mais contribue également à stabiliser la situation intérieure des Etats membres car des négociations annuelles sur le rapprochement graduel des prix ont provoqué dans les années passées des discussions très sérieuses.

Un niveau commun des prix permettra de définir également les conditions économiques de l'agriculture de telle sorte que les processus d'adaptation et de reconversion puissent recevoir une orientation clairement définie. Ainsi on éliminera l'incertitude dans laquelle se trouve chaque exploitant agricole lorsqu'il établit son plan de culture, incertitude due au niveau futur inconnu jusqu'à présent des prix des produits clés soumis à une organisation de marché. A ce sujet il semblerait logique que la fixation d'un niveau commun des prix soit étendue à d'autres prix indicatifs ou d'orientation prévus par les différents règlements agricoles, en particulier en ce qui concerne la viande bovine et le lait.

*
**

Dans l'appréciation des répercussions de la fixation d'un niveau commun des prix il ne faut pas négliger ses conséquences pour les *consommateurs*.

La fixation d'un niveau commun des prix des céréales aura comme conséquence des augmenta-

tions des prix des céréales en France et aux Pays-Bas et dans une très faible mesure en Belgique, par contre les prix baisseront en Italie, au Luxembourg et en Allemagne, parfois de façon considérable. Ces variations des prix ne se répercuteront que de façon secondaire à la consommation. Une augmentation du prix de base de 10 % se traduit tout au plus par une augmentation de 3 à 4 % des prix à la consommation. L'incidence de la hausse des prix à la production sera naturellement plus marquée là où le système de la distribution est déjà fortement rationnalisé et où par conséquent les marges entre prix à la production et prix à la consommation sont faibles. Par contre, là où ces marges sont très importantes, les répercussions sur les prix à la consommation pourraient être fortement amoindries. Dans les cas où on assistera à une diminution des prix des produits de base, les incidences de l'abaissement des prix ne se réaliseront à la consommation que dans la mesure où les gouvernements veilleront à ce que cette diminution ne soit incorporée dans les marges de bénéfice des circuits de distribution.

*
**

Enfin, en ce qui concerne la *politique commerciale* vis-à-vis des pays tiers, la Communauté peut fournir par la fixation d'un prix commun une

preuve concrète et tangible de ce qu'elle n'entend pas poursuivre dans le domaine de la politique agricole commune une politique de prix élevés susceptible de conduire à l'auto-provisionnement intégral, mais qu'elle est au contraire soucieuse de maintenir des possibilités raisonnables pour les importations en provenance des pays tiers.

Il est évident que le sort des prochaines négociations du G.A.T.T. dépend de la possibilité d'aboutir à un accord sur le traitement accordé aux produits agricoles. Une solution durable de la question agricole également satisfaisante pour les pays importateurs et pour les pays exportateurs, ne pourra être obtenue que si l'on parvient à établir un équilibre de longue durée entre la production et la demande des principaux produits à l'échelle mondiale. La politique de production, autrement dit, la politique des prix des Parties contractantes, se trouvera donc au centre des négociations. La fixation des prix communautaires pour les céréales mettra la Communauté en mesure de participer activement aux négociations et d'y apporter une contribution positive.

(D'autres articles consacrés à la *politique agricole commune* après les décisions de décembre seront échelonnés sur les prochains numéros).



LE POUVOIR DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE DE CONCLURE DES ACCORDS INTERNATIONAUX

Jacques MEGRET

Maître de Requêtes au Conseil d'Etat
Jurisconsulte des Conseils des Communautés Européennes

La Communauté Economique Européenne est une personne morale du droit international mais, et c'est l'une des caractéristiques essentielles des entités du type de la C.E.E., sa personnalité est soumise à certaines limites. La Communauté ne possède pas la plénitude des attributs étatiques. D'une part, en effet, sa compétence est définie par l'acte même qui l'a créée et qui représente matériellement les volontés concordantes des Etats membres dont elle est issue. D'autre part, mais à titre subsidiaire, les compétences de la Communauté doivent être définies conformément à la jurisprudence clairement dégagée par la Cour Internationale de Justice, c'est-à-dire selon la règle de la spécialité fonctionnelle. Cela signifie que la Communauté ne peut être dotée que des seules compétences qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs en vue desquels elle a été instituée.

<i>Introduction</i>	n ^{os} 1- 2	<i>2. La politique commerciale</i>	n ^{os} 10-13
<i>1. — LE PROBLEME DU TREATY MAKING POWER GENERAL DE LA COMMUNAUTE</i>	n ^{os} 4- 7	<i>3. Les Associations à la Commu- nauté</i>	n ^{os} 14-16
<i>2. — LE TREATY MAKING POWER SPECIAL DE LA COMMUNAUTE</i> ..	n ^{os} 8-16	<i>3. — PROBLEMES NES DE LA CO- EXISTENCE DE COMPETENCES COMMUNAUTAIRES ET DE COM- PETENCES ETATIQUES</i>	n ^{os} 17-20
<i>1. Les rapports avec les Organisa- tions internationales</i>	n ^o 9	<i>Conclusion</i>	n ^{os} 21-23

INTRODUCTION

LES compétences de la Communauté doivent être déterminées tout d'abord par référence aux dispositions expresses du Traité, et cela d'une manière aussi bien positive que négative ; c'est à partir de l'examen des dispositions du Traité que la nature et l'étendue des compétences reconnues à la Communauté aussi bien que de celles qui restent entre les mains des Etats membres doivent en premier lieu être définies. L'application du principe de la compétence fonctionnelle ne joue que dans la mesure où ces dispositions ne sont pas parfaitement claires et où un doute peut subsister sur l'existence ou la portée d'une compétence au profit de la Communauté. Le principe de spécialité doit permettre par ailleurs, lorsque cela est nécessaire, de préciser ou de nuancer les dispositions expresses du Traité. On ne doit pas perdre de vue, enfin, que cette règle constitue la *ratio legis* de l'ensemble des compétences reconnues à la Com-

munauté dans une matière déterminée et qu'en conséquence sa prise en considération doit permettre d'éclairer l'ensemble des règles applicables.

2. C'est à partir de ces données de base que la compétence de la Communauté pour conclure des accords internationaux doit être examinée. Les dispositions pertinentes du Traité instituant la C.E.E. sont essentiellement contenues dans le chapitre relatif à la politique commerciale (art. 110 à 116) et dans les dispositions générales et finales (art. 228 à 230 et 238).

Quant au principe de fonctionnalité, son contenu dans le domaine qui nous intéresse est évidemment susceptible de définitions plus ou moins précises selon les objets auxquels il est appliqué : d'une manière générale on peut dire que la Communauté économique européenne qui tend à créer entre les Etats membres un ensemble économique

unique régi par des règles et assujetti à des autorités communes, doit s'affirmer aussi comme une unité face aux pays tiers. La création du marché commun ne permet plus aux Etats membres de poursuivre une politique commerciale indépendante les uns des autres, et plus généralement de garder à leurs relations économiques extérieures la liberté d'autrefois. L'élaboration d'une politique commune dans le domaine des relations économiques extérieures est indispensable comme il est

également indispensable de disposer pour la mettre en œuvre des instruments appropriés.

3. Les compétences de la Communauté dans ce domaine doivent être envisagées sous deux aspects. En premier lieu, la question de l'existence d'un *treaty making power* général de la Communauté doit être étudiée. En second lieu les dispositions expresses du Traité instituant la C.E.E. doivent être examinées et replacées dans l'économie générale du Traité, compte tenu de la réponse qui aura été donnée à la première question.

I. — LE PROBLEME DU *TREATY MAKING POWER* GENERAL DE LA C.E.E.

4. Les dispositions du Traité instituant la C.E.E. ne font aucune référence à l'existence d'un *treaty making power* général de celle-ci dans le cadre des fonctions ou des objets qui lui sont assignés. Certaines dispositions du Traité permettent même de penser que les perspectives dans lesquelles se sont placés les auteurs du Traité n'étaient pas de reconnaître à la C.E.E. une telle compétence. C'est ainsi que l'article 228 qui fixe la procédure générale selon laquelle s'exerce le *treaty making power* de la Communauté précise que cette procédure s'exerce « dans les cas où les dispositions du présent Traité prévoient la conclusion d'accords entre la Communauté et un ou plusieurs Etats ou une organisation internationale ». Sans doute pourrait-on alléguer que l'existence de cette procédure n'exclut pas automatiquement une compétence résiduelle fondée sur le principe de la spécialité. Mais la nécessité d'« inventer » une procédure d'adoption de ces accords, et surtout la difficulté d'admettre que ceux-ci lieraient les Etats membres comme les Institutions de la Communauté alors qu'une telle règle n'est prévue que dans le cadre de la procédure de l'article 228 susmentionné rend extrêmement aléatoire une telle thèse.

Ce point de vue se trouve encore renforcé par le rapprochement de ses dispositions avec les termes de l'article correspondant du Traité instituant l'Euratom, qui précisent que « dans le cadre de sa compétence, la Communauté d'Euratom peut s'engager par la conclusion d'accords ou conventions avec un Etat tiers, une organisation internationale, ou un ressortissant d'un Etat tiers » : ici la règle de l'habilitation générale de la Communauté dans le cadre de sa spécificité propre est posée.

5. Au demeurant, la thèse de la capacité générale

de la Communauté dans le cadre de sa spécificité, c'est-à-dire la thèse selon laquelle la compétence externe de la Communauté n'est autre chose que la projection dans le domaine des relations extérieures des compétences internes de la Communauté ne paraît pas pouvoir être retenue en dehors même des arguments décisifs résultant tant de l'article 228 que du rapprochement des dispositions *ad hoc* des Traités instituant la C.E.E. et l'Euratom.

Tout d'abord la référence à la situation juridique des autres organisations internationales ne paraît pas pertinente. Les Traités conclus par la C.E.E. portent sur les matières qui relèvent habituellement de la compétence des Etats, et ils engagent nécessairement non seulement la Communauté mais ces Etats. Or, les accords conclus par les organisations internationales ne concernent pas de telles matières et n'ont pas cet effet. En général, ces accords se rapportent exclusivement soit au fonctionnement de leurs organes, soit à certaines règles et à certains droits dont ils bénéficient sur le territoire d'un Etat. Leurs effets ne s'étendent pas non plus au-delà du fonctionnement de l'organisation. Il est en somme assez facile d'avancer la thèse de la « superposition » des compétences externes et des compétences internes, lorsque les compétences en jeu sont aussi peu importantes. C'est précisément parce que les domaines dans lesquelles se situent les compétences de la Communauté touchent à la substance même des Etats, à leurs intérêts et à leurs politiques économiques qu'il est à la fois nécessaire et légitime de ne pas forcer le sens du Traité sur ce point et de ne pas accepter sans plus une théorie dont la mise en œuvre serait d'ailleurs incertaine.

Pour systématiser notre pensée, c'est précisément le caractère fédéral de la Communauté qui, con-

trairement à ce que certains ont pu penser et dire, est un argument contre une interprétation du Traité dans le sens de la compétence générale de la Communauté dans ce domaine.

Le second argument qui peut être avancé à l'encontre de cette thèse concerne le contenu même des compétences internes de la Communauté. Ces compétences ont une force, une valeur variable non seulement de secteur à secteur mais également dans le temps. Dans ces conditions, le contenu de la compétence externe de la Communauté ne pourrait qu'être peu précise et permettre toutes les interprétations et par conséquent toutes les difficultés.

Enfin, le Traité lui-même prévoit les moyens de développer la compétence externe de la Communauté, non seulement par le jeu de l'article 235 — qui dans toute l'extension du champ d'application du Traité permet au Conseil de prendre les dispositions appropriées en vue d'exécuter une action de la Communauté nécessaire pour réaliser l'un des objets de la Communauté lorsque le Traité n'a pas prévu les moyens d'action requis à cet effet — mais aussi par l'application de l'article 111 qui est une disposition spécifique à la politique commerciale de la Communauté et sur lequel on reviendra plus loin.

6. L'absence d'une compétence générale de la Communauté pour conclure des accords internationaux peut conduire évidemment à certaines difficultés.

C'est le cas lorsque les Etats membres sont compétents pour conclure un accord international mais

que la Communauté et non les Etats ou l'Etat en cause dispose sur le plan intérieur des compétences nécessaires pour l'exécuter. Les situations de ce type, qui n'étaient que très peu nombreuses au début de la période de transition (art. 59 alinéa 2, art. 75 § 1 a) du Traité par ex.) peuvent devenir de plus en plus nombreuses au fur et à mesure du déroulement de la période de transition, avec la mise en place des politiques communes sur le plan interne. Cette situation est la conséquence directe de ce que la compétence externe de la Communauté est moins étendue quant aux secteurs qu'elle couvre que la compétence interne.

Cependant les hypothèses inverses ne sont pas non plus impossibles à imaginer : la Communauté est compétente pour conclure l'accord, mais ce sont les Etats et non la Communauté qui sont compétents pour l'exécuter. Tel peut être par exemple le cas des problèmes de relations avec des pays tiers pressés par la nécessité de paiements liés à un accord commercial communautaire.

7. En tout état de cause l'adoption du principe général de la compétence de la Communauté pour conclure des accords internationaux sur la base de la spécificité propre de la Communauté, c'est-à-dire la coïncidence des compétences externes et des compétences internes de la Communauté s'il permettrait d'éviter les difficultés énoncées plus haut ne réglerait pas celles qui résultent de toute manière de l'existence même de deux séries de compétences distinctes appartenant les unes à la Communauté, les autres aux Etats membres (cf. infra n. 17 à 20).

II. — LE TREATY MAKING POWER SPECIAL DE LA COMMUNAUTE

8. Si la Communauté ne dispose pas d'une compétence générale pour conclure des accords internationaux, elle dispose de toute une série de compétences spécifiques définies par les dispositions expresses du Traité. Ces dispositions concernent trois domaines :

- celui des rapports avec les organisations internationales,
- celui de la politique commerciale,
- celui de l'association à la Communauté.

9. 1) LES RAPPORTS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.

Ce secteur fait l'objet des articles 229 à 231 du

Traité. Les articles 230 et 231 règlent les rapports avec les organisations européennes les plus importantes, l'Organisation Européenne de Coopération Economique à laquelle a succédé l'Organisation de Coopération et de Développement Economique, d'une part, le Conseil de l'Europe de l'autre. Ces dispositions habilite la Communauté à assurer avec l'une et l'autre organisation la coopération ou la collaboration nécessaire. Celles-ci peuvent revêtir les aspects les plus divers y compris celui d'accords de droit international en bonne et due forme.

En ce qui concerne les autres organisations internationales et plus particulièrement les Nations Unies, leurs institutions spécialisées et l'Accord

général sur les tarifs douaniers et le commerce plus connu sous le nom de G.A.T.T., ces problèmes font l'objet de l'article 229 dont la rédaction diffère assez profondément des textes qui viennent d'être mentionnés. En effet, alors que s'agissant des deux organisations européennes susnommées, le Traité prévoit l'établissement de formes de coopération entre la Communauté proprement dite et ces organisations elles-mêmes, l'article 229 se borne à prévoir des « liaisons » non pas entre organisations c'est-à-dire entre personnes morales du droit international, mais entre les organes de ces organisations. Le Traité semble donc limiter les possibilités d'engagement aux compétences propres de ces organes et plus précisément du côté de la Communauté à celles de la Commission dans le cadre de « liaisons » à établir. Le but de l'article 229 est donc, semble-t-il, de permettre à la Commission, organe de la Communauté, de s'assurer par des contacts directs avec les organes des autres organisations internationales les informations, les consultations, en un mot les moyens de travail nécessaires à l'exercice de ses compétences, conformément d'ailleurs à la pratique suivie par un certain nombre d'organisations internationales.

Ceci n'exclut pas d'ailleurs que la Communauté en tant que telle c'est-à-dire en tant que personne de droit international puisse conclure des accords avec ces organisations internationales sur la base d'autres dispositions du Traité et notamment de celles relatives à la politique commerciale dans la mesure où ces organisations auraient des compétences propres dans ce secteur.

2) LA POLITIQUE COMMERCIALE.

10. Le domaine de la politique commerciale est couvert par les articles 110 à 116 du Traité. S'agissant d'une Communauté économique, les relations extérieures de celle-ci seront par nature essentiellement du domaine de la politique commerciale. C'est dire l'importance de ces dispositions.

11. Le Treaty making power de la Communauté dans ce domaine n'est pas le même au cours de la période de transition et à l'issue de celle-ci. Dans ce dernier cas, la Communauté est compétente pour conclure tous les accords que pourrait comporter ou impliquer la politique commerciale de la Communauté, qui d'ailleurs doit se substituer à l'ensemble des politiques commerciales des Etats membres (art. 113). Il n'y aura donc à l'issue de la période de transition, plus place pour des ac-

cords dans le domaine commercial entre les Etats membres et les Etats ou organisations tiers.

Que faut-il entendre par « politique commerciale » ? Il ne s'agit sans doute pas de l'ensemble des rapports économiques avec l'extérieur au sens où le Traité entend la « politique économique générale ». En effet, un certain nombre de matières entrent dans une telle expression qui paraissent dépasser la notion de relations commerciales : paiements et transferts de capitaux, libre circulation des travailleurs, droit d'établissement, problèmes de concurrence... Il semble que, sans entendre cette expression dans un sens restrictif, il faille se limiter à l'ensemble des dispositions qui concernent les échanges de biens et de prestations économiques avec des pays tiers.

12. Pendant la période de transition, au contraire, le Traité ne transfère à la Communauté des compétences précises dans le domaine du Treaty making power que « pour les négociations tarifaires avec des pays tiers sur le tarif douanier commun » (art. 111 par. 2). Le secteur tarifaire est d'ailleurs le seul secteur qui, au départ, est conçu comme relevant des compétences communautaires internes.

Cette compétence a été mise en œuvre à de nombreuses reprises depuis l'entrée en vigueur du Traité, seule ou en combinaison avec celles que détiennent encore les Etats membres. On peut citer d'une part tous les accords de caractère essentiellement tarifaire conclus dans le cadre du G.A.T.T. (négociations dites de l'article XXIV § 6 de l'Accord général, négociations dites Dillon...), et d'autre part quelques accords spécifiques conclus avec des pays tiers (Iran, Israël).

13. Cependant, le Traité en son article 111 § 1 a prévu qu'au cours de la période de transition, les Etats membres procéderaient à la coordination progressive de leurs politiques commerciales de façon qu'à l'issue de la période de transition les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique commune soient réunies. Le même texte donne à la Communauté les moyens de mettre en œuvre progressivement cette politique harmonisée.

Il dispose en effet tout d'abord que le Conseil peut adopter des propositions émanant de la Commission et portant sur l'uniformisation de la politique commerciale. Ainsi, au fur et à mesure du développement de la période de transition, la politique commerciale pourra, de son côté, être progressivement uniformisée, c'est-à-dire revêtir le ca-

ractère d'une politique commune. On notera cependant qu'aux termes des dispositions du Traité cette politique uniformisée, si elle est communautaire dans son élaboration, n'en relève pas moins dans son exécution du domaine de la compétence des Etats membres ; la projection sur le plan externe de cette politique commune continue à se faire par les Etats membres. Il n'y a donc pas en principe de Treaty making power correspondant d'une manière nécessaire et concordante au développement de la politique commune.

Cependant, de même que le Conseil peut, et doit, procéder à l'uniformisation de la politique commerciale, il peut également, au cours de la période de transition, adopter des propositions de la Commission relatives à la « procédure à appliquer pour la mise en œuvre d'une action commune ». Cette disposition implique non seulement la détermination de cette procédure, mais évidemment le choix de l'action. Cette action commune peut sans doute être de différente nature mais il n'est pas douteux qu'elle puisse revêtir la forme d'un accord communautaire avec un pays tiers. Par cette disposition, le Treaty making power de la Communauté peut donc être adapté au développement de la politique commerciale commune.

L'application de ces dispositions du Traité, dont il est permis de dire qu'elles sont d'une rédaction assez peu satisfaisante, doit permettre, au cours de la période de transition, et pour autant que le Conseil le souhaite, un développement de la politique commerciale commune et un accroissement parallèle des compétences communautaires dans le domaine du Treaty making power.

Si un certain nombre de mesures tendant à l'uniformisation de la politique commerciale des Etats membres ont été arrêtées par le Conseil, mesures trop peu nombreuses et d'importance trop limitée d'ailleurs pour assurer un passage progressif et sans heurt des politiques nationales à une politique commune, les dispositions du Traité permettant d'adopter des « procédures pour la mise en œuvre d'une action commune » ont reçu une application encore plus limitée. A quelques reprises toutefois les Etats membres ont accepté d'étendre la compétence communautaire en matière de Treaty making power à des matières relevant encore de la compétence des Etats membres de manière à ce que l'accord envisagé puisse être conclu entre la seule Communauté et les Etats tiers en cause. Il s'agissait, il est vrai, chaque fois de domaines d'une importance secondaire.

3) LES ASSOCIATIONS A LA COMMUNAUTÉ.

14. Le Traité prévoit en son article 238, une compétence fort importante pour la Communauté dans le domaine du Treaty making power. Aux termes de cet article, en effet, la Communauté « peut conclure avec un Etat tiers une union d'Etats ou une organisation internationale des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières ».

Cet article n'est pas non plus un modèle de clarté sur le plan juridique et l'usage que la Communauté a été amenée, au cours des dernières années, à en faire, a mis en valeur les insuffisances de sa rédaction.

15. Quelle portée convient-il en effet de donner à ce texte ? S'agit-il d'une délégation générale de compétences, d'un transfert de pouvoirs qui, lui aussi, ne peut être que général, ou bien s'agit-il d'un cadre qui doit être complété par la mise en œuvre de compétences communautaires dont le fondement serait contenu dans le reste des dispositions du Traité ?

L'interprétation extensive de l'article 238 repose sur l'idée que cet article confère à la Communauté le pouvoir de s'engager sur le plan international dans tous les domaines couverts par le Traité instituant la C.E.E., dans la mesure où ces engagements ne modifient pas les règles de fond ou de forme applicables en vertu de ce Traité.

D'autres interprétations plus restrictives ont cependant été données.

Selon la première de ces interprétations, la plus restrictive, la Communauté ne peut s'engager dans un accord d'association que dans les seules matières où elle a reçu expressément du Traité instituant la C.E.E. une compétence dans le domaine des relations avec les tiers, c'est-à-dire essentiellement dans le secteur tarifaire.

Une autre interprétation, un peu moins restrictive, conduit à reconnaître à la Communauté, en plus des compétences qui lui sont reconnues selon la thèse exposée à l'alinéa précédent, la faculté d'engager vis-à-vis des tiers l'exercice de ses compétences internes, c'est-à-dire de prendre vis-à-vis des tiers des engagements quant à la manière dont elle exercera les compétences internes dont elle dispose.

Ces deux séries d'interprétation posent l'une et l'autre des problèmes délicats. Les deux dernières

parce qu'elles limitent d'une manière difficilement acceptable l'étendue des compétences de la Communauté et, par voie de conséquence, la portée et la mise en œuvre de l'article 238. La première ne se heurte évidemment pas à cette objection, mais, c'est précisément la généralité et l'imprécision de la compétence ainsi dévolue qui rend cette interprétation douteuse. Il est en effet difficile d'admettre que des compétences aussi importantes, aussi fondamentales, aussi générales puissent résulter de dispositions aussi vagues, alors que pour le surplus les compétences externes de la Communauté apparaissent si étroitement définies et limitées. La difficulté résulte donc de l'impossibilité de trouver une interprétation équilibrée et raisonnable des termes de l'article 238. En fait, cet état de choses trouve son explication dans l'objet initial de cet article. A l'époque venait d'être conclu avec la Grande-Bretagne un accord d'association intéressant la C.E.C.A. Cet accord ne comportait aucun engagement véritable, mais bien plutôt l'adoption de procédures de consultation en vue d'actions coordonnées. C'est en pensant à cette situation et au cas particulier que l'article 238 a été rédigé. Par la suite, ce texte a été utilisé bien au-delà de son objet initial. Il a pris une vie propre et est devenu l'un des articles fondamentaux de la politique extérieure de la Communauté. Malheureusement sa rédaction n'a pas été adaptée, ce qui entraîne les difficultés d'interprétation exposées ci-dessus.

16. On l'a bien vu à l'occasion de l'élaboration des accords d'association avec la Grèce et avec la Turquie. Le problème général a été posé à ce moment et de deux manières. Tout d'abord au regard des parties à l'accord. Dans la mesure où l'accord dépassait les compétences communautaires, les Etats membres devaient intervenir à l'acte international envisagé. Sans doute pouvait-on envisager de dissocier les éléments relevant éventuellement des compétences des Etats membres et d'en constituer un acte distinct. Mais c'était une solution peu commode et politiquement assez difficile à accepter et qui en définitive a été repoussée. L'examen des dispositions envisagées par les deux accords a heureusement montré que, quelle que soit l'interprétation retenue, leur contenu dépassait les compétences communautaires, eu égard notamment à leurs aspects financiers. Dès lors il n'était pas besoin de trancher ce délicat problème juridique.

En second lieu la question s'est posée d'une

éventuelle application du dernier alinéa de l'article 238. Aux termes de cette disposition « lorsque ces accords (d'association) impliquent des amendements au présent Traité, ces derniers doivent être préalablement adoptés selon la procédure prévue à l'article 236 », c'est-à-dire selon la procédure de révision du Traité.

Or, selon l'interprétation adoptée l'accord d'association avec la Grèce impliquerait ou non un certain nombre de modifications du Traité.

Sur la base de l'interprétation extensive de l'article 238, l'accord d'association qui tendait à régler les rapports de la Communauté avec la Grèce, ne pouvait modifier le Traité de Rome qui continue à régir seul la Communauté. Les conditions selon lesquelles la Communauté exerce son action à l'égard des pays tiers ne constituent pas en effet selon cette interprétation une modification du Traité de Rome ; c'est nécessairement l'objet des conventions internationales et en particulier des conventions d'association que la Communauté est habilitée à conclure. D'autre part, les compétences conférées aux institutions de la Communauté par l'Accord d'Association pour le fonctionnement de cette Association ne modifient pas non plus le Traité de Rome. Elles laissent, en effet, intactes les compétences attribuées à ces institutions au sein de la Communauté pour l'application du Traité de Rome.

Au contraire, sur la base des interprétations restrictives implique un amendement au Traité toute disposition de l'accord d'association qui étend les compétences des Institutions de la Communauté, telles qu'elles viennent d'être définies. L'interprétation la plus restrictive conduit en outre à reconnaître qu'implique également une modification au Traité toute disposition de l'accord d'association qui, d'une part, crée pour la Communauté des droits et obligations nouveaux en dehors des domaines pour lesquels elle a reçu compétence expresse pour s'engager avec des tiers, ou qui, d'autre part, subordonne dans le fond ou dans la forme à de nouvelles dispositions les rapports des Six au sein de la Communauté.

Il est cependant apparu possible de faire l'économie de la procédure de révision, en admettant que celle-ci, eu égard aux termes de l'article 238, fût nécessaire, en considération du fait que l'accord serait ratifié par les Etats membres dans les mêmes formes qu'un acte portant révision du Traité de Rome et qu'une telle situation ne pouvait

être dépourvue de tout effet à l'égard des éventuels amendements au Traité qu'impliquerait l'accord d'association.

L'interprétation de l'article 238 reste donc ouverte et il est permis de penser qu'elle le restera encore longtemps.

III. — PROBLÈMES DE LA COEXISTENCE DE COMPÉTENCES COMMUNAUTAIRES ET DE COMPÉTENCES ÉTATIQUES

17. La coexistence des compétences communautaires et des compétences nationales ne manque pas, dans ce domaine comme dans les autres, de poser certains problèmes et de soulever quelques difficultés.

18. Tout d'abord, certains auteurs se sont demandés si les compétences de la Communauté dans le domaine du Treaty making power sont exclusives ou concurrentes, autrement dit si les États membres ont conservé le droit de conclure des traités dans le domaine des compétences communautaires. Il semble pourtant que la réponse à cette question soit simple, sous peine d'introduire dans la vie de la Communauté et des États membres une confusion inadmissible, et même de priver de portée les dispositions du Traité : les compétences conférées explicitement par le Traité à la Communauté sont exclusives de toute autre. Les États membres en conférant à la Communauté certaines compétences ont renoncé sur ces points précis à leurs compétences propres. Il ne saurait dès lors y avoir de ce fait aucune possibilité de conflits.

19. Par contre, la coexistence des compétences exclusives de la Communauté et des États membres soulève un certain nombre de difficultés :

a) la première s'énonce très simplement : l'accord qui constitue un tout et dont les éléments ne sauraient donc que très difficilement être dissociés les uns des autres, met en jeu non seulement des compétences communautaires, mais des compétences étatiques ;

b) la seconde peut s'analyser de la manière suivante : comme dans l'hypothèse précédente, les éléments d'un accord global relèvent les uns de la compétence de la Communauté, les autres des pouvoirs des États membres, mais chacun de ces groupes d'éléments fait l'objet d'un acte international distinct. La difficulté provient de ce qu'il est nécessaire de coordonner les solutions retenues.

c) enfin, dans la troisième, les États membres ou la Communauté selon le cas sont compétents pour traiter, mais l'exécution de l'accord ne relève pas

de la même entité. On remarquera que dans ce dernier cas, il n'y a pas à proprement parler un problème de frontière dans le domaine des relations extérieures entre compétences de la Communauté et compétences des États membres. La difficulté résulte du rapprochement d'une compétence externe et d'une compétence interne.

20. Ces trois types de difficultés trouvent d'ailleurs assez facilement leur solution.

a) Dans le premier cas, la solution est évidente : l'accord est conclu à la fois par la Communauté et par les États membres : il est mixte.

b) Dans le second cas, chacun des accords peut parfaitement être conclu par l'entité habilitée à cet effet, après coordination sur les solutions retenues. Mais dans la plupart des cas, les États membres et la Communauté préféreront à cette formule celle de l'accord mixte traitant en un seul acte du problème à la fois sous ses aspects communautaires et sous ses aspects étatiques. On est ramené alors à l'hypothèse précédente.

c) Enfin, dans la dernière situation envisagée, il sera évidemment prudent de recourir à la coopération des deux entités en cause :

— soit que l'entité dotée du Treaty making power conclue l'accord après approbation de l'entité compétente pour son exécution ;

— soit que la Communauté conclue seule l'accord non seulement dans le domaine de sa compétence dans celui relevant de la compétence des États membres (dans le cas où les États membres sont compétents pour conclure, la Communauté pour exécuter).

L'exercice par la Communauté de compétences encore étatiques avant l'issue de la période de transition évoqué ci-dessus (solution qui pourrait aussi être étendue à certaines des situations envisagées plus haut) peut être mis en œuvre sur la base des dispositions de l'article 111 § 1 alinéa 2 relatives aux procédures à appliquer pour la mise en œuvre d'une action commune dans le domaine de la politique commerciale (cf. supra n. 13). Pour les autres

secteurs il conviendrait de faire appel à l'article 235 du Traité qui, au cas où une action apparaît nécessaire pour réaliser dans le fonctionnement du Marché Commun l'un des objets de la Communauté, sans que le Traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, autorise le Conseil à prendre les dispositions appropriées. Le champ d'application de ce texte n'est pas limité aux ac-

tions internes à la Communauté. Il permet aussi d'entreprendre une action à l'extérieur en conférant des compétences complémentaires à la Communauté.

On a déjà dit cependant que les dispositions de l'article 111 n'avaient reçu que de très rares applications. Quant à l'article 235 il n'a jamais encore été mis en œuvre pour ce type de problème.

CONCLUSION

21. Les développements qui précèdent appellent en conclusion trois observations.

Tout d'abord, il n'y a pas d'une manière systématique coïncidence entre le domaine des compétences internes de la Communauté et celui des compétences externes. Sans doute, la pensée des auteurs du Traité a-t-elle été d'assurer autant que possible cette coïncidence, et cela apparaît clairement dans le fait qu'actuellement relèvent d'une part du Treaty making power de la Communauté les accords tarifaires et d'autre part de la compétence interne de celle-ci le domaine du tarif douanier commun. Par contre, le développement de la politique commerciale commune ne s'accompagne pas nécessairement de transfert de compétences à la Communauté pour la conclusion des accords avec les pays tiers dans ces nouveaux domaines communautaires. Cette absence de coïncidence entre les compétences internes et externes de la Communauté se vérifie non seulement dans le domaine de la politique commerciale générale, mais également dans le domaine des politiques commerciales spécifiques. C'est ainsi, par exemple, que, bien que dans une très large mesure la politique agricole soit devenue une politique commune, les relations entre pays tiers et Communauté restent en dehors de la compétence communautaire proprement dite. Cette réflexion n'exclut pas naturellement que, sur la base de l'article 111 § 1 alinéa 2, des actions communes soient entreprises dans des domaines de politique commune. C'est même, bien évidemment, le sens dans lequel le Traité souhaite que se développe l'action des Institutions.

22. La deuxième observation est liée à la première. Il résulte du caractère encore fragmentaire des compétences communautaires que, lorsqu'un accord important sur le plan commercial ou sur le plan de l'association doit être conclu avec un Etat

tiers, cet accord met en jeu des compétences à la fois communautaires et nationales. A côté d'accords proprement communautaires, l'application des dispositions du Traité instituant la C.E.E. conduira donc à mettre en œuvre des accords de caractère mixte, c'est-à-dire des accords conclus à la fois par la Communauté et par les Etats membres, chacune de ces personnes morales intervenant pour ce qui la concerne et appliquant d'ailleurs les règles de procédure qui lui sont propres. Aussi n'y a-t-il rien d'étonnant à constater que parmi les nombreux accords auxquels la Communauté a été partie depuis l'entrée en vigueur du Traité de Rome, seuls échappent à la forme de l'accord mixte les accords conclus avec l'Iran et Israël.

23. Il convient enfin d'observer que si le domaine du Treaty making power de la Communauté n'est pas exempt, sur le plan juridique, de difficultés d'interprétation, sur le plan pratique des solutions sont assez facilement trouvées, soit que l'on fasse application des facilités ouvertes par l'article 111 § 1 en ce qui concerne les possibilités d'action commune, soit que l'on applique le système de l'accord mixte. Sans doute, le champ d'application de ces deux formules ne peut-il être le même, pas plus d'ailleurs que leurs implications ne le sont dans le domaine institutionnel. C'est le rôle des praticiens de s'efforcer de faire en sorte que l'usage réservé à l'une et à l'autre de ces méthodes soit aussi correct et aussi justifié que possible et permette le développement progressif de l'action communautaire. Il va de soi au surplus que dans ce domaine peut-être plus dans d'autres la création d'usages pour ne pas dire de coutumes peut contribuer substantiellement à une évolution des compétences communautaires en conformité avec les objectifs de l'union européenne.

LA NATURE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION ENTRE LA C.E.E. ET LA GRÈCE

SOTIRIOS VAROUXAKIS

*Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit Public,
Diplômé de l'Institut des Hautes Etudes Internationales de Paris*

LE terme « Association » est employé en droit international public pour désigner des liens de natures diverses, établis entre différents Etats ou autres personnes juridiques. On a étudié cette notion dans son ensemble et essayé d'opérer les classifications appropriées (1). Abstraction faite de cette discussion, on peut noter qu'il y a un ensemble de cas qui présentent assez de caractères communs pour mériter d'être traités à part. Dans cet ordre d'idées, en parlant d'Association on entendra seulement les cas où un Etat ou une autre personne juridique « s'associe » à une organisation internationale comme membre « associé », c'est-à-dire comme membre d'un statut différent de celui des membres à part entière.

C'est dans ce sens que le mot est employé dans la pratique de certaines organisations internationales, pour qualifier une modalité particulière du membership ou une forme de collaboration avec ces organisations internationales.

C'est dans le même sens que le mot est employé dans l'art. 238 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne (2).

En effet cet article dit : « La Communauté peut conclure avec un Etat tiers, une union d'Etats ou une organisation internationale, des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières ».

Le premier accord qui ait été conclu en application de cet article est l'Accord, signé à Athènes le 9 juillet 1961 et entré en vigueur le 1^{er} novembre 1962, créant une association entre la C.E.E. et la Grèce (3).

Depuis lors d'autres pays ont posé leur candidature en vue d'une association ; des accords d'association ont été signés entre la C.E.E. et la Turquie, ainsi qu'entre la C.E.E. et les dix-huit pays africains et malgache ; mais ce dernier accord ne laisse pas entendre quelle est sa base légale, ce qui ne manquera pas de soulever des controverses doctrinales.

C'est essentiellement dans le cadre de cette association entre la C.E.E. et la Grèce que se placera cette étude (4).

(1) V. TELCHINI et bibliographie citée, L'associazione in diritto internazionale con particolare riguardo al accordo Grecia-CEE, *Diritto Internazionale*, 1961, p. 318.

(2) Sur l'art. 238 V. POULANTZAS, *Aspects juridiques de l'Association prévue par l'art. 238 du Traité de la C.E.E.*, Paris 1959, ainsi que les commentaires par article sur le Traité C.E.E. : CAMPBELL-THOMPSON, *Common Market Law*, Londres, 1962 ; GROEBEN-BOECKH, *Kommentar zum E.W.G.-Vertrag*, 1960 ; WOHLFARTH-EVERLING-GLAESNER, *Die E.W.G., Kommentar zum Vertrag*, Berlin-Frankfurt, 1960.

(3) Sur cette association en général V. ROUCOUNAS, *La C.E.E. et l'Association de la Grèce avec celle-ci*, Athènes, 1962 (en grec) ; PSAROS, *La C.E.E. et l'association de la Grèce*, Athènes, 1963 (en grec).

(4) Sur les différents aspects juridiques de cette association V. ALEXANDER, *L'Association entre la C.E.E. et la Grèce*,

Revue hellénique de droit international, 1962, p. 10-50 ; EVRIGENIS, *Aspects juridiques de l'Association entre la Grèce et la C.E.E.*, Thessaloniki, en 1962 (en grec) ; *id.* *L'Association entre la Grèce et la C.E.E. ; aspects et reclassification juridiques*, Thessaloniki, 1963 (en grec) ; MASSON, *L'Association de la Grèce au Marché Commun, Le Droit Européen*, 1961, p. 381-393 ; MONACO, *L'Accordo di associazione tra la C.E.E. e la Grecia*, *Rivista di diritto europeo*, 1962, p. 227-240 ; OPPERMAN, *Die Assoziierung Griechenlands mit der E.W.G.*, *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, 1962, p. 486-508 ; PESCATORE, *Les relations extérieures des Communautés Européennes*, *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye*, 1961, p. 138 et s. ; TELCHINI *op. cit.* ; *Juristische aspecten van toetreding en associatie bij de Europese Gemeenschappen*, *Sociaal-Economische Wetgeving*, Zwolle, 11^e année, n^o 3, mars 1963, p. 125-167.

Nous considérons cette « Association » comme le cas-modèle de l'espèce ; c'est en effet la première application d'un procédé dont la notion était jusqu'à présent assez vague et dont les principaux caractères juridiques commencent à se dégager plus nettement.

On essayera donc de mettre en lumière la nature juridique de cette association et, pour ce faire, il nous faudra examiner dans une première section la notion même de l'association, avec les distinctions nécessaires. Ensuite, dans une seconde section, nous nous efforcerons de trouver les caractères propres à l'association qui la distinguent des notions voisines.

I. — LA NOTION DE L'ASSOCIATION

AVANT d'étudier la notion de l'association telle qu'elle résulte de l'accord conclu entre la Grèce et la C.E.E., nous estimons opportun de jeter un coup d'œil rapide sur la pratique antérieure du droit international public.

A. — Les précédents.

1. — Après la première et surtout après la seconde guerre mondiale, certaines organisations internationales ont connu, à côté des membres à part entière, des membres « associés ». Certains pays, non responsables de la conduite de leurs affaires extérieures, participent à ces organisations, qui présentent un intérêt particulier pour eux, à titre seulement de membres associés, avec des droits limités.

Ainsi peut-on dire que ces pays participent à l'organisation à travers l'Etat « protecteur », qui, souvent, fait la demande pour leur admission. Le pays associé appartient vraiment à l'organisation, il participe à toutes ses activités, discussions, etc. Mais, à cause de sa personnalité juridique limitée, il ne peut avoir des droits incompatibles avec celle-ci, c'est-à-dire exprimer une volonté distincte de celle de l'Etat « protecteur » et par conséquent il ne peut contribuer à la formation de la volonté de l'organisation : il ne vote pas ou il ne participe même pas aux organes de direction. D'ailleurs, c'est l'organisation elle-même qui détermine, en général, l'étendue de ses droits.

Dans cette catégorie rentre dans une certaine mesure l'association des pays et territoires d'outre-mer, prévue par les articles 131-136 du Traité de Rome.

Selon un processus analogue, on peut voir certaines organisations internationales participer à d'autres organisations internationales en faveur d'une association. Cela, d'ailleurs, est prévu par le même art. 238 du Traité C.E.E., mais ne soulève

point de difficultés, car la personnalité d'une organisation internationale n'a pas toujours le même contenu, comme l'admet la jurisprudence internationale depuis l'Avis consultatif de la Cour Internationale de Justice du 11 avril 1949 concernant la réparation des dommages subis au service des Nations Unies.

Dans le même cadre, on peut situer le cas exceptionnel de l'association à une organisation internationale non pas d'une autre organisation internationale, mais d'un groupement d'individus.

Il faut encore noter le cas particulier de l'art. 4 du statut du Conseil de l'Europe. Il parle des « situations particulières » dans lesquelles un « pays » pourrait être invité à s'associer au Conseil. La pratique nous montre que cette disposition a été appliquée dans les cas de la Sarre et de l'Allemagne de l'Ouest, cas de personnalité juridique limitée ou bien discutée en ce moment (5).

Dans tous ces précédents, on voit les Etats indépendants appartenir pleinement à une organisation internationale tandis que les pays qui ont une personnalité juridique limitée n'y participent que comme membres « associés » et selon les modalités propres du statut.

La nature de cette association doit être recherchée dans l'inégalité de droit des différents sujets. D'ailleurs, dès que l'obstacle juridique disparaît, rien n'empêche le pays intéressé de demander son adhésion à l'organisation ; ce fut le cas de l'Allemagne de l'Ouest au Conseil de l'Europe.

2. — Dans une autre série de cas, on parle d'association à certaines organisations internationales pour désigner un régime d'étroite collaboration entre l'organisation et un Etat (6). La dénomina-

(5) En l'occurrence les auteurs évoquent les raisons politiques qui se trouvaient à la base de cette discussion.

(6) M. ZEMANEK, dans un cours donné à l'Institut des Hautes Etudes Internationales de Paris en mai 1964 a retenu le même ordre d'idées et a distingué l'association institutionnelle de l'association contractuelle.

tion « d'association » est alors employée dans les textes ou la doctrine pour qualifier une forme de collaboration étroite, sans qu'il y ait une volonté politique de participation effective à l'organisation (7).

C'est le cas, par exemple, de l'O.E.C.E. avant sa transformation en O.C.D.E. et encore de la C.E.C.A.

L'Accord conclu entre la C.E.C.A. et le Royaume-Uni institue une Association, selon la terminologie en usage et le texte même de l'Accord, qui parle du « Conseil d'Association ». Mais cette terminologie n'a aucun sens juridique précis (8). Le texte même de cet instrument nous montre qu'il s'agit d'une simple collaboration au sein de cet organe, qui n'a aucune volonté propre. D'ailleurs, les conditions de la conclusion de cet accord démontrent qu'il n'y avait pas volonté politique de participation effective, même limitée, à la C.E.C.A., mais seulement volonté de simple collaboration (9).

C'est par l'Association de la Grèce à la C.E.E. en vertu de l'art. 238 du Traité de Rome, que la notion d'association a commencé à acquérir un contenu juridique plus précis que l'on examinera par la suite. Il faut quand même indiquer qu'une première esquisse pour mettre en valeur le procédé de l'association était le projet portant statut de la Communauté Politique Européenne du 10 mars 1953 (art. 90-93), non entré en vigueur. Cette notion trouve encore une application dans l'art. 41 du Traité du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de Libre Echange.

B. — L'Association de la Grèce.

L'art. 238 du Traité instituant la C.E.E., qui autorise l'association, vient après l'art. 237, qui parle de l'« adhésion » à la Communauté. Il paraît donc, que l'Etat demandeur, en l'occurrence la Grèce, avait une option entre les deux formes de « rattachement » à la Communauté. On laisse bien sûr de côté les différents accords qui auraient

pu être passés (ex. des accords de coopération commerciale) et qui ne constituent pas un lien de rattachement particulier.

Pour comprendre les formes juridiques que prend cette association, il faut examiner les raisons, qui se trouvent à la base de cette option.

1. — La caractéristique la plus frappante de la société internationale contemporaine est l'existence des pays pauvres à côté des pays riches. Les pays riches sont ceux qui ont déjà effectué leur industrialisation, tandis que les autres sont encore sous-développés économiquement ou en voie de développement.

Qu'en est-il de la Grèce ?

Bien que ce pays ait effectué de grands progrès dans le domaine de son développement économique, il ne peut pourtant être caractérisé, pour le moment, comme pleinement industrialisé et l'économie grecque présente encore beaucoup de points faibles (10).

Au moment du regroupement économique des pays de l'Europe occidentale, la Grèce n'a pas voulu rester étrangère à ce mouvement. Elle a suivi les discussions en vue de la création d'une zone de libre échange, jusqu'à leur ajournement sine die. A l'égard de la C.E.E., la Grèce n'a pas participé à sa création, en raison du degré de développement de l'économie hellénique pour laquelle une telle participation aurait entraîné des dangers. Les Six sont en effet parmi les pays les plus industrialisés du monde (11). C'était pour la même raison que par la suite elle n'a pas demandé son adhésion à la Communauté, mais son association (12).

Ainsi peut-on dire que la raison qui a empêché la Grèce d'adhérer à la C.E.E. est l'inégalité du développement économique qui existe entre elle et les six pays (13).

C'est, donc, cette inégalité foncière qui se trouve

(10) DELIVANIS, La Grèce face à la C.E.E., *Revue Economique*, 1960, p. 739-763.

(11) DAMASKINIDÈS, *L'Union économique des pays européens et la participation de la Grèce à cette Union*, Thessalonique, 1956 (en grec, résumé en français), surtout p. 19 et suivantes.

(12) DELIVANIS, Der Beitritt Griechenlands zur E.W.G., *Zeitschrift f.d. Gesamte Staatswissenschaft*, 1962, p. 23-34 ; PESMAZOCLOU, Le sens de l'accord d'Athènes, *Bulletin de la C.E.E.*, n° 9-10, 1962, p. 7-10 ; *id.*, Die Assoziation als Vorstufe zur Vollmitgliedschaft, *Politik Wirtschaft Kultur*, janvier 1963, p. 39-42 ; MASSON, *op. cit.* ; Cf. aussi PESCATORE, *op. cit.*, p. 146.

(13) La volonté politique de la Grèce de participation effective à la C.E.E. résulte de la stipulation au préambule et à l'art. 72 de l'Accord que l'adhésion pourra être envisagée dès que les conditions économiques de la Grèce le permettront ; clause d'ailleurs de simple signification politique.

(7) PESCATORE, *op. cit.*, p. 146, qui parle des deux formes d'association, celle de pure coopération et celle comportant des engagements de fond ; V. au contraire MOSLER, Die Aufnahme in internationale Organisationen, *Zeitschrift f. ausl. öff. Recht u. Völkerrecht*, 1958, p. 298, qui parle d'une modalité du membership.

(8) REUTER, *La C.E.C.A.*, Paris, 1953, p. 126-127 ; dans le même sens aussi de SORO, Les relations internationales de la C.E.C.A., *RCADI*, 1956, II, p. 33 et s., surtout p. 81 ; V. aussi *Actes du Congrès international d'études sur la C.E.C.A.*, t. III : La Communauté, les pays tiers et les organisations internationales, Milano, 1958 (rapports Wenger, De Soto, Monaco).

(9) ANOUIL, *La Grande-Bretagne et la C.E.C.A.*, thèse, Bordeaux, 1960.

à la base de cette association et revêt les formes juridiques qu'on s'efforcera d'étudier à présent.

2. — Cette inégalité est une inégalité matérielle et non une inégalité juridique. La Grèce juridiquement est égale à tous les Etats, puisqu'elle est indépendante. Cependant, les raisons matérielles qui l'ont amenée à se contenter de l'association sans solliciter l'adhésion comme membre de plein droit, ne pouvaient conduire à une solution qui aurait violé l'« égalité souveraine » de la Grèce face aux six pays.

Cela, d'ailleurs, n'est pas un phénomène inconnu au droit international public et les différents procédés de pondération de vote, utilisés dans les organisations internationales, nous montrent que le droit tient souvent compte de la réalité politique.

Dans ce contexte, après avoir dégagé les caractères de cette association, il nous faudra examiner les procédés utilisés pour assurer l'égalité de droit malgré l'inégalité de fait.

a. — Le premier caractère du régime de l'Association est la spécialité de l'instrument qui l'institue quant au fond.

Il y a un traité qui a été passé entre la Grèce d'une part et la Communauté et ses Etats membres de l'autre et c'est ce traité qui règle le fond de tous les problèmes résultant des rapports entre les deux parties. Le traité de Rome ne s'applique en aucun sens. Dans les cas où des dispositions de ce traité sont évoquées par l'Accord d'Association, ils ne le sont que par référence et c'est le Conseil d'Association qui décide de l'application de ces dispositions dans le cadre de l'association ; il s'agit donc d'un simple renvoi à des dispositions précises.

C'est pour cette raison qu'on remarque une diversité des droits et obligations des Etats membres d'un côté et de la Grèce de l'autre (14). Les dispositions de l'Accord ne sont pas le prolongement des clauses du Traité, même dans les cas où elles suivent les mêmes voies (15).

Mais l'essentiel du régime est que la Grèce n'appartient pas à la Communauté. Cette « non-appartenance » à la Communauté se manifeste très nettement.

(14) MONACO, *op. cit.*, p. 230.

(15) On ne peut pas dire aussi que l'Etat associé participe aux objectifs de la Communauté (PESCATORE, *op. cit.*, p. 141) puisqu'il y a des objectifs propres à l'association qui, bien qu'ils portent souvent sur les mêmes domaines, ne sont pas toujours identiques. Du point de vue juridique, d'ailleurs, les objectifs du Traité et de l'Accord, comme ils sont déterminés dans leurs préambules respectifs, sont différents.

La Grèce ne participe pas à la Communauté matériellement, c'est-à-dire au fonctionnement de celle-ci : elle ne fournit aucun contingent de fonctionnaires et elle ne contribue pas au financement de l'administration ou de n'importe quelle opération.

Egalement elle ne participe pas aux organes de la Communauté, puisqu'elle n'a pas des représentants ni aux organes délibérants, ni à ceux investis du pouvoir de décision. En d'autres termes elle ne participe pas à la formation de la volonté de la Communauté et elle ne peut même pas se faire entendre, sauf le cas exceptionnel de l'art. 64 de l'Accord, qui présente un intérêt vital pour la Grèce.

Enfin, elle ne participe pas au mécanisme juridictionnel de la Communauté.

L'Association institue un ordre juridique extérieur à la Communauté. La Grèce reste au point de vue institutionnel un pays tiers à l'égard de celle-ci.

De cette non-participation du « membre » associé à la C.E.E. résulte l'autonomie du régime ainsi instauré par rapport à celle-ci (16).

Cela se manifeste par l'indépendance organique des deux parties et la non-application du « droit communautaire » aux relations nées du régime de l'association. Ainsi la Grèce ne peut se prévaloir des « actes » communautaires en sa faveur et, en sens inverse, elle ne peut les attaquer en cas de préjudice, si elle ne peut faire valoir une clause de l'Accord. Il semble que ces traits soient les plus essentiels.

D'ailleurs, il faut dire que, malgré l'autonomie du régime, ce n'est pas une nouvelle personne juridique internationale qui est née, car l'« Association » n'est pas dotée de la personnalité internationale. En outre les rapports entre la Grèce et la C.E.E. ne constituent non plus une entité plus large, dans laquelle on distinguerait une partie plus intégrée, la Communauté. L'organe de l'Association, le Conseil, est un organe collectif international du type classique, doté simplement d'un certain pouvoir de décision. Il faut, cependant, le distinguer d'une simple conférence internationale.

b. — L'autonomie de l'association était le moyen essentiel pour assurer l'égalité du pays associé face aux autres (17).

Dans le cadre de cette autonomie la Grèce est placée sur un pied d'égalité avec les autres Etats. Cette égalité se manifeste par le caractère bila-

(16) MASSON, *op. cit.*, p. 383 ; cf. MONACO, *op. cit.*, p. 239.

(17) DAHM, *Völkerrecht*, t. II, Stuttgart, 1961, p. 676, qui parle d'une base d'égalité de toute association ; V. aussi Juristische aspecten van toetredin, etc., p. 154.

téral de l'association (18), souligné par la totalité des auteurs, car la Grèce apparaît comme l'une des deux parties contractantes, l'autre étant la Communauté et ses Etats membres globalement.

Sur le plan institutionnel, ce caractère bilatéral est encore plus intéressant, car le Conseil d'Association présente un caractère paritaire (19) dans tous ses éléments (composition, présidence, délibérations, votes).

D'ailleurs c'est le caractère autonome de l'association qui a permis l'application des procédés du

droit international classique dans le cadre de ce régime (20), quant aux décisions prises à l'unanimité par le Conseil d'Association, quant à l'autonomie des ordres juridiques et le besoin de transformation des actes de cet organe (21) et quant à la procédure complexe pour le règlement des différends prévue à l'art. 67 de l'Accord.

Cet examen des grandes lignes de l'association grecque nous permettra d'étudier les caractères propres à la notion d'association et ce qui distinguent celle-ci d'autres notions.

II. — LES CARACTERES PROPRES A L'ASSOCIATION

Les auteurs examinent l'association sous deux angles opposés ; les uns la traitent comme une forme d'adhésion « limitée » (22), les autres la qualifient de collaboration (23). En fait l'association se rapproche beaucoup de ces deux notions.

Aussi bien pour déterminer la nature juridique de l'association, nous faut-il comparer celle-ci à ces deux notions.

A. — ASSOCIATION ET ADHÉSION

1. — L'adhésion à une organisation internationale s'opère par l'adhésion au traité qui institue cette organisation, dans la mesure où celui-ci le permet.

Cette adhésion est donc l'acte juridique par lequel un Etat exprime sa volonté de se mettre sous l'empire du régime du traité qui règle déjà les rapports entre les Etats signataires dans le cadre d'une organisation internationale.

Les éléments de l'adhésion sont par conséquent les suivants : un régime déjà existant entre un certain nombre d'Etats dans le cadre d'une organisation, une déclaration de volonté d'un Etat tiers

et enfin, la soumission de l'Etat demandeur au régime déjà existant dans tous ses éléments : c'est-à-dire que cet Etat adhère à l'ensemble des droits et obligations qui lient les Etats membres entre eux.

Comme le principe de l'égalité règle les rapports des membres d'une organisation internationale, l'Etat adhérent adhère à cette égalité et ses rapports avec les membres originaux ne doivent plus se différencier (24).

Pendant, certaines Chartes constitutives prévoient pour l'admission de nouveaux membres certaines « conditions d'admission ». Cela est aussi prévu par l'art. 237 § 2 du Traité de Rome (25). Mais, alors que en général elles sont arrêtées par un organe de l'organisation, ici elles font l'objet d'un accord entre les Parties contractantes.

Il est en fait difficile de systématiser l'étendue des conditions d'admission et l'objet des « adaptations » prévues à l'art. 237 et qui peuvent être apportées au Traité en dehors même de la procédure générale de révision. Il est indiscutable qu'elles peuvent porter sur les modifications des institutions que chaque adhésion entraîne forcément, en raison de l'augmentation du nombre des membres de l'organisation (26). On peut aussi admettre qu'elles peuvent porter sur l'échelonnement dans le temps des obligations assumées, puisque la Communauté franchit progressivement les différentes étapes de sa formation. La pratique manque en ce sujet, mais les négociations pour l'adhésion du Royaume-Uni à la C.E.E. malgré leur interruption ont montré que les « adaptations » discu-

(18) MASSON, *op. cit.*, p. 383 ; MONACO, *op. cit.*, p. 239 ; OPPERMAN, *op. cit.*, p. 503 ; contra ROUCOUNAS, *op. cit.*, p. 48.

(19) PESCATORE, *op. cit.*, p. 141 ; MONACO, *op. cit.*, p. 229.

(20) MONACO, *op. cit.*, p. 239.

(21) ROUCOUNAS, L'autorité en droit interne de l'accord d'association de la Grèce à la C.E.E., *Revue hellénique de droit international*, 1962, p. 367-374.

(22) REUTER, *Institutions Internationales*, 2^e éd. Paris, 1962, p. 206 ; MOSLER, *op. cit.*, p. 298-302 ; TELCHINI, *op. cit.*, p. 331.

(23) DAHM, *ibid.*, GALOGEROPOULOS-STRATIS, La nature juridique des institutions européennes, *Mélanges Sfériadès*, Athènes, 1961, p. 347 ; EVRIGENIS, *L'Association*, etc., p. 13 ; V. MONACO, *op. cit.*, p. 229, qui adopte une solution intermédiaire ; PESCATORE, *op. cit.*, p. 143 ; ROUCOUNAS, *op. cit.*, p. 367-368.

(24) MOSLER, *op. cit.*, p. 277-278, 307.

(25) V. à ce propos ROUCOUNAS, La C.E.E., etc., p. 40.

(26) SAMKALDEN, The effect of admission of new Member States on the Institutions of the E.E.C., *Social-Economische Wetgeving*, juillet-août 1962.

tées au cours de ces négociations portaient sur un grand nombre de dispositions de fond du Traité (27). Dès lors, il semble difficile d'admettre que toutes ces adaptations puissent être stipulées en dehors d'une révision du Traité.

En tout cas, après un régime provisoire, les partenaires seront placés sur un pied d'égalité, malgré l'existence éventuelle de certains « aménagements » de détail.

2. — Après avoir vu les caractères de l'adhésion, on peut maintenant procéder à l'examen des différences qui existent entre elle et l'association (28).

a) La spécialité de l'instrument n'est pas une caractéristique de l'adhésion ; mais cela peut arriver dans le cas de l'acceptation de l'adhésion non par un organe de l'organisation mais par un accord spécial, par exemple dans le cas où les conditions d'admission font l'objet d'un accord particulier. En tous cas, l'identité des droits et obligations de l'Etat adhérent et des Etats membres distingue celle-ci de l'association. Même dans le cas d'« adaptations » du Traité, le trait fondamental du régime reste l'égalité de tous les membres de l'organisation, dans le cadre du traité lui-même. Ceci en revanche n'est pas le cas pour l'Etat associé qui reste toujours un tiers à l'égard de la Communauté.

Malgré les modifications qui peuvent lui être apportées, ce sera le traité initial qui règlera les rapports entre les membres signataires et l'Etat adhérent. S'il existe le cas échéant un autre instrument, celui-ci ne portera que sur certaines dispositions précises. Par contre, l'accord d'association n'affecte en rien le traité et les rapports déjà existant entre les membres de plein droit. Chaque modification de ce traité, qui est rendue nécessaire en raison de l'association, doit être approuvée selon la procédure normale de révision comme le prescrit l'art. 238 § 3.

b) Que l'Etat associé reste un tiers à l'égard de la Communauté, résulte aussi de la non participation de celui-ci à l'Institution, comme on l'a démontré en examinant les caractères de l'Accord d'Association de la Grèce.

Même dans le cas où l'on stipule la participation du membre associé à certains organes de l'or-

ganisation, cette participation restera occasionnelle et limitée et n'aura pas un caractère organique et structurel.

c) Cependant, on doit noter que l'association se rapproche de l'adhésion par la volonté politique de participation effective à l'organisation, celle-ci étant empêchée par des raisons matérielles.

Mais il ne faut pas pour autant perdre de vue que la différence entre les deux notions est dans leur essence même et que par conséquent l'association n'est pas une modalité de l'adhésion. Il ne sert à rien d'imaginer certaines formes d'adhésion conclues avec beaucoup de « conditions spéciales » qui les rapprocheraient de l'association et en sens inverse certaines formes d'association établissant des liens de rattachement très étroits avec des mécanismes s'imbriquant dans ceux de la Communauté. Dans l'un et l'autre cas il ne s'agirait quand même que d'un rapprochement de contenu matériel et non d'une identité de formes juridiques. Même si la pratique manque sur ce sujet, on doit opposer les deux notions.

En concluant ainsi que l'association n'est pas une forme de l'adhésion, il nous reste à examiner ses rapports avec la notion de collaboration.

B. — ASSOCIATION ET COLLABORATION

1. — Quand on parle de collaboration internationale, on entend un « travail en commun », une « opération » entreprise par plusieurs sujets dans le même sens et, ensuite, des liens qui se créent pour mettre en œuvre cet effort. Mais on ne dit rien ni des moyens employés, ni des procédures suivies.

Le terme ne constitue pas une notion juridique très précise, mais il représente plutôt une réalité sociologique. Son contenu reste assez vague. C'est pour cela que sous cette dénomination on englobe les situations les plus diverses. La qualification d'une situation de collaboration internationale est donc une qualification juridique seulement dans la mesure où elle suit les nuances de la réalité sociologique. Elle contient autant de modalités que de cas.

Aussi, pour qualifier un ensemble de rapports internationaux d'un terme juridique précis, doit-on rechercher dans les relations sociologiques, les traits propres qui constituent son fondement juridique.

2. — On a dit que l'association laisse l'Etat associé en dehors de la Communauté. L'Etat associé est un tiers à l'égard de celle-ci, mais un tiers qui

(27) Pour une idée d'ensemble sur l'état où se trouvaient ces négociations au moment de leur interruption, v. HALLSTEIN, Allocution au Parlement Européen à Strasbourg à sa séance du 5 février 1963 (*Parlement Européen, Documents de séance*).

(28) EVRIGENIS, *Aspects etc.*, p. 18, ROUCOUNAS, *L'autorité etc.*, p. 369 ; *id.* Adhésion et association avec la C.E.E., *Ephimeris Ellinôn Nomikôn*, 1960, p. 728-731 (en grec).

entretient avec la Communauté des liens particuliers et tisse avec elle des rapports étroits (29).

L'Etat associé « collabore » avec la C.E.E. On peut dire que l'Association est une forme de collaboration internationale ; mais d'une collaboration très étroite. Le régime qu'elle établit, se caractérise par des relations continues et permanentes dans plusieurs domaines, créant une sorte de solidarité profonde, dépassant de loin la pratique diplomatique classique, et cela dans le cadre d'une Institution. Ces « relations de solidarité particulière » ne sont pas seulement l'abaissement des barrières douanières et le tarif douanier commun, mais aussi et surtout l'harmonisation des politiques communautaires et grecque, comme la politique agricole.

En ce qui concerne le cadre institutionnel il s'agit avant tout du Conseil d'Association, qui est le principal organe du régime. Celui-ci, tout en restant un organe politique, dispose d'un pouvoir propre de décision et ne constitue pas un simple cadre pour des négociations diplomatiques. Cette institutionnalisation (30) est un caractère propre à l'Association et la distingue des différentes formes de collaboration de contenu vague. A ce titre on peut dire que les relations entre la Grèce et la C.E.E. ne sont plus occasionnelles et irrégulières, revêtant la forme des relations diplomatiques, mais sont régularisées dans le cadre de l'Institution.

**

On s'est efforcé d'étudier dans son ensemble le

(29) Il suffit de comparer l'association avec l'accord commercial conclu entre la C.E.E. et l'Iran.

(30) PESCATORE, *op. cit.*, p. 141 ; ALEXANDER, *op. cit.*, p. 21 ; V. aussi MOSLER, *op. cit.*, p. 302.

problème de la nature juridique de l'Association, telle qu'elle résulte de l'accord en vigueur entre la C.E.E. et la Grèce, en essayant de formuler quelques réflexions générales.

Comme la notion juridique de l'Association est la transposition d'une réalité sociologique, son contenu matériel peut varier dans des marges assez larges (31), de sorte que chaque cas particulier présente ses propres traits (32).

Nous estimons, pourtant, que ces variations éventuelles des mécanismes et des techniques juridiques n'altèrent pas son contenu juridique, dont le maximum commence à se dessiner d'une façon plus ou moins claire. On peut dire que cette notion, telle qu'elle se dégage de l'Accord d'Athènes, commence à constituer une nouvelle catégorie du Droit International Public. Une catégorie avec des caractères propres qui la distinguent tant de l'association classique des pays ayant une personnalité limitée que de l'association qui recouvre des situations politiques fluides ou sans volonté réelle de participation, dont les raisons d'ailleurs sont indifférentes.

On peut conclure que l'Association n'est pas une modalité de l'adhésion, parce que l'Etat associé reste en dehors de la Communauté dans son ensemble, mais une forme de collaboration internationale caractérisée par son aspect institutionnel, comme on vient de le définir. Ce caractère institutionnel entraîne non seulement un cadre de discussions, mais un pouvoir de décision dans une certaine mesure, quoiqu'en dehors d'une nouvelle personne juridique.

(31) V. de Soto, *ibid.*

(32) MONACO, *op. cit.*, p. 230.

L'APPLICATION DES PROGRAMMES GÉNÉRAUX DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE CONCERNANT LA LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT ET LA LIBRE PRESTATION DES SERVICES (*)

Dr. Thomas OPPERMANN
Regierungsrat au Ministère fédéral de l'Economie

Plus de deux ans se sont écoulés depuis que le 18 décembre 1961 (1) le Conseil des ministres de la C.E.E. a arrêté les programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services à l'intérieur de la Communauté économique européenne. Aussi semble-t-il judicieux de tenter d'établir une récapitulation succincte des progrès réalisés dans l'application effective de ces deux programmes. L'idée d'un tel bilan se présente tout naturellement aussi du fait que, pour l'essentiel, les programmes prévoient la réalisation progressive de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services (2). Pour la libération d'un premier groupe d'activités salariées, le Conseil avait fixé, dans l'annexe I du programme concernant la liberté d'établissement, un délai qui a expiré à la fin de l'année 1963. Cette date constitue donc une excellente référence pour quiconque veut se faire une idée d'ensemble des progrès effectivement réalisés dans l'application des programmes.

L n'est pas envisagé ici de reprendre en détail l'étude du système établi par les articles 52 et suivants, 59 et suivants (3) et par les programmes généraux. Le lecteur pourra éventuellement se référer aux diverses études déjà faites, notamment à l'exposé d'ensemble de M. Everling (4), publié ré-

cemment, sur le droit de la C.E.E. en matière d'établissement. Le présent article vise exclusivement à orienter le lecteur sur une certaine voie qui lui permet d'apprécier dans quelle mesure, conformément aux programmes généraux que leur nature juridique permet de considérer plutôt comme un engagement que le Conseil et les autres institutions

(*) Version française d'un article publié dans *der Betriebsberater*, 1964, S. 563.

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* (J. O. Com.), 1962, pages 32 et suivantes (programme concernant les services), pages 36 et suivantes (programme concernant le droit d'établissement).

(2) Cf. annexes I à V du programme concernant le droit d'établissement, J.O. Com. 1962 qui, d'après le titre V, C du programme concernant les services, est en principe, également applicable à ces derniers. En ce qui concerne certaines exceptions, cf. titre IV du programme concernant le droit d'établissement, titre V du programme concernant les services.

(3) Les articles cités sans autre précision sont ceux du traité instituant la C.E.E. Par « Traité », on entend le traité instituant la Communauté économique européenne du 25 mars 1957.

(4) Cf. notamment les commentaires sur les articles 52 et suivants, 59 et suivants de Everling dans : *Wohlfarth/Ever-*

ling/Glaesner/Sprung, Die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft, Kommentar zum Vertrag, 1960 et Ehring dans : *von der Græben/von Bœckh, Handbuch für Europäische Wirtschaft, Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft, Kommentar*, partie I, A 46, 47, depuis 1958. En ce qui concerne les programmes généraux : Everling *BB*, 1960, pages 568 et suivantes et *BB*, 1961, pages 1257 et suivantes. Pour les généralités, voir également, entre autres, Gaudet, *Rechtliche Aspekte der Niederlassungsfreiheit im Gemeinsamen Markt, Zeitschrift für das gesamte Handelsrecht und Wirtschaftsrecht*, 1961, pages 66 et suivantes ; Schlachter, le droit d'établissement dans le Marché commun et ses problèmes, *Revue du Marché commun*, 1959, pages 321 et suivantes ; Vignes, le droit d'établissement et les services dans la Communauté économique européenne, *Annuaire français de droit international* (VIII), 1961, pages 668 et suivantes. Bibliographie détaillée dans Everling, *Das Niederlassungsrecht im Gemeinsamen Markt*, 1963, pages 136 et suivantes.

de la Communauté ont pris pour adopter certaines mesures dans les délais impartis (5), des directives — c'est-à-dire, selon l'article 189 du Traité, des règles communautaires qui lient les Etats membres — ont été arrêtées entre temps ou sont en préparation, en vertu desquelles les Etats membres sont tenus d'adapter leur droit national. En l'occurrence, on ne peut qu'attirer l'attention sur certaines questions d'importance générale dans les différents secteurs. Peut-être est-ce là le moyen de se faire une idée approximative des conséquences qui découlent peu à peu pour le droit professionnel national de la conception très large du Traité instituant la C.E.E. et des programmes généraux, conception qui vise à assurer aux ressortissants et aux sociétés des Etats membres de la C.E.E., dans toute la Communauté, le traitement réservé aux nationaux et à procéder dans la législation nationale aux adaptations nécessaires qui en découlent.

Dès le premier abord, on peut faire une constatation apparemment décevante. Jusqu'à présent, les institutions de la Communauté n'ont pas réussi à arrêter une quelconque directive dans les délais fixés dans les programmes généraux. Il semble également que, d'après les premières constatations qui ont été faites, l'application, sur le plan national, des directives requiert souvent des délais plus longs que celui de six mois imparti par les directives.

I. — COMMERCE, INDUSTRIE ET ARTISANAT.

Dans ces secteurs (7), où la liberté d'établissement et la libre prestation des services peuvent constituer une contribution particulièrement utile

(5) A ce sujet, *Everling, Nied. R.*, op. cit., page 24 avec d'autres renvois.

(6) Lors de la préparation de ses directives, la Commission de la C.E.E. consulte déjà, en règle générale, les experts gouvernementaux des Etats membres et souvent les organisations professionnelles regroupées sur le plan communautaire. Les propositions de la Commission sont soumises au Conseil, qui fait recueillir tout d'abord, conformément à l'article 54, paragraphe 2, et à l'article 63, paragraphe 2, l'avis du Comité économique et social et du Parlement européen. Ensuite, le Conseil adopte définitivement les directives et, à cette occasion, avant d'être adoptées par les ministres, ces directives font régulièrement l'objet de discussions approfondies au sein du Comité des représentants permanents des Etats membres (article 151, 2^e alinéa) et des comités qu'ils ont institués. Bien qu'il n'existe aucune obligation formelle (article 191, 2^e alinéa), les directives sont régulièrement publiées au Journal officiel des Communautés européennes. Elles prennent effet par une notification officielle à leurs destinataires par le Conseil.

(7) La présente étude ne porte pas sur tous les secteurs d'activité cités dans les annexes aux programmes généraux, mais uniquement sur ceux qui ont déjà fait l'objet de directives ou de travaux préparatoires appréciables.

Ces retards s'expliquent entre autres par la multitude de questions de droit professionnel, qui se posent lors de l'élaboration de chaque directive et dont la solution traîne en longueur malgré la bonne volonté dont font preuve, en principe, tous ceux qui interviennent dans la procédure. En outre, la procédure par laquelle la Communauté légifère fait intervenir chaque fois un nombre imposant de personnes et d'institutions (6) en sorte qu'une accélération n'est concevable que dans des limites très étroites. Or, lors de l'adoption des premières directives, le manque de temps a sans doute soulevé des difficultés particulièrement graves car, d'une part, l'annexe I des programmes généraux contient la liste la plus longue des activités à réglementer et, d'autre part, lors des premières directives, il fallait se prononcer sur un certain nombre de questions d'ordre général ayant des effets préjudiciels sur les mesures ultérieures. En ce qui concerne l'application sur le plan national, le délai de six mois fixé à certains Etats membres était sans doute toujours trop court lorsqu'en application des directives, des mesures législatives devenaient nécessaires. En somme, malgré des débuts assez lents, on peut sans doute escompter que les programmes généraux seront, comme prévu, mis en œuvre en 1970 pour la fin de la période de transition du Traité.

au développement de la production et des échanges (cf. article 54, paragraphe 3a, et article 63, paragraphe 3), les premières directives ont déjà été arrêtées et d'autres sont en préparation. Toutes ces activités doivent être libérées conformément aux annexes I et II, c'est-à-dire entre 1962 et 1965. Les délais fixés n'ont pas toujours et ne seront pas toujours respectés.

1. COMMERCE DE GROS.

La directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités relevant du commerce en gros (annexe I, groupe 611, des programmes généraux, c'est-à-dire libération effective pour fin 1963) a été adoptée par le Conseil le 25 février 1964 (8). Elle comprend les activités du commerce de gros à l'exception du commerce de gros des médicaments et des produits pharmaceutiques, des

(8) *J.O. Com.*, 1964, pages 863 et suivantes.

produits toxiques et des agents pathogènes ainsi que du charbon, qui seront libérés ultérieurement.

Dans les Etats membres où il existe des restrictions, celles-ci doivent être éliminées (9). Le plus souvent, elles sont de nature générale, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas limitées au commerce de gros ; dans les directives ultérieures applicables à d'autres secteurs, il faudra donc les rappeler dans chaque cas d'espèce. Il faut souhaiter que les Etats membres puissent se décider à éliminer toutes ces autorisations nécessaires — de toute façon, le régime qui leur est appliqué est déjà très libéral — en modifiant uniformément leur législation.

La directive concernant le commerce de gros contient également des dispositions de caractère général, qui auront probablement des effets préjudiciels sur les directives ultérieures, réglementant le droit conféré aux étrangers de s'affilier aux organisations professionnelles (10) et la preuve de l'honorabilité professionnelle.

Une autre directive prévoit des mesures transitoires. Elle s'applique simultanément aux activités d'intermédiaires (cf. ci-dessous § 2) et anticipant sur la coordination ultérieure (11) et prévoit que, lorsque des ressortissants d'Etats membres où l'accès à la profession n'est pas soumis à des conditions particulières, s'établissent dans les Etats appliquant de telles conditions d'admission, l'exer-

(9) En ce qui concerne la *République fédérale*, la nécessité de posséder une carte professionnelle de voyageur de commerce (Reisegewerbekarte) conformément au paragraphe 55 d du code des professions dans le texte du 5 février 1960, *BGBI*, I, page 61, ainsi qu'à l'arrêté du 30 novembre 1960 ; *BGBI*, I, page 871, en outre, l'autorisation nécessaire pour permettre aux personnes morales étrangères d'exercer leurs activités sur le territoire national conformément aux paragraphes 12, du code des professions, 292, de la loi sur les sociétés par actions. En *Belgique*, la nécessité de posséder une « carte professionnelle », conformément au décret royal n° 62 du 16 novembre 1939 et aux décrets ministériels du 17 décembre 1945 et du 11 mars 1954 ; en *France*, la nécessité de posséder la « carte d'identité d'étranger commerçant », conformément au décret-loi du 12 novembre 1938, au décret du 2 février 1939, aux lois du 8 octobre 1940 et du 10 avril 1954, et au décret n° 59-852 du 9 juillet 1959, au *Luxembourg*, la limitation de la durée de validité des autorisations accordées aux étrangers conformément à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962, *Mémorial A* n° 31 du 19 juin 1962.

(10) Il s'agit là essentiellement d'associations avec affiliation obligatoire des membres et non pas de groupements quelconques de droit privé.

(11) La directive s'appuie notamment sur l'article 57, ce qui laisse en suspens la question de savoir s'il s'agit de l'application de l'article 57, paragraphe 1, ou paragraphe 2. Il est plus correct d'admettre qu'il s'agit de l'article 57, paragraphe 2, puisqu'en tant que prélude à la coordination future, la directive doit être traitée par analogie à de telles réglementations futures.

cice effectif pendant une certaine période (en l'occurrence : trois ans) de l'activité en cause à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise constitue une preuve suffisante des connaissances professionnelles exigées (12). Aux Pays-Bas et au Luxembourg, le commerce de gros est soumis à de telles conditions d'accès à la profession ; dans la République fédérale, c'est le cas dans le commerce de gros du lait. Inversement, il est prévu une sorte de clause de sauvegarde pour les pays où l'accès à la profession n'est pas réglementé et qui, en cas d'afflux excessif de ressortissants d'autres Etats membres n'ayant pas les connaissances professionnelles nécessaires, peuvent demander à la Commission de la C.E.E. l'autorisation d'exiger, pour une période limitée, certaines compétences.

En outre, la directive règle pour la première fois le problème général d'une information de la Commission de la C.E.E. sur le développement ultérieur du droit national dans le domaine considéré. Les Etats membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles qu'ils adoptent dans chaque cas (13).

2. ACTIVITÉS D'INTERMÉDIAIRE.

D'après l'annexe I, groupe 611, ces activités devaient également être libérées pour la fin de l'année 1963. La directive a été publiée en même temps que celle applicable au commerce de gros (14).

Elle régit les activités d'intermédiaires non salariés et comporte certaines exceptions qui, d'après les programmes, devront être traitées ultérieurement (15) ou qui se trouvent exclues en vertu de l'article 55 (16). La libération est réalisée quelles que soient les désignations usuelles utilisées dans ce secteur. Les restrictions à supprimer à l'égard

(12) *J.O. Com.*, 1964, pages 857 et suivantes.

(13) Pareilles mesures se justifient en tant qu'obligations accessoires des Etats membres de ne pas entraver de nouvelles « divergences » la coordination déjà entamée de permettre à la Commission de la C.E.E. de se faire une certaine idée d'ensemble (article 57 en corrélation avec l'article 5, 2^e alinéa). Aussi, en plus de la directive, des dispositions supplémentaires ont-elles été prévues pour la notification à la Commission des projets de textes législatifs.

(14) *J.O. Com.* 1964, pages 869 et suivantes.

(15) Il s'agit notamment des courtiers d'assurances, des courtiers maritimes, des activités d'intermédiaires en matière de crédit et d'affaires immobilières. D'autre part, il convient d'attirer l'attention sur l'annexe I, groupe 611, du programme concernant le droit d'établissement (*J.O. Com.* 1962, page 41), d'après laquelle la libération des activités d'intermédiaires de commerce comprend le droit de solliciter des commandes auprès de clients privés.

(16) Dans la République fédérale, la participation aux enchères de l'huissier de justice et du notaire. En France, la vente aux enchères par officiers publics ou ministériels.

des étrangers sont, pour l'essentiel, les mêmes que pour le secteur du commerce de gros (17) ; il en est de même en ce qui concerne les autres dispositions générales de la directive.

3. L'INDUSTRIE DE TRANSFORMATION ET L'ARTISANAT.

D'après l'annexe I, classes 23 à 40, des programmes généraux, la libération prévue pour ces vastes secteurs d'activité doit être réalisée pour la fin de l'année 1963 et cela en ce qui concerne l'exercice de l'activité économique tant sous la forme artisanale que sous la forme industrielle (18). Le Conseil a arrêté deux directives le 7 juillet 1964 (19).

Les secteurs d'activité comprennent, notamment, l'industrie textile et les autres activités de l'habillement, la transformation du bois, la transformation du papier, l'imprimerie, l'industrie du cuir et des articles en cuir, la transformations des matières plastiques, l'industrie chimique, l'industrie des dérivés du pétrole, l'industrie des produits en pierres ou en terres ainsi que la production et la transformation du verre, du fer et des métaux, la construction mécanique, l'industrie électrotechnique, la construction de véhicules, la mécanique de précision et l'optique ainsi que les activités concernant le bâtiment en général. En revanche, les secteurs suivants restent provisoirement exclus du fait qu'ils seront traités dans les directives ultérieures : l'industrie pharmaceutique, la construction navale, la construction de véhicules pour voies ferrées et la construction aéronautique. De même, les activités relatives aux industries alimentaires ainsi que la fabrication des boissons ne seront libérées qu'au titre de l'annexe II.

Les restrictions à supprimer sont toutefois les

(17) Cf. ci-dessus note 9. En outre, en France, une clause relative à la nationalité française dans les décrets du 30 septembre 1953 et du 2 décembre 1960, article 9, en Italie, l'obligation de licence prescrite par l'article 127 du texte unique des lois relatives à la sécurité publique, approuvé par décret n° 773 du 18 juin 1931 et par l'article 243 du règlement d'application du texte unique, approuvé par décret n° 635 du 6 mai 1940. En outre, la clause exigeant la nationalité italienne pour l'inscription au rôle des intermédiaires conformément à la loi n° 253 du 21 mars 1959.

(18) Cf. programme concernant le droit d'établissement, *J.O. Com.* 1962, page 40, renvoi 1. Une autre solution est déjà exclue du fait que, la délimitation entre l'industrie et l'artisanat n'est pas la même dans les différents Etats membres. Voir à ce sujet *Fröhler, Angleichung des Handwerksrecht in der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft Gewerbearchiv* 1961, pages 146 et suivantes ; *Everling, Nied. R.* (voir ci-dessus renvoi 4) pages 91 et suivantes (avec d'autres indications bibliographiques au renvoi 8).

(19) *J.O. Com.* 1964, p. 1888 (élimination des restrictions) et 1863 (mesures transitoires).

mêmes que pour le commerce de gros et les activités d'intermédiaires (20). De même, les autres dispositions générales (affiliation aux organisations professionnelles, preuves d'honorabilité personnelle et professionnelle, etc...) sont calquées sur les solutions qui y ont été adoptées. En outre, comme dans le système adopté pour le commerce de gros et les activités d'intermédiaires, il a été prévu, ici également, des mesures transitoires qui permettent aux ressortissants des Etats membres ou l'accès à la profession n'est pas soumis à des conditions particulières d'exercer leur activité dans d'autres Etats de la Communauté qui soumettent l'accès à la profession à des conditions d'ordre professionnel. A cet égard, il a été prévu qu'une activité de six ans, à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, serait reconnue comme preuve d'une expérience professionnelle pratique comparable à la formation professionnelle. S'il s'agit d'une formation reconnue, le délai pourra être réduit. La question revêt une grande importance notamment en ce qui concerne le secteur de l'artisanat dans la République fédérale par rapport à la situation existant en France et en Italie. Ces deux derniers Etats ne connaissent aucune des conditions d'accès à la profession correspondant au grand brevet d'aptitude du code allemand des métiers (21). A cet égard, il importe particulièrement de reconnaître à ces mesures, en tant que prélude à la coordination au sens de l'article 57, paragraphe 2, le caractère — partiellement contesté — d'un acte nominatif (22).

4. MINES ET INDUSTRIES D'EXTRACTION ET DE FABRICATION DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.

Ce secteur figurant à l'annexe I, classes 11, 12, 13, 14, 19, des Programmes généraux a été réglementé dans une directive arrêtée en même temps que celle relative à l'industrie de transformation (23).

(20) Cf. ci-dessus notes 9 et 17. A titre d'exemples, signons certaines dispositions du droit des sociétés exigeant la nationalité française pour les actionnaires. Art. 16 des décrets 63-198 et 63-207 et art. 17 des décrets n° 63-159 à 63-204, tous du 27 février 1963.

(21) Code allemand des métiers du 17 septembre 1953, *BGBI*, I, page 1411.

(22) D'après l'article 57, paragraphe 2, il faudrait, pour ce secteur réglementé par la loi, une décision unanime du Conseil. L'application interne des décisions arrêtées à la majorité, au titre de l'article 54, paragraphe 2, ou de l'article 57, paragraphe 1, soulèverait, dans ces secteurs, des problèmes d'ordre juridique et politique dont on ne peut guère mesurer la portée. Quoi qu'il en soit, le Conseil a basé la directive sur l'art. 57 sans préciser un alinéa.

(23) *J.O. Com.*, 1964, p. 1025 et s.

Les secteurs d'activité en question concernent notamment l'extraction et la transformation des charbons et autres combustibles solides, l'extraction des minerais métalliques, l'industrie du pétrole brut et du gaz naturel (à l'exclusion de la prospection et du forage qui figurent à l'annexe III des programmes généraux), l'extraction des matériaux à bâtir et autres termes et minéraux.

En plus des restrictions générales, le droit des Etats membres comprend également quelques restrictions particulières affectant les étrangers (24). Relevons encore que, dans ce secteur, une directive n'a que des effets limités en raison de la nationalisation intervenue dans certains Etats membres de certaines parties de l'industrie minière. Les mesures transitoires prévues pour l'industrie transformatrice et l'artisanat s'étendent vraisemblablement aussi à ce secteur.

5. ELECTRICITÉ, GAZ ET VAPEUR, SERVICES DES EAUX ET SERVICES SANITAIRES.

Ces secteurs figurent également à l'annexe I, classes 51 et 52, et devaient, à vrai dire, être réglementés pour la fin de l'année 1963. La Commission vient de présenter au Conseil une proposition de directive les concernant.

Il s'agit des activités relatives à la production et à la distribution de l'énergie électrique et du gaz de vapeur, à l'approvisionnement en eau et aux services sanitaires ainsi qu'à la production de gaz naturel, y compris la prospection et le forage. En outre, le transport de gaz naturel sera inclus dans cette directive dans le cadre de la procédure d'accélération (25) en tant que service distinct extrait de l'annexe III, groupe 719. En France et en Italie, il existe dans ce secteur quelques restrictions particulières concernant les étrangers (26). Si nécessaire,

(24) Notamment en France, la délivrance de permis d'exploitation de mines est soumise selon la forme juridique des sociétés intéressées à diverses conditions de nationalité imposées au personnel de direction (directeur général, gérant, membres du conseil d'administration). En outre, les sociétés qui veulent acquérir de telles licences doivent, en règle générale, être de droit français (décrets n° 55-1349 du 6 octobre 1955, n° 56-715 du 17 juillet 1956 ; articles 25 et suivants de la loi sur les mines). En Italie, les personnes physiques ou sociétés qui acquièrent par adjudication, les droits d'exploitation d'huiles minérales ou de gaz naturel doivent, conformément à la loi n° 6 du 11 janvier 1957, être de nationalité italienne ou avoir leur siège en Italie.

(25) Sur la base de la Résolution du Conseil en date du 18 décembre 1961 relative à l'accélération de la réalisation des programmes généraux, *J.O. Com.*, 1962, page 46.

(26) En France, conformément à l'article 26 de la loi française du 16 octobre 1919 et du décret du 16 juillet 1935, la

les mesures transitoires d'ordre général applicables à l'industrie et à l'artisanat devraient également être appliquées à ce secteur.

6. AFFAIRES IMMOBILIÈRES, SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES.

D'après l'annexe I, groupes 640 et 839, des programmes généraux, les affaires immobilières et les « services fournis aux entreprises n.o.a. » devaient également être libérées pour la fin de l'année 1963. Ce n'est qu'en octobre 1964 que la Commission de la C.E.E. a présenté une proposition à leur égard, celle-ci ne pourra donc être arrêtée que dans le courant de 1965.

Les activités non salariées qu'il y a lieu de réglementer ici, notamment le « groupe collectif » 839, concernent tout un éventail d'activités diverses et n'ayant pas toujours entre elles des liens matériels très étroits, où figurent, entre autres, les courtiers d'affaires immobilières et financières, les administrateurs, les bureaux de placement, les agences de détectives, les agences de publicité, les organisateurs de foires et d'expositions, les services de placement d'employés de bureaux, les conseils en matière économique, financière, commerciale et en organisation ainsi que les professions d'écrivain et d'artiste. D'autre part, conformément au classement adopté dans les programmes généraux, un certain nombre d'activités de ce secteur feront l'objet de directives ultérieures (entre autres, les activités hôtelières, les bureaux de voyages, les banques et les assurances ainsi que les professions auxiliaires, les auxiliaires de transport, l'expertise comptable, etc.). D'autres exceptions résultent de l'application de l'article 55 et de l'article 56 ; elles concernent notamment le placement de main-d'œuvre (27) et l'activité exercée par les gardes champêtres et les gardes forestiers.

Quelques restrictions particulières subsistent en-

nationalité française est requise pour obtenir des concessions en vue de l'exploitation de l'énergie hydraulique et de l'énergie thermique ; il en est de même en ce qui concerne les concessions pour l'exploitation de services publics conformément au décret-loi du 12 novembre 1938 (lorsqu'il s'agit de sociétés, conditions analogues requises pour le personnel de direction et obligation, en vertu de l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919, de fonder la société conformément au droit français). En Italie, la nationalité italienne est requise par l'article 37 de la loi n° 366 du 20 mars 1941 pour l'inscription au registre des professions en question.

(27) En ce qui concerne la République fédérale, conformément au paragraphe 35 de la loi sur le placement de la main-d'œuvre et l'assurance-chômage du 16 juillet 1927, *RGBl*, I, page 187, plusieurs fois modifiée.

core, dans ces secteurs, en France et en Italie (28).

Il n'est pas encore établi qu'il y a lieu, en ce qui concerne ces secteurs parfois marginaux, d'arrêter des mesures transitoires ou des mesures de coordination particulières. La proposition laisse donc ce point ouvert.

7. COMMERCE DE DÉTAIL, RESTAURANTS ET DÉBITS DE BOISSONS, INDUSTRIE HÔTELIÈRE, ALIMENTATION ET STIMULANTS, FABRICATION DES BOISSONS.

En ce qui concerne ces activités, les programmes généraux devront être appliqués pour la fin de l'année 1965 conformément à l'annexe II, groupe ex 612, 852 et 853. Les propositions de la Commission sont encore au stade de leur élaboration, il est probable qu'elles s'appuieront, dans la mesure du possible, sur les solutions adoptées dans la directive concernant le commerce de gros.

Il s'agit de couvrir ici toutes les activités non salariées du commerce de détail, y compris le louage de marchandises (sauf classement particulier divergent dans les programmes) et en outre, les activités concernant les restaurants, débits de boissons et hôtels. Dans ce secteur également, différents Etats membres connaissent encore un certain nombre de restrictions applicables aux étrangers (29).

(28) France : La loi française n° 891 du 28 septembre 1942 (J.O. du 30 octobre 1942) requiert la nationalité française pour les propriétaires et le personnel dirigeant de bureaux de renseignements ; la loi du 27 ventôse an IX (période de la Révolution française !) l'exige également pour certaines activités de taxateurs. L'Italie connaît l'obligation de nationalité pour certains membres de sociétés d'expertises et de sociétés fiduciaires conformément à l'article 4 de la loi n° 1996 du 23 novembre 1939 ; en outre, pour l'inscription au registre des professions conformément à l'article 23 de la loi n° 272 du 20 mars 1913 ; pour l'exercice indépendant de la profession d'interprète conformément à l'article 123 du texte unique des lois relatives à la sécurité publique n° 773 du 18 juin 1931 en corrélation avec les articles 234, 236, 239 de l'arrêté n° 635, adopté en mai 1940, ainsi que pour les bureaux de renseignements conformément à l'article 134 de la dernière loi citée.

(29) Dans la République fédérale, les examens des besoins économiques (Bedürfnisprüfungen) et les clauses de domicile prévues dans les diverses dispositions du droit des Länder pour la vente en détail d'explosifs par des étrangers ainsi que l'examen des besoins économiques qui reste applicable aux étrangers lors de l'ouverture de débits de boissons, conformément à la loi du 8 avril 1930, RGBl I, page 146 ; en Belgique, l'autorisation spéciale pour le commerce de pigeons voyageurs conformément à la loi du 24 juillet 1923, Moniteur belge du 9 septembre 1923 ; en France, article 138 du décret du 30 septembre 1953 (baux à loyer de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ; en outre, nationalité française exigée pour être habilité à vendre des pigeons voyageurs, dans la loi du 27 juin 1957 et décret du 22 avril

Les mesures transitoires à prévoir éventuellement pour ce secteur reprendront vraisemblablement le système des réglementations déjà adoptées pour le commerce de gros ainsi que pour l'industrie et l'artisanat. Certains rapprochements, notamment par rapport aux solutions adoptées pour l'artisanat, pourraient devenir nécessaires pour des activités qui, comme celles de boucher et de boulanger, sont rattachées, dans certains Etats membres, au commerce et, dans d'autres, à l'artisanat.

En outre, le moment donné, la Commission de la C.E.E. fera des propositions relatives au secteur de l'industrie des aliments et des stimulants ainsi que de la fabrication des boissons, qui est également classé à l'annexe II, groupes 201, 209, 211, 214 et qui, par conséquent, doit être réglementé pour la fin de l'année 1965.

8. INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE, COMMERCE DE GROS DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

Ce secteur, qui doit être libéré conformément à l'annexe II, groupe ex 319, ex 6119, pour la fin de l'année 1965, pose quelques problèmes particuliers du fait de ses rapports avec le secteur de la santé publique. Néanmoins, il s'agit ici également, en principe, du secteur de l'industrie et du commerce ; notamment la priorité absolue dans le temps de la coordination des conditions d'exercice avant la suppression des restrictions affectant les étrangers telle qu'elle est prévue à l'article 57, paragraphe 3, ne s'applique pas à ce secteur (30) si on interprète correctement cette disposition.

Ce secteur comprend les activités de l'industrie pharmaceutique et du commerce de gros de produits médicaux et pharmaceutiques. Les restric-

1958 ; à vendre des armes, décret-loi du 18 avril 1939, J.O. du 13 juin et décret du 22 août 1939, J.O. du 19 septembre 1939 ; à vendre du tabac au détail, loi du 2 août 1872 ; à exploiter un débit de boissons, article L 31 de la loi sur les débits de boissons, arrêté n° 55-222 du 8 février 1955 et arrêté du 5 janvier 1959 ; en Italie, nationalité italienne exigée pour être habilité à vendre du sel et des produits de tabac dans la loi sur le commerce de détail n° 1293 du 22 décembre 1957 ; au Luxembourg, condition de nationalité et de séjour minimum pour l'exploitation de débits de boissons conformément à la loi du 12 août 1927, *Mémorial* 1927, page 703, dans le texte du 3 mai 1929, *Mémorial*, 1929, page 387 et décret grand-ducal du 5 décembre 1944.

(30) L'article 57, paragraphe 3, parle simplement de « professions » pharmaceutiques ; on entend par là la profession de pharmacien. D'après les principes généraux d'interprétation, une disposition dérogatoire telle que l'article 57, paragraphe 3, n'admet pas d'interprétation extensive. Même opinion exprimée par Everling dans : *Wohlfarth/Everling/Gläsner/Sprung*, op. cit., ad article 57, remarques 5.6.

tions affectant les étrangers dans ce secteur existent notamment encore en France et en Italie (31).

Des mesures transitoires ou des dispositions définitives de coordination seront notamment nécessaires en ce qui concerne la reconnaissance réciproque des qualifications qui sont exigées dans les établissements de l'industrie pharmaceutique en ce qui concerne certains postes de responsabilité (directeur responsable de la fabrication). Dans ce domaine, quelques Etats membres connaissent un monopole des pharmaciens, alors que d'autres, dont la République fédérale, considèrent également que les personnes ayant reçu une autre formation (médecins, vétérinaires, chimistes, biologistes) se situent, d'une certaine manière, au même rang. En

outre, en France, dans les sociétés pharmaceutiques d'une certaine importance (au capital excédant 500.000 F), le conseil d'administration doit comprendre au moins deux pharmaciens — qui de plus doivent être de nationalité française — il en résulte que les sociétés étrangères qui veulent exercer leur activité en France se heurtent à des obstacles. De même dans le commerce de gros des produits pharmaceutiques, certains Etats membres exigent de leur personnel de contrôle une formation professionnelle déterminée (médecine ou pharmacie). Ces réglementations divergentes soulèvent des problèmes difficiles lors de la coordination au titre de l'article 57 ou lors de l'adoption d'éventuelles mesures transitoires préalables.

II. — PROFESSIONS LIBÉRALES ET ASSIMILÉES

Dans le domaine des professions libérales et assimilées examinées ci-après aucune directive n'a encore été adoptée jusqu'ici. A l'exception des professions de la presse, qui sont classées à l'annexe I, les réglementations applicables aux professions libérales ne seront arrêtées que conformément aux annexes II-IV, c'est-à-dire entre 1964 et 1969. Un certain nombre de propositions de directives sont en préparation dans les services de la Commission de la C.E.E.

1. PROFESSIONS INTÉRESSANT LA PRESSE.

D'APRÈS la nomenclature des programmes généraux, ces activités relèvent du groupe 839 (« services fournis aux entreprises, n.c.a. ») à l'annexe I ; la libération doit donc être réalisée pour la fin de l'année 1963. Ce n'est qu'en juillet 1964 que la Commission a présenté une proposition.

Ce secteur comprend les activités déployées par les journalistes et les reporters photographiques non salariés, l'exploitation d'agences de presse et d'information, les activités déployées par le directeur responsable ou l'éditeur de journaux ou de revues ainsi que l'exploitation de sociétés de messageries de presse.

Actuellement, il existe encore dans les Etats membres quelques restrictions applicables aux étrangers (32). En ce qui concerne la République fédé-

rale, il faudra sans doute supprimer deux dispositions du droit propre aux Länder qui prévoient pour les éditeurs, directeurs de maisons d'édition et rédacteurs responsables des clauses équivalant indirectement à une condition de nationalité (33). Il semble très douteux que de telles dispositions puissent être maintenues à l'avenir en vertu de l'article 56.

Comme certains Etats membres (34) subordonnent l'exercice des activités de journaliste à certaines connaissances professionnelles particulières, les journalistes originaires d'Etats membres ne connaissant pas de telles conditions pourraient être considérés comme ayant une formation comparable en fournissant la preuve d'une activité profession-

(31) En France, la nationalité française est requise pour les pharmaciens, le chef d'établissement responsable ou le responsable de l'application des dispositions relatives à la santé publique d'après le code de la santé L 514 ; en Italie, la nationalité italienne est requise pour les pharmaciens licenciés et pour les chefs d'établissements responsables conformément à l'article 161 du texte unique des lois sur la santé publique.

(32) D'après la législation française, toute participation minoritaire étrangère dans des sociétés de presse est interdite. D'après le texte italien du 8 février 1948, *Gazzetta Uffi-*

ciale du 20 février 1958, n° 43, le directeur responsable ainsi que l'éditeur et le propriétaire d'une entreprise de presse doivent être de nationalité italienne.

(33) Paragraphe 2, premier alinéa, de la loi du Schleswig-Holstein portant réglementation provisoire du secteur de la presse, du 27 décembre 1949, *GVBl*, page 199 ; paragraphe 3, de la loi de la Rhénanie du Nord-Westphalie relative à l'exercice de la profession d'éditeur, de chef de vente et de rédacteur, du 17 novembre 1949, *GVBl*, page 293, ensemble avec paragraphes 12, premier alinéa, 16, premier alinéa, de la loi du 7 mai 1956 sur la loi électorale dans la République fédérale, *B.G.B.I* I, page 383.

(34) Notamment l'Italie, en vertu d'un nouveau code de la profession de journaliste, conformément à la loi du 3 février 1963, *Gazzetta Ufficiale* du 20 février 1963, n° 49.

nelle indépendante exercée pendant plusieurs années.

2. INGÉNIEURS ET ACTIVITÉS APPARENTÉES.

Conformément à l'annexe II, groupe 833 (« services techniques ») des programmes généraux, la libération de ce secteur est prévue pour la fin de l'année 1965. Sans doute est-il donc possible de s'attendre sous peu à une proposition de directive de la part de la Commission de la C.E.E.

Ce secteur doit comprendre non seulement les activités d'ingénieur-conseil mais encore l'ensemble des activités indépendantes en matière de recherche, de conseil et d'application sur le plan technique et scientifique en sorte que les réglementations pourraient concerner également les chimistes, les physiologistes, les biologistes, dans la mesure où ils exercent une activité non salariée du genre cité. Des conditions de nationalité pour l'exercice des activités d'ingénieur n'existent qu'en Italie (35).

Lors de la libération des activités d'ingénieur comme, en général, lors de la libération des professions libérales (36), la reconnaissance réciproque des diplômes et des certificats au titre de l'article 57, paragraphe 1, soulève des difficultés particulières. Cette reconnaissance doit être réalisée dans le secteur des activités d'ingénieur, car l'Italie et le Luxembourg exigent une formation particulière (exclusivement universitaire) [37]. En ce qui concerne les mesures à préparer en vue de la reconnaissance réciproque — il est possible qu'il s'agisse tout d'abord de mesures transitoires — la divergence, due à des motifs d'ordre historique, de la formation dans les différents Etats membres soulève de nombreux problèmes. En ce qui concerne la République fédérale où l'enseignement en vue de la profession d'ingénieur est dispensé d'une part dans des instituts à caractère universitaire (grandes écoles techniques) et d'autre part dans des écoles d'ingénieurs, il se pose notamment la question de la classification adéquate de cette structure de formation par rapport à un grand nombre d'établissements français dont les caractéristiques et la spécialisation sont diverses et qui peuvent être regroupés sous le terme d'« enseignement supérieur ».

(35) Article 7 du décret royal n° 2.537 du 23 octobre 1925, *Gazzetta Ufficiale* du 15 février 1926.

(36) A ce sujet, de Crayencour, les professions libérales devant le Marché commun, *Revue du Marché Commun*, 1960, pages 58 et suivantes ; Everling, *Nied. R.* (ci-dessus, renvoi 4) page 111.

(37) En ce qui concerne l'Italie, cf. article 6 du décret ministériel du 9 septembre 1957, *Gazzetta Ufficiale* du 2 novembre 1957 (plusieurs fois modifié et complété).

Le rapprochement à l'intérieur de la Communauté et sous certaines formes (38) des législations relatives à l'emploi des titres pourra constituer une nouvelle mesure pour faciliter l'exercice de la profession. Les articles 54 et 57 confèrent sans doute à la Communauté une compétence suffisante même pour adopter de telles mesures facilitant l'établissement ; en ce qui concerne la République fédérale, il faudrait, il est vrai, délimiter les rapports entre de telles réglementations communautaires et la loi concernant l'usage de grades universitaires (39).

3. ARCHITECTES.

L'échéance de libération est la même que pour les activités d'ingénieur (annexe II, groupe 833, c'est-à-dire fin 1965). Pour le reste également, il se pose des problèmes analogues à ceux qui se sont posés en ce qui concerne ces activités. Les propositions de la Commission seront sans doute adoptées presque en même temps que celles concernant les ingénieurs.

Les activités intéressées concernent en premier lieu celle d'architecte en bâtiment. Il est vrai que, d'après les programmes généraux, il y a également lieu de ranger dans cette catégorie d'activité, sous une forme quelconque, celle d'architecte — décorateur, paysagiste et urbaniste. Ces dernières professions ont subi il est vrai, dans les Etats membres, un développement fort variable.

La Belgique, la France et l'Italie (40) appliquent encore à l'exercice de l'activité d'architecte, des conditions restrictives pour raison de nationalité.

Ici également, la reconnaissance réciproque des diplômes au titre de l'article 57, paragraphe 1, soulève des difficultés, en raison du fait que, notamment en France et en Italie, les architectes ne sont formés que dans certaines écoles revêtant le caractère d'une université ou de l'enseignement supérieur et que l'exercice de l'activité professionnelle est réservée aux titulaires des diplômes de ces établissements d'enseignement. L'organisation de la profession dans la République fédérale, qui admet la liberté totale d'exercice et qui, pour l'essentiel, comporte deux possibilités de formation indépen-

(38) Par exemple, dans la forme et dans la langue du pays d'origine, avec indication éventuelle du centre d'enseignement dans la mesure où il s'agit d'utiliser des titres distinctifs de la profession, délivrés à la suite d'un examen.

(39) *RGBI* 1939, I, page 985.

(40) Article 8 de la loi belge du 20 février 1939, *Moniteur belge* du 25 mars 1939 ; article 2, paragraphe 2, de la loi française du 31 décembre 1940, *J.O.* du 26 janvier 1941 ; article 7 du décret royal italien, n° 2537, du 23 octobre 1925, *Gazzetta Ufficiale* du 15 février 1926.

dantes l'une de l'autre (écoles supérieures d'enseignement technique, écoles d'ingénieurs, académies des beaux-arts, écoles des arts et métiers) présente, à ce sujet, des divergences notables. En outre, la situation juridique dans la République fédérale revêt des formes d'autant plus diverses que seuls les pays de l'Allemagne du Sud (Bavière, Bade-Wurtemberg, Rhénanie-Palatinat, Sarre) disposent jusqu'ici de lois réglementant la profession d'architecte. Il n'est pas encore possible de prévoir quels seront à l'avenir les effets de ces divergences du droit professionnel en vigueur dans les Etats membres sur les réglementations que la Communauté doit élaborer. En fait, il n'y a de solutions constructives et acceptables pour tous les Etats membres que si le droit d'établissement dans le Marché Commun peut être accordé à la profession d'architecte dans son ensemble, c'est-à-dire, s'il s'étend à tous les membres de la profession dans tous les Etats membres.

4. EXPERTS-COMPTABLES ET ACTIVITÉS APPARENTÉES.

Dans l'annexe II, groupe 832, des programmes généraux, la libération des activités d'expert-comptable et de conseiller économique est prévue pour la fin de l'année 1965. Dans ce secteur également, on peut sans doute s'attendre sous peu à une première proposition de la Commission de la C.E.E.

Une première directive traitera probablement de quelques activités (comptabilité et organisation comptable, contrôle et établissement du bilan annuel, production d'avis, conseils en matière économique) alors qu'on réservera pour une réglementation ultérieure la solution de questions plus difficiles (comptabilité fiscale, contrôles des comptes des sociétés par actions). Les divergences entre les activités professionnelles comme, par exemple, entre le « *Wirtschaftsprüfer* » ou le « *Buchprüfer* » assermenté, l'expert-comptable français ou belge, le « *dottore commercialista* » ou « *ragionere* » italien ou encore « *l'accountant* » néerlandais, rendent les travaux plus difficiles. Des restrictions à l'égard des étrangers existent encore notamment en Italie et en France (41).

Il y aura lieu d'arrêter des mesures tendant à la reconnaissance réciproque des diplômes puisque notamment l'Italie subordonne l'exercice de la profession à certains cycles de formation. Il est vrai

(41) Article 3, paragraphe 1, de l'arrêté français du 19 septembre 1945, *J.O.* du 21 septembre 1945 ; décret du président de la République italienne, n° 1067 du 27 octobre 1953, cf. également renvoi 28 (Italie).

que dans ce secteur, la plupart des Etats membres connaissent plusieurs niveaux de formation, l'Italie, par exemple, la formation universitaire du *dottore commercialista* et celle qui relève plutôt de l'enseignement des écoles professionnelles. En ce qui concerne la République fédérale, il s'agit notamment de la formation du *Wirtschaftsprüfer* (42) et du *Buchprüfer* assermenté mais aussi, par exemple, de la formation du conseiller en économie politique et en économie d'entreprise.

Il est probable qu'une réglementation définitive de ce secteur soulèvera encore de grandes difficultés puisque la libération intervenue dans les secteurs d'activité spécialement réglementés par la loi, qui sont probablement encore exclus de la première directive, ne semble judicieuse et possible que pour les personnes qui connaissent à fond et le droit fiscal et le droit des sociétés en vigueur dans le pays (43).

5. CONSEILS FISCAUX.

Bien que ces activités figurent à l'annexe II, groupe ex 831, des programmes généraux avec échéance de libération fixée à fin 1965, les travaux dans ce domaine ne sont encore guère avancés. En ce qui concerne la République fédérale, il y aura lieu d'englober ici notamment les conseils fiscaux et les mandataires fiscaux (44). Dans le cadre de la reconnaissance réciproque des diplômes au titre de l'article 57, paragraphe 1, les difficultés auxquelles il y a lieu de s'attendre dans ce secteur en raison de la divergence des législations fiscales en vigueur dans les Etats membres seront sans doute plus grandes que dans les secteurs des experts-comptables. Ici également, des solutions pourront être trouvées tout au plus par le biais d'examens supplémentaires. Il est probable que pour la libre prestation des services, la libération revêtira une importance encore plus grande que pour le droit d'établissement.

6. MÉDECINS ET AUTRES PROFESSIONS MÉDICALES.

La santé est classée à l'annexe III, groupe 822, des programmes généraux et, en conséquence, doit

(42) Code des experts-comptables du 24 juillet 1961, *BGBI*, I, page 1049.

(43) L'obligation de passer un examen complémentaire dans ces disciplines constitue peut-être une solution à ces problèmes. Cf. *Everling Nied R.* (ci-dessus, renvoi 4), page 113.

(44) Loi sur les conseils en matière fiscale du 16 août 1961, *BGBI*, I, page 1301.

être libérée pour la fin de l'année 1967. En ce qui concerne la présentation de propositions par la Commission de la C.E.E., il faut s'attendre à un certain délai en raison de la complexité des travaux préparatoires due à la multitude de questions posées, notamment en ce qui concerne la réglementation de la profession de médecin spécialiste, des activités liées à la profession dentaire et parodontaire ainsi qu'à la coordination des conditions d'exercice que l'article 57, paragraphe 3, impose ici comme condition préalable (45). Les premières réglementations pourraient être appliquées à l'activité indépendante du médecin omnipraticien. Tous les Etats membres connaissent encore, dans ce domaine, des restrictions à l'égard des étrangers (46).

En ce qui concerne la reconnaissance réciproque des diplômes conformément à l'article 57, paragraphe 1, les difficultés présentées dans le domaine des activités médicales ne devraient pas être insurmontables puisque tous les Etats membres exigent pour l'exercice de la profession une formation universitaire à peu près comparable. En outre, on pourrait prévoir une période d'environ un an pour la mise au courant des médecins qui ont l'intention de s'établir dans d'autres Etats membres et qui a pour objet de permettre, dans l'intérêt du médecin et de ses patients, une meilleure adaptation aux nouvelles conditions.

7. PHARMACIENS.

Bien que les activités de pharmacien aient été classées à l'annexe III, groupe 612, ex 6122, et que, par conséquent, elles doivent être réglementées au plus tard pour la fin de l'année 1967, les travaux préparatoires sont déjà assez avancés dans ce domaine : en conséquence, il est possible que la Commission de la C.E.E. puisse présenter ses propositions à une date particulièrement rapprochée.

Les réglementations concernent les pharmaciens

(45) Cf., à ce sujet, également *Everling*, Nied R. (ci-dessus, renvoi 4), page 118 et suivantes. Par exemple, en Italie, il n'existe jusqu'ici aucune formation particulière pour les dentistes.

(46) Arrêté royal belge du 13 février 1933 ; code français de la santé, livre IV, titre 1, article 356 ; texte unique italien des lois sur la santé publique, n° 233, du 27 juin 1934, articles 99 et suivants ainsi qu'ordonnance du chef provisoire de l'Etat (CPS) du 13 septembre 1946 ; loi luxembourgeoise du 10 juillet 1901, *Mémorial*, page 1153 ; arrêté néerlandais du secrétaire général I du 20 septembre 1944, article 1, SE 104. En ce qui concerne la République fédérale, il y a sans doute lieu de ranger parmi ces restrictions le pouvoir d'appréciation discrétionnaire conféré par le paragraphe 3, 3^e alinéa, du code fédéral des médecins du 2 octobre 1961, *BGBl*, I page 1857.

non salariés. Hormis les Pays-Bas (47), tous les Etats membres connaissent encore des restrictions applicables aux étrangers (48). Pour la République fédérale se pose un problème particulier car, avec la Belgique, elle constitue le seul Etat membre qui assure sur son territoire la liberté d'établissement, alors que les autres Etats membres restreignent le nombre d'officines autorisées en fonction du nombre d'habitants ou d'autres critères. Comme des motifs d'ordre constitutionnel ne semblent guère admettre actuellement la possibilité de modifier la situation juridique existant en Allemagne et que, d'autre part, la République fédérale est tenue par le droit communautaire, conformément aux articles 52 et suivants, de libérer ce secteur d'activité sur le plan de la C.E.E., le droit d'établissement des pharmaciens d'autres Etats membres devra être assuré à compter de 1968, alors que, dans les Etats membres qui comportent un *numerus clausus*, les pharmaciens allemands ainsi que les nationaux qui sont établis ne pourront avoir droit qu'à une prise en considération non discriminatoire de leur cas lors d'une nouvelle répartition des concessions devenues vacantes. Il n'est guère possible de dire à l'avance si une telle situation pourrait entraîner des conséquences graves pour la profession de pharmacien allemand et pour la santé publique dans la République fédérale. Si tel était effectivement le cas, on pourrait songer éventuellement à des mesures de sauvegarde sur la base de l'article 56. Pour le moment, il ne peut en tout cas y avoir de doute quant à l'obligation de supprimer les restrictions appliquées aux étrangers dans les délais fixés dans les Programmes généraux.

Sans doute, la solution du problème de la reconnaissance réciproque des diplômes conformément à l'article 57, paragraphe 1, et de la question de l'instauration d'une période de mise au courant sera-t-elle analogue à celle qu'il faudrait retenir pour les

(47) Aux Pays-Bas, il existe cependant des obstacles entravant, en fait, l'affiliation à certaines organisations professionnelles de droit privé auxquelles il est très important d'appartenir pour exercer avec succès, la profession.

(48) Paragraphe 2, premier alinéa, de la loi sur les pharmacies, du 20 août 1960, *BGBl* I, page 697, arrêté royal belge du 13 février 1933 et loi du 2 juin 1956 ; code français de la santé, article 514, paragraphe B ; texte unique italien des lois sur la santé, n° 233, du 27 juin 1934, article 106 ; loi luxembourgeoise du 10 juillet 1910.

(49) Depuis l'arrêt de la *Cour constitutionnelle fédérale* du 11 juin 1958, loi sur la Constitution du Bund 7, pages 377 et suivantes. Cf. également *Everling*, Nied R. (ci-dessus, renvoi 4), pages 120 et suivantes.

(50) Il est vrai que, par exemple, en France, le nombre total de pharmacies par rapport au nombre d'habitants est encore substantiellement plus élevé que dans la République fédérale.

médecins. Pour les pharmaciens également, la formation universitaire constitue, dans tous les Etats membres, une condition préalable à l'exercice de la profession. Seule l'expérience acquise avec l'application des premières mesures permettra d'apprécier s'il y a également lieu, à un stade ultérieur, de mettre en œuvre des mesures tendant à l'harmonisation des études.

Pour la mise en œuvre de la liberté d'établissement, il ne sera pas nécessaire d'étendre à l'ensemble de la Communauté le monopole absolu dont jouissent les pharmaciens, notamment en France et en Belgique, pour la vente de médicaments. En ce qui concerne la coordination au titre de l'article 57, paragraphe 3, il suffira sans doute d'aboutir à un accord sur une liste de certains médicaments qui, dans tous les Etats membres, ne pourront être délivrés qu'en pharmacie (monopole de vente « relatif »). En outre, une certaine coordination sera réalisée en ce qui concerne la responsabilité du pharmacien pour la vente régulière et la conservation des médicaments.

8. AVOCATS ET ACTIVITÉS APPARENTÉES.

Les activités dans le domaine des conseils juridiques, parmi lesquelles il faut compter, en dehors de celles de l'avocat, celles du conseil en propriété industrielle ainsi que la représentation et les conseils extrajudiciaires devront être libérées conformément aux Programmes généraux pour la fin de l'année 1969 (annexe IV, groupe ex 831). Aussi les travaux restent-ils encore largement au stade pré-

paratoire, la question des échanges des services (conseils et représentation temporaires devant les tribunaux sous certaines formes) étant traitée en premier lieu. En raison des divergences dans les systèmes juridiques des Etats membres, la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services ne peut présenter dans ce secteur qu'une importance limitée ; notamment les travaux tendant à la reconnaissance réciproque des diplômes au titre de l'article 57, et du paragraphe 1, se heurtent ici à des obstacles évidents.

Malheureusement, les difficultés auxquelles se heurtent les préparations sont encore aggravées par le recours de divers Etats membres et de leurs représentations professionnelles à l'article 55 du Traité, d'après lequel l'activité de l'avocat serait, de façon générale, exclue de l'application du droit d'établissement de la C.E.E. en raison du fait qu'elle « participe à l'exercice de l'autorité publique ». De divers côtés, on a affirmé, notamment en se référant à l'historique de cet article 55, que cet article serait applicable au cas d'espèce (51) ; aux arguments avancés on a opposé d'autre part une interprétation de l'article 55 qui me semble plus convaincante (52). Il serait difficilement compréhensible que la profession d'avocat, appelée, en raison même de ses traditions, à être particulièrement libérale et vigilante aussi à l'égard de l'Etat et de ses institutions, fût exclue de la libération dans le Marché commun en invoquant des arguments qui l'assimilent en dernier lieu qualitativement à une institution d'Etat.

III. — AUTRES SECTEURS.

Les travaux visent, par ailleurs, à l'acceptation de certaines réglementations plus générales. Dans certains cas, les directives ont déjà été adoptées et sont converties en droit national. Il s'agit notamment des secteurs d'activité suivants :

1. AGRICULTURE.

D'APRÈS les programmes généraux, un échéancier spécial a été fixé pour l'agriculture. La libération s'effectue par une série de mesures éche-

(51) Arnold, *Anwalt und Gemeinsamer Markt*, *Anwaltsblatt* 1959, pages 27 et suivantes ; Audinet, *Le droit d'établissement dans la Communauté économique européenne*, *Journal du droit international*, 1959, pages 982 et suivantes ; Brangsch, *Die Entwicklung des Anwaltsrechts in der EWG*, *Anwaltsblatt*, 1962, pages 234 et suivantes.

(52) Everling, *Nied R.* (ci-dessus, renvoi 4), pages 115 et suivantes (avec d'autres références).

lonnées sur toute la période de transition jusqu'à la fin de l'année 1969 (53). Jusqu'à présent, une directive applicable aux travailleurs agricoles d'un Etat membre ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans un autre Etat membre pendant deux années sans interruption a été adoptée par le Conseil le 2 avril 1963 ; le même jour, une autre directive relative aux exploitations agricoles abandonnées ou

(53) Cf. Programme concernant le droit d'établissement, *J.O. Com.*, 1962, pages 36 et suivantes, titre IV, F 1 à 6, annexe V ; programme concernant les services, *J.O. Com.*, 1962, pages 32 et suivantes, titre V, C, d) 1 à 3.

incultes depuis plus de deux ans a été adoptée (54).

La première directive offre aux travailleurs mentionnés, qui par leur longue activité salariée dans un autre Etat membre s'y sont déjà enracinés, la possibilité de s'y établir en tant que travailleurs indépendants. A cet égard, il y a lieu de supprimer dans les Etats membres notamment les restrictions affectant les étrangers lors de l'acquisition de domaines agricoles. Dans la République fédérale, cela a impliqué la suppression de certaines dispositions de droit rural (55). En outre, il y a lieu de régler d'une manière non discriminatoire l'adhésion des ressortissants des Etats membres aux associations professionnelles agricoles. Cela entraîne dans la République fédérale quelques modifications des dispositions du droit rural, notamment des dispositions relatives à l'éligibilité aux chambres de l'agriculture et des forêts.

D'après la deuxième directive, toutes les restrictions à l'accès aux activités agricoles non salariées et à leur exercice sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans, doivent être supprimées. De telles applications n'existent en grand nombre qu'en France ; en ce qui concerne la République fédérale, cette directive n'a guère d'effet. Les bénéficiaires acquièrent le droit d'acquiescer de telles exploitations ou d'en jouir sous une autre forme juridique sans autorisation spéciale.

En application du programme concernant les services [titre V, Cd) 1-2], on peut sans doute s'attendre sous peu à l'adaptation d'une directive en vue de l'établissement de la libre prestation des services pour un certain nombre d'activités agricoles (notamment l'aide technique, la lutte contre les mauvaises herbes et les parasites, la location de machines agricoles, diverses formes de mise en état et de travail du sol). Parmi les restrictions spéciales qui doivent être supprimées en la matière à l'égard des étrangers, il y a sans doute lieu de ranger, dans la République fédérale, la limitation aux seules per-

sonnes domiciliées sur le territoire des aides d'exploitation accordées en ce qui concerne le carburant pour moteur Diesel utilisé par les machines agricoles. Or, en général, les personnes qui font la prestation de services n'ont précisément pas un tel domicile.

La réalisation des programmes généraux dans le domaine de l'économie forestière a déjà été entreprise. Il est possible que dans ce domaine on aboutisse à une libération accélérée de ces activités qui, en fait, ne sont classées qu'à l'annexe IV, classe 02, c'est-à-dire pour lesquelles une réglementation est prévue pour les années 1968-69.

2. CINÉMATOGRAPHIE.

La distribution de films d'un Etat membre dans un autre Etat membre et leur exploitation sont considérées, d'après le traité de la C.E.E., comme une prestation de services au sens des articles 59 et suivants. En vue de la réalisation, en partie sur un plan plus large, du titre V C c, 2^e alinéa, du programme général concernant les services, le Conseil a, par une directive datée du 15 octobre 1963 (56), élargi à au moins 70 films par an les contingents de films encore existants entre certains Etats membres (République fédérale - France, République fédérale - Italie). En même temps, il a fixé de manière uniforme les principes d'après lesquels un film est considéré comme étant originaire d'un certain Etat membre en vue des objectifs de la directive (« nationalité des personnes qui ont coopéré à la production du film ou encore sur l'appartenance de ces personnes à l'expression culturelle de l'Etat membre considéré, modifie largement les principes admis jusqu'ici en Allemagne pour la délivrance des certificats d'origine (57). Il est vrai que, même dans la nouvelle définition, il est tenu compte de la participation de ressortissants d'autres Etats membres, et, pour une part plus restreinte, de pays tiers. En pratique, la nouvelle notion d'origine sera probablement confirmée par l'institution d'un certificat d'origine communautaire tenant compte des caractéristiques fixées dans la nouvelle définition. La Commission a adressé aux Etats membres une recommandation en ce sens (57 bis).

En tant que nouvelle contribution à la libération qui doit être réalisée dans le domaine de la ciné-

(54) *J.O. Com.*, 1963, pages 1323 et suivantes, 1326 et suivantes. D'après le programme concernant le droit d'établissement, ces directives auraient déjà dû être arrêtées lors de l'adoption du programme, c'est-à-dire à la fin de la première étape du Traité (fin 1961), cf. titre IV, F, 1 à 2.

(55) Cf. loi portant suppression des restrictions applicables aux ressortissants et aux sociétés des Etats membres de la Communauté économique européenne, en date du 2 avril 1964, *BGBl I*, page 248 ; le paragraphe 1, de la loi énumère les dispositions des Länder qu'il y a lieu de supprimer. La suppression ne concerne pas seulement le cercle restreint des bénéficiaires des deux directives, mais elle est générale, tout en ne s'appliquant qu'aux ressortissants des Etats membres de la C.E.E. Cf. à ce sujet également *A.W.D.*, 1961, page 114.

(56) *J.O. Com.*, 1963, pages 2661 et suivantes.

(57) Arrêté du ministre fédéral de l'économie du 1^{er} février 1958, II A 2 — 4071/57, *Bundesanzeiger*, n° 33 du 18 février 1958.

(57 bis) *J.O. Com.*, 1964, pages 1025 et suivantes.

matographie conformément au programme avant l'expiration de la troisième période (fin 1969) (58), la Commission a, par ailleurs, présenté une deuxième proposition. Celle-ci prévoit la suppression totale du contingentement de films entre tous les Etats membres pour la fin de l'année 1966 au plus tard et, simultanément, la suppression des restrictions encore applicables aux films étrangers, notamment en Italie et en France, sous forme de quotas de présentation pour les films provenant de la Communauté ; en outre, elle prévoit la suppression de l'obligation existant encore dans ces Etats de synchroniser dans le pays d'importation les films étrangers importés. En application de l'annexe I, groupe ex 841, la Commission de la C.E.E. propose encore de supprimer toutes les restrictions à l'ouverture de cinémas présentant en exclusivité des films étrangers dans la langue du pays d'origine.

3. ASSURANCES.

D'après l'annexe I, groupe ex 630, des programmes généraux, le secteur de la réassurance devait tout d'abord être libéré pour la fin de l'année 1963. A cet effet, le Conseil a arrêté une directive le 25 février 1964 (59). Bénéficient des dispositions de cette directive les entreprises spécialisées dans la réassurance et cela même lorsque l'activité de réassurance est exercée par des entreprises mixtes. Dans certains Etats membres, il y a lieu de supprimer les restrictions affectant les étrangers (60).

A la différence de cette première directive, la libération de l'assurance directe (à l'exclusion de l'assurance-vie qui relève de l'annexe III) telle qu'elle est prévue pour la fin de l'année 1965 conformément à l'annexe II, groupe 630, suscitera sans doute des difficultés notablement plus sérieuses d'autant plus que, dans ce domaine, il y a lieu, conformément au titre IV, C, du programme concernant le droit d'établissement et au titre V, C a 1 du pro-

gramme concernant les services, de procéder avant la suppression des restrictions à une large coordination s'étendant aux conditions d'accès et d'exercices des activités en question par la création d'agences et de succursales et à certaines parties du droit relatif aux contrats d'assurance. Il n'est pas possible d'examiner ici à fond les multiples questions de détail qui résultent, pour cette coordination, de la divergence des situations juridiques dans les Etats membres (61). Il semble douteux que ces travaux puissent être réalisés dans les délais prévus.

4. BANQUES ET AUTRES INSTITUTS DE CRÉDIT.

Conformément à l'annexe I, groupe 620, ce secteur devait, pour l'essentiel (62), être libéré pour la fin de l'année 1963. La Commission n'a pas encore présenté de proposition pour une première directive.

Les activités à réglementer ne concernent pas seulement les activités des banques, mais également celles de tous les établissements de crédit et notamment des caisses d'épargne, des sociétés d'investissement, des courtiers en valeurs mobilières et en devises et des commissionnaires de banque. On peut se demander s'il est également possible de réglementer ici la création des bourses de valeurs, c'est-à-dire s'il s'agit effectivement d'une activité non salariée au sens de l'article 52. Sans doute y a-t-il lieu d'exclure, au titre de l'article 55, les activités déployées par le Kurssmakker (agent de change) officiel et les activités correspondantes dans d'autres Etats membres.

Dans les Etats membres, il existe encore un nombre assez important de restrictions affectant les étrangers (63). Sans doute faudra-t-il connaître les

(58) Programme concernant les services, *J.O. Com.*, 1962, pages 32 et suivantes titre V.C.c.

(59) *J.O. Com.*, 1964, pages 878 et suivantes.

(60) En ce qui concerne la *République fédérale*, le pouvoir d'appréciation discrétionnaire du ministre fédéral de l'économie en vertu des paragraphes 106, 2^e alinéa, dernière phrase ; III, 2^e alinéa, de la loi sur le contrôle de l'assurance (V.A.G.) ; en *France*, l'autorisation particulière prévue à l'article 2, 2^e alinéa, de la loi du 15 février 1917, modifiée par le décret du 30 octobre 1935 ; en outre, quelques restrictions à la libre prestation des services en vertu de l'article 1 et de l'article 2, paragraphe 1, de la même loi. En *Italie*, certains droits conférés au ministre de l'industrie pour interdire certaines activités à des entreprises étrangères en vertu de l'article 73, paragraphe 2, du décret collectif approuvé par décret n° 449 du 13 février 1959.

(61) Cf. à ce sujet Herzog, *Zur Einbeziehung der Versicherungswirtschaft in den Gemeinsamen Markt, Die Versicherungspraxis*, 1958, pages 53 et suivantes ; Schmidt, *Zu den rechtlichen Grundfragen des Gemeinsamen Marktes, unter besonderer Berücksichtigung der Kredit- und Versicherungswirtschaft*, 1962 ; Everling, *Nied. R.* (ci-dessus renvoi 4), pages 99 et suivantes (avec d'autres indications bibliographiques).

(62) Conformément au titre V.C.b. du programme concernant les services, une réglementation particulière s'applique aux prestations des services liés à la circulation des capitaux, qui doivent être adaptées à libération de la circulation des capitaux conformément aux articles 67 et suivants.

(63) Dans la *République fédérale*, le pouvoir d'appréciation discriminatoire du ministre fédéral de l'économie à l'égard des caisses étrangères d'épargne à la construction en vertu des paragraphes 106, dernier alinéa, 111, 2^e alinéa, 112 VAG ; en *Belgique*, les exigences particulières en ce qui concerne le capital propre, les clauses de nationalité et les conditions de réciprocité conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 9 juillet 1935, article 75, volume 1,

effets de la libération avant de pouvoir se prononcer sur la nécessité d'entreprendre ultérieurement certains travaux de coordination dans ce domaine.

5. AUXILIAIRES DE TRANSPORTS, COMMUNICATIONS.

Conformément à l'annexe I, groupes 718 et 730, les programmes généraux devront être appliqués avant la fin de l'année 1963 aux auxiliaires de transports (64) et aux communications. La Commission de la C.E.E. n'a pas encore fait de propositions à ce sujet.

Les professions d'auxiliaires de transports comprennent un certain nombre d'activités ne constituant pas des professions ayant directement pour objet d'assurer le transport. Il s'agit, entre autres, des professions suivantes : commissionnaires de transports, agents de transports de marchandises par route, bureaux et agences de voyages, guides pour étrangers, experts en automobiles, agences d'émigration, entrepositaires, exploitants de balances publiques. Il importe de délimiter ces professions par rapport aux professions ayant directement pour objet d'assurer les transports pour déterminer le fondement juridique de la réglementation communautaire à arrêter (65). Dans plusieurs Etats

titre V du code de commerce belge, article 8 des arrêtés royaux n^{os} 42 et 43 du 15 décembre 1934, article 38 à 44 de l'arrêté royal n^o 225 du 7 janvier 1936 ; en France, conditions de nationalité conformément à l'article 6 du décret-loi du 8 août 1935, loi du 13 juin 1941 en corrélation avec la loi n^o 41-592 du 24 mai 1941 et décret du 28 mai 1946, article 7 et article 11 de la loi du 14 juin 1941 ; article 19 ter, 4^e alinéa de la loi du 14 février 1942 en corrélation avec le décret du 18 octobre 1945 ; article 11 du décret n^o 45-2710 du 2 novembre 1945 et décret du 16 octobre 1958 ; en Italie, réserve en faveur d'entreprises italiennes conformément à l'article 6 de la loi n^o 1745 du 29 décembre 1962. Aux Pays-Bas, les statuts de diverses chambres et associations de commissionnaires exigent de leurs membres la nationalité néerlandaise.

(64) Le secteur des transports figure à l'annexe III, groupe 711 à 717, 719 (libération pour fin 1967). Cf. à ce sujet également titre IV G 1 à 2 du programme concernant le droit d'établissement en ce qui concerne les mesures de coordination qui doivent constituer simultanément un élément de la politique commune des transports ainsi que les décisions que le Conseil devra prendre par la suite dans les domaines de la navigation maritime et aérienne.

(65) Au cas où il y aurait lieu d'insérer dans la directive à arrêter les activités ayant pour objet direct d'assurer les transports (par exemple, en y insérant, selon une procédure accélérée, les activités directement intéressées aux transports qui figurent à l'annexe III), il y aurait éventuellement lieu, en raison du rapprochement qui est fait à l'article 61, paragraphe 1, entre les services en matière de transports et le titre relatif aux transports de fonder la directive non seulement sur l'article 54, paragraphe 2, mais encore sur l'article 75. Au cas où l'on y insérerait les activités relevant de la navigation maritime, il n'est pas exclu que l'article 84, paragraphe 2, soit également applicable. La question est d'importance en raison de la différence de quorum

membres, il existe encore des restrictions à l'égard des étrangers (66).

La libération dans le secteur des communications, qui en est encore à ses débuts, ne peut sans doute être réalisée que de manière très restreinte, car, tous les Etats membres s'étant réservé l'exclusivité des services des postes et des télécommunications, les principaux domaines de ces secteurs se trouvent exclus de l'application des articles 52 et suivants et des articles 59 et suivants.

6. MARCHÉS PUBLICS.

En ce qui concerne le secteur économiquement important de l'adjudication de marchés publics, les programmes généraux ont prévu une réglementation particulière applicable aux marchés publics de travaux (68). Cette réglementation est fondée sur l'idée de base que pour participer à l'adjudication de tels marchés, les entreprises de tous les Etats membres bénéficieront, dans les possibilités de participation à l'adjudication de tels marchés, de conditions de plus en plus égales au cours de la période de transition. En même temps, des mesures de coordination ont été prévues.

Diverses directives concernant la suppression des restrictions affectant les étrangers lors de l'adjudication de marchés publics de travaux et concernant le rapprochement des diverses conditions d'adjudi-

qui est exigée en matière de décisions dans les articles 54, paragraphes 2, 75 et 84, paragraphe 2 ; elle joue également un rôle dans la question de principe des rapports entre le titre relatif aux transports et les autres dispositions du Traité, notamment les règles de concurrence. En ce qui concerne cette question litigieuse, voir enfin *Everling*, *Nied. R.* (ci-dessus renvoi 4) avec les indications bibliographiques figurant au renvoi 80 pour les diverses thèses en présence.

(66) Dans la *République fédérale*, la condition de nationalité applicable aux agents d'émigration, conformément au paragraphe 13 de la loi sur l'émigration du 6 septembre 1897, *RGBl*, page 463 ; en France, la nationalité française est exigée pour l'accès à la profession de commissionnaire de transport et certaines activités apparentées, ainsi que la profession de guide. En Italie, les étrangers doivent obtenir une autorisation particulière pour exercer l'activité de commissionnaire de transport, ouvrir des bureaux de voyages et exercer l'activité de guide.

(67) En l'occurrence, il ne serait même pas nécessaire d'appliquer l'article 55 ; dès à présent, on ne peut parler d'« accès aux activités non salariées et leur exercice » au sens de l'article 52, 2^e alinéa.

(68) Cf., pour le détail, titre V, C, a) du programme concernant les services (*J.O. Com.*, 1962, page 34 ; titre IV, 1 à 2, du programme concernant le droit d'établissement, *J.O. Com.*, 1962, page 38. En ce qui concerne les motifs justifiant le traitement particulier du secteur des marchés publics, qui ne constitue pas en soi une activité particulière au sens de l'article 52, paragraphe 2, voir, pour plus de détails, *Everling*, *Nied. R.* (ci-dessus, renvoi 4), pages 121 et suivantes.

cation sont en préparation. En ce qui concerne la directive portant suppression des restrictions, la Commission a déjà présenté sa proposition. Ces directives seront liées à d'autres mesures relatives à la publication de marchés publics de fournitures, qui vont également de pair avec les dispositions prévoyant un rapprochement des mesures (69). Il n'est pas possible d'étudier ici en détail les problèmes

complexes qui se posent dans ce secteur, notamment eu égard au fait qu'ils visent un grand nombre de personnes morales de droit public et en raison du système de quotas d'attribution et du rapprochement des droits nationaux relatifs à l'adjudication (70). Pour appliquer les directives, il faudra probablement arrêter en Allemagne des mesures d'ordre législatif.

IV. — RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES

Conformément aux programmes généraux, la réalisation de la liberté d'établissement et de libre prestation des services dans le Marché commun sera accompagnée d'un certain nombre de mesures complémentaires qui auront des effets sur l'ensemble des domaines décrits aux points II à IV. Une brève mention est faite ci-après des principales mesures ainsi visées.

1. ENTRÉE, SORTIE ET SÉJOUR.

D'après ces réglementations prévues dans les titres II des programmes généraux, les bénéficiaires de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services devront pouvoir circuler librement sur l'ensemble du territoire des Etats membres de la C.E.E., car, en l'absence de cette garantie, le libre accès aux activités en question n'aurait qu'une valeur restreinte.

Afin de modifier, comme il se doit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant dans les Etats membres l'entrée, la sortie et le séjour, le Conseil a arrêté deux directives le 25 février 1964 (71). En ce qui concerne les activités libérées, la première directive vise à assurer aux bénéficiaires et à certains ressortissants le droit

d'entrée et de séjour dans l'Etat membre où ils ont l'intention d'exercer leur activité. Toute restriction contraire doit être supprimée. Des principes communs sont établis pour l'application de ces mesures par les autorités de police. Les exceptions justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique (article 55 et 56) restent licites.

Une deuxième directive de coordination, fondée sur l'article 56, paragraphe 2, qui s'applique en même temps aux travailleurs salariés qui se rendent dans un autre Etat membre en vertu du principe de la libre circulation des travailleurs au sens des articles 48 et suivants, fixe quelques principes pour le rapprochement d'éventuelles mesures nationales en faveur du maintien de la sécurité publique, de l'ordre public et de la santé publique. La directive se base sur l'idée qu'il y a lieu d'empêcher l'utilisation de ces motifs pour appliquer sous une forme déguisée des restrictions à l'entrée et au séjour. En particulier elle établit à titre définitif la liste des maladies pouvant justifier le refus d'entrée sur le territoire ou le refus de délivrance du premier titre de séjour. Des principes sont également établis sur le minimum de protection juridique en cas de refus de l'entrée, de la délivrance ou du renouvellement du titre de séjour ou en cas d'expulsion du territoire d'un Etat membre (72).

2. COORDINATION DES GARANTIES EXIGÉES DES SOCIÉTÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 54, PARAGRAPHE 3 G).

D'après le titre VI du programme concernant le droit d'établissement, la coordination prévue à l'article 54, paragraphe 3 g) des garanties qui sont exigées des sociétés pour protéger les intérêts des associés et des tiers (protection des créanciers), devait

(69) Les mesures de rapprochement sont applicables en vertu de l'article 100, car il y a lieu, dans ce domaine, d'aller au-delà du traitement divergent en raison de la nationalité et de couvrir les cas d'autres discriminations. En outre, les discriminations en matière de marchés publics de fournitures sont supprimées par des directives, au titre de l'article 33, paragraphe 7, que la Commission peut arrêter directement sans faire intervenir le Conseil. Il s'agit là de mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives.

(70) Cf. en plus de la bibliographie indiquée dans le renvoi 68, de *Grand Ry*, l'harmonisation des législations au sein du Marché commun en matière de marchés publics, *Revue du Marché commun*, 1961, pages 247 et suivantes, 282 et suivantes.

(71) *J.O. Com.* 1964, pages 845 et suivantes, pages 850 et suivantes, d'après les programmes généraux, ces directives auraient déjà dû être appliquées dans les Etats membres dès la fin de l'année 1963. Sur ces directives, voir dans cette *Revue*, 1964, p. 371, l'article de M. *Le Tallec*.

(72) Dans la République fédérale, le minimum de protection juridique requis dans cette directive est automatiquement assuré en vertu du code des tribunaux administratifs du 21 janvier 1960, *BGBI*, I, page 17.

déjà être réalisée à la fin de l'année 1963. Toutefois, en raison de la difficulté et de la complexité de la matière, notamment en raison des divergences que présente dans les Etats membres, le droit des sociétés, ces travaux nécessitent des études préparatoires d'une telle ampleur que le Conseil ne pourra vraisemblablement arrêter que d'ici quelques temps les dispositions communautaires dans ce domaine. La Commission a fait une première proposition concernant les mesures de publicité lors de la constitution de sociétés, la validité des engagements de celles-ci et les nullités des sociétés. Il n'est pas possible d'entrer ici dans le détail des problèmes non résolus, qui concernent souvent des questions de principe, touchant le droit des sociétés (73).

3. RESTRICTIONS AUX PAIEMENTS.

En application du titre VB, paragraphe 1, du programme concernant les services, le Conseil a arrêté, le 31 mai 1963, une directive tendant à supprimer toute interdiction ou limitation du paiement de la prestation lorsque les échanges de services ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents (74). Cette directive ne s'applique ni aux services en matière de transports ni aux allocations de devises aux touristes. La directive prévoit l'obligation pour les Etats membres

d'accorder les autorisations de changes nécessaires et d'assurer les transferts de ces paiements (75).

**

Conformément aux indications fournies dans les remarques préliminaires, cet exposé d'ensemble a montré que les institutions de la Communauté n'ont pas encore réussi pleinement à s'en tenir à l'échéancier prévu dans les programmes généraux pour la libération des activités non salariées. D'autre part, il est apparu que les premières directives ont, en partie, déjà été adoptées et que les travaux préparatoires sont en cours dans la plupart des secteurs retenus par les programmes généraux. La preuve est ainsi faite de la valeur des programmes. Même s'il n'a pas été possible de respecter jusqu'ici certains délais, les travaux ont néanmoins été poursuivis dans les limites d'un système prévoyant des priorités et, d'ailleurs aussi, le cadre délimitant, par exemple, les catégories de restrictions à supprimer. Mais surtout la volonté politique constante dont la Communauté et les Etats membres font toujours preuve pour réaliser la liberté d'établissement et la libre prestation des services permet d'espérer qu'en dépit de toutes les difficultés, même cet aspect de la mise en œuvre du Marché commun continue à faire de bons progrès dans chaque secteur pour le bien de toute la Communauté.

(75) Dans la République fédérale, il n'existe plus de restrictions dans ce secteur, en vertu de la loi sur le commerce extérieur du 28 avril 1961, *BGBl*, I, page 481, et du décret sur le commerce extérieur du 22 août 1961, *BGBl*, page 1201.

(73) Cf. à ce sujet *Lamberth, AWD*, 1964, pages 69 et suivantes.

(74) *J.O. Com.*, 1963, pages 1609 et suivantes.

LES RÈGLES DE LA CONCURRENCE AU SEIN DE LA C.E.E.

(ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ARTICLES 85 à 94 DU TRAITÉ)

Arved DERINGER

Avocat à Bonn

Avec la collaboration de :

André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle, Paris.

Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège.

D^r Dieter ECKERT, Conseiller supérieur au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn.

Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège.

Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène.

Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris.

Renzo MORERA, Avocat à Rome.

D^r Claus TESSIN, Avocat à Bonn.

D^r H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven.

D^r Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin.

Article 10. — LIAISONS AVEC LES AUTORITES DES ETATS MEMBRES

1^o) La Commission transmet sans délai aux autorités compétentes des Etats membres copie des demandes et des notifications ainsi que des pièces les plus importantes qui lui sont adressées en vue de la constatation d'infractions aux dispositions de l'article 85 ou de l'article 86 du Traité, de l'octroi d'une attestation négative ou d'une décision d'application de l'article 85, paragraphe 3.

2^o) Elle mène les procédures visées au paragraphe 1^{er} en liaison étroite et constante avec les autorités compétentes des Etats membres qui sont habilitées à formuler toutes observations sur ces procédures.

3^o) Un Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes est consulté préalablement à toute décision consécutive à une procédure visée au paragraphe 1 et à toute décision concernant le renouvellement, la modification ou la révocation d'une décision prise en application de l'article 85, paragraphe 3, du Traité.

4^o) Le Comité consultatif est composé de fonctionnaires compétents en matière d'ententes et de positions dominantes. Chaque Etat membre désigne un fonctionnaire qui le représente et qui peut être remplacé en cas d'empêchement par un autre fonctionnaire.

5^o) La consultation a lieu au cours d'une réunion commune sur l'invitation de la Commission, et au plus tôt quatorze jours après l'envoi de la convocation. A celle-ci seront annexés un exposé de l'affaire avec indication des pièces les plus importantes et un avant-projet de décision pour chaque cas à examiner.

6^o) Le Comité consultatif peut émettre un avis, même si des membres sont absents et n'ont pas été représentés. Le résultat de la consultation fait l'objet d'un compte rendu écrit qui sera joint au projet de décision. Il n'est pas rendu public.

1. — *Travaux préparatoires.* Les administrations des Etats membres sont tenues au courant et appelées à participer à l'exécution des dispositions de l'article 85, § 3, en vertu de l'article 2, § 1, des propositions primitives de la Commission, en vue « d'assurer la permanence de l'étroite collaboration de la Commission avec les Etats membres ». (Exposé des motifs du projet de Commission, IV COM (60) 158 in fine). Dans les cas de poursuites de contraventions, la Commission devait consulter les administrations compétentes des Etats membres avant de prendre les décisions prévues par l'article 8 du projet. Un Comité Consultatif où des experts doivent siéger, à côté de fonctionnaires des Etats membres, n'était pas prévu. Pourtant la question avait été soulevée (Exposé des motifs du projet de Commission IV COM (60) 158, in fine, S 4).

La Commission Economique et Sociale s'est prononcée en faveur d'une participation des administrations également pour les poursuites contre les contraventions, sans toutefois

que la Commission soit limitée de ce fait dans sa liberté de décision. (Section VI, chiffre 4 du document CES 45/61 du 28 mars 1961). Elle a stipulé, en outre, que la Commission, avant de statuer en vertu de l'article 85, § 3, doit prendre l'avis d'un Comité Consultatif, dont feront partie, d'une part, des juristes et des économistes appartenant aux groupes économiques et sociaux représentés dans la Commission Economique, d'autre part, des représentants des consommateurs ; mais non des fonctionnaires des Etats membres. Le but de la consultation devait être de permettre au Comité de prendre position quant aux conséquences économiques et sociales des décisions prises par la Commission (Section IV ; chiffre 2 du document CES 45/61 du 28 mars 1961).

Le Parlement Européen a prévu également dans l'article 7, § 2 de sa proposition de règlement, une participation des Etats Membres dans les procédures de poursuites contre les infractions. De ce fait, les administrations sont

tenu de faire connaître à la Commission les infractions aux articles 85 et 86 qui viendraient à leur connaissance (Rapport du député Deringer. Compte rendu de séances du Parlement Européen n° 57 du 7 septembre 1961, chiffre 85. Proposition de résolution du 19 octobre 1961. Procès verbal de séance du Parlement Européen). Sur le fait du Comité Consultatif, la Commission du Marché intérieur a estimé qu'une telle organisation serait de nature à faciliter la tâche de la Commission et à rendre plus intelligible pour les milieux économiques la politique de la Commission en matière de concurrence. Elle a, toutefois, mis en garde contre le danger de voir « certains groupes influencer à leur profit, par le canal de ce Comité, les décisions de la Commission, sans que cette influence corresponde aux objectifs concrets de la Commission en matière de cartels ». (Rapport du député Deringer, compte rendu de séance du Parlement Européen n° 57 du 7 septembre 1961, chiffre 144).

La Commission a tenu compte de ces suggestions et de ces objections. A cette fin, dans l'article 10 de ses propositions remaniées, elle a prévu que les administrations des Etats Membres seraient tenues au courant de toutes les procédures et appelées à y participer. En outre, qu'il serait institué un Comité Consultatif composé de fonctionnaires des Etats Membres. Elle n'a pas donné suite à la suggestion du Parlement d'obliger les Etats Membres à dénoncer les violations des articles 85 et 86 qui viendraient à leur connaissance.

2. — Les paragraphes 1 et 2 règlent les liaisons — déjà prévues par l'article 89 du Traité — entre la Commission et les administrations compétentes des Etats Membres (pour la question de la compétence à l'intérieur des Etats, voir remarques sur l'article 88 et sur l'article 9 du règlement n° 17).

La Commission adresse aux administrations compétentes des Etats membres une copie des *réquisitions* et des *déclarations*. Il s'agit des réquisitions pour l'obtention d'une attestation négative (art. 2) ; pour la cessation des infractions (art. 3) ; pour la notification d'atteintes à la concurrence nouvelles (art. 4) ou anciennes (art. 5). La Commission transmet aux administrations des Etats Membres un exemplaire des formulaires établis en sept exemplaires en conformité avec l'article 2 du Règlement n° 27. Elle doit y joindre une copie des principales pièces, qui lui sont adressées dans le but de constater des contraventions, de délivrer des attestations négatives ou d'effectuer les déclarations prévues par l'article 85, § 3. Seules les pièces principales sont sujettes à communication. En considération du travail de la Commission, ceci sera difficile à préciser. La Commission peut se contenter de communiquer les textes dans leur langue d'origine. Il est douteux que la Commission, aux lieux et places des textes originaux, puisse envoyer un résumé des faits ; les administrations des Etats membres sont, aux termes du § 1, en droit d'exiger le texte des déclarations faites à la Commission.

3. — La Commission, autant que possible, s'efforcera d'assurer une *transmission directe* des documents. Ceci résulte déjà de l'obligation de secret imposée à la Commission et aux administrations ; la longueur et la complication des transmissions risqueraient de la compromettre.

La Commission n'est pas tenue à communication aux représentants permanents des Etats membres, qui sont institués par le Traité uniquement comme membres d'un

Comité Consultatif, afin d'assurer la permanence de cet organe communautaire (cf. art. 152 du Traité) mais qui, en fait, prétendent représenter les Etats devant les organes de la Communauté. Ceci ne résulte pas seulement de l'absence d'une légitimité conférée par le Traité — qui, à la vérité, ne s'oppose pas à une activité permanente — mais aussi du fait que le Traité prévoit, pour la Commission, un rôle spécial dans la fixation des règles de la concurrence.

S'il est vrai que le Traité confère à la Commission des fonctions gouvernementales délimitées dans leur nature et, par là, se trouve avoir pour interlocuteurs normaux les gouvernements des Etats membres, il s'agit, en matière de réglementation de la concurrence, d'actes administratifs, de *règlements d'application* édictés par une « administration des cartels », habilitée à prendre des arrêtés administratifs. Dans ces conditions, la liaison prescrite par le Traité avec les administrations compétentes des Etats membres ne peut être qu'*immédiate* et *directe*.

4. — Le paragraphe 2 prescrit une liaison étroite et constante avec les administrations des Etats membres ; ceci fixe certaines limites à la liberté d'action de la Commission dans le choix de sa manière de procéder.

5. — Les administrations des Etats membres sont en droit de prendre position dans la procédure. Dans la mesure où les procédures prévues par l'article 10, § 1, aboutissent à une sentence de la Commission, le Comité consultatif doit avoir été entendu.

Dans les demandes faites en vertu de l'article 3, la prise de position peut revêtir une grande importance de fait, car on peut se demander si la Commission est tenue d'entendre encore le Comité consultatif avant d'émettre ses recommandations.

6. — Le transfert de toutes les indications essentielles faites dans les demandes des entreprises aux autorités compétentes des Etats membres a pour but d'assurer l'assistance efficace de ces autorités dans les procédures en cours d'examen auprès de la Commission. Cependant le but de cette disposition se limite à cela.

Par conséquent l'utilisation des informations en vertu de l'article 10, § 1 et 2 au cours d'une procédure devant les offices nationaux de cartels est inadmissible. Les décisions de ces autorités nationales doivent être basées sur leurs propres enquêtes.

En vue du droit de refus de donner des renseignements découlant des règlements nationaux, ce fait peut être, le cas échéant, d'importance considérable, d'autant plus que dans la République Fédérale d'Allemagne l'obtention de renseignements par l'intermédiaire de tiers est inadmissible, selon le § 46, alinéa 1, chiffre 1 du G.W.B.

7. — Le règlement, par son article 10, prévoit la constitution d'un Comité consultatif. Ce dernier fait l'objet des règlements des § 3 à 6 ; le § 3 relatif à la compétence du Comité, le § 4 à sa composition, les § 5 et 6 à sa procédure.

8. — La Compétence du Comité consultatif consiste à prendre position sur les propositions de sentence faites par la Commission en application des articles 2, 3, 6, 7 et 8 des § 2 et 3 du règlement, compte tenu des § 3 à 6 de l'art. 10 ; pour la procédure, en vertu des articles 12, 15 et 16 (article 12, § 4 ; article 15, § 3 et article 16, § 3).

Il n'est pas certain que le Comité doive être entendu

avant que soient émises des recommandations en vertu de l'article 3. Si on s'en tient à la lettre du Traité, il faut répondre par la négative ; l'article 189 distingue nettement entre les sentences et les recommandations. Pourtant, dans ce cas aussi, il peut être opportun, pour la Commission, de consulter le Comité consultatif. La recommandation préjuge, dans une certaine mesure, de l'éventuelle injonction de cesser.

L'avis du Comité ne lie pas la Commission.

9. — Les Etats membres déterminent la composition du Comité Consultatif par la désignation de leurs représentants — sous la réserve toutefois de choisir un fonctionnaire compétent en matière de cartels et de monopoles.

10. — Les § 5 et 6 règlent comme suit la procédure :

a) La Commission convoque les sessions du Comité Consultatif. En même temps que la convocation, elle adresse un exposé des faits de la cause et une proposition provisoire de décision. Pour faciliter la tâche des membres du Comité qui, en tant que membres des administrations compétentes de leurs pays, disposent des documents dont le § 1 prescrit la communication, la Commission y joint les pièces principales.

b) Dans la fixation de la date de la séance, la Commission doit respecter le délai de 14 jours.

c) Le Comité fait connaître sa prise de position. La manière dont il prend position n'est pas prescrite ; en particulier, il n'est pas précisé s'il le fait sous la forme d'une résolution, et donc collectivement, ou par voie de votes individuels. D'après l'article 6, le Comité, et non ses membres individuellement, fait connaître sa position. Ceci milite en faveur d'une résolution. Mais, si on tient compte des positions différentes assumées, en matière de concurrence, par les administrations des Etats, il sera souvent difficile de rédiger un texte de résolution propre à réunir une majorité. Mieux vaudra donc souvent procéder par votes individuels.

d) La présence d'un nombre déterminé de membres du Comité n'est pas une condition nécessaire de l'adoption d'une résolution valide. Les termes généraux du § 6 rendent théoriquement suffisante la présence d'un membre. La manière dont sont prises les décisions du Comité n'est pas fixée de façon précise : il serait nécessaire de les déterminer.

e) Le déroulement de la procédure est consigné par écrit et transmis à la Commission avec la proposition de décision.

f) La prise de position du Comité ne donne pas lieu à publication.

Article 11. — DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS (*)

1°) Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par l'article 89 et par les prescriptions arrêtées en application de l'article 87 du Traité, la Commission peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des Gouvernements et des autorités compétentes des Etats membres, ainsi que des entreprises et associations d'entreprises.

2°) Lorsque la Commission adresse une demande de renseignements à une entreprise ou association d'entreprises, elle adresse simultanément une copie de cette demande à l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprises.

3°) Dans sa demande, la Commission indique les bases juridiques et le but de sa demande, ainsi que les sanctions prévues à l'article 15, paragraphe 1^{er}, alinéa b) du présent règlement au cas où un renseignement inexact serait fourni.

4°) Sont tenus de fournir les renseignements demandés les propriétaires des entreprises ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales, de sociétés ou d'associations n'ayant pas la personnalité juridique, les personnes chargées de les présenter selon la loi ou les statuts.

5°) Si une entreprise ou association d'entreprises ne fournit pas les renseignements requis dans le délai imparti par la Commission ou les fournit de façon incomplète, la Commission les demande par voie de décision. Cette décision précise les renseignements demandés, fixe un délai approprié dans lequel les renseignements doivent être fournis, et indique les sanctions prévues à l'article 15, paragraphe 1^{er}, alinéa b) et à l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa c), ainsi que le recours ouvert devant la Cour de Justice contre la décision.

6°) La Commission adresse simultanément copie de sa décision à l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprises.

(*) Les textes des législations nationales analogues à ces dispositions communautaires sont les suivants :

1°) Article 4, alinéas 2-6 et article 5, alinéa 3 de la Loi belge du 27 mai 1960.

Article 4 :

Le commissaire rapporteur recueille tous renseignements, reçoit toutes dépositions ou tous témoignages écrits ou oraux, se fait communiquer, quel qu'en soit le détenteur, tous documents ou éléments d'information qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission, procède sur

place aux constatations nécessaires, commet des experts dont il détermine la mission.

Il dispose, dans les limites ci-après précisées, du droit de perquisition. Il a le libre accès aux locaux et lieux où il a des raisons de croire qu'il trouvera des documents ou des éléments d'information qu'il estime nécessaire à l'accomplissement de son instruction.

Il ne peut saisir sauf sur place, ni apposer des scellés.

Il ne peut procéder à des perquisitions dans les appartements.

ments privés qu'au domicile des chefs d'entreprise, administrateurs, gérants, directeurs et comptables et qu'entre le lever et le coucher du soleil. Il doit être accompagné d'un des agents au moins cités à l'article 6.

Dans l'accomplissement de sa mission, il peut requérir les agents de la force publique.

Sans préjudice des lois particulières qui garantissent le secret des déclarations, les administrations publiques sont tenues de prêter leur concours au commissaire-rapporteur dans l'exécution de sa mission, notamment de communiquer tous les documents et éléments d'information qui leur seraient demandés.

Article 5 :

Dans l'accomplissement de cette mission, d'information, le commissaire-rapporteur peut réunir toute documentation propre à l'éclairer. Il peut, de plus, entendre toutes les personnes qui sont à même de lui procurer des renseignements utiles.

2°) Article 46, alinéas 1 à 7 du Code de Commerce allemand.

1) dans la mesure où cela est nécessaire pour l'accomplissement des missions confiées à l'administration des Cartels, cette administration peut :

1. Demander aux entreprises et aux unions d'entreprises des informations sur leurs transactions commerciales.

2. Examiner et vérifier, dans les entreprises et unions d'entreprises, pendant les heures de travail usuelles, les documents commerciaux.

3. Requérir des groupements syndicaux et professionnels communication des statuts, des résolutions adoptées, ainsi que du nombre et de l'identité des adhérents auxquels s'appliquent les résolutions.

2) Les propriétaires des entreprises ou leurs représentants ; dans le cas de personnes morales, de sociétés et de groupements sans personnalité juridique, leurs représentants légaux ou statutaires, ainsi que les représentants désignés par l'article 36, alinéa 2, sont tenus de fournir les informations demandées, de produire les documents commerciaux, de permettre leur vérification et de donner accès aux locaux et aux terrains.

3) Les personnes chargées par l'administration des Cartels de procéder aux contrôles sont en droit de pénétrer dans les locaux des entreprises, et des unions d'entreprises. Ceci constitue une restriction aux libertés individuelles telles que définies par l'article 13 de la loi constitutionnelle.

4) Une perquisition ne peut avoir lieu que sur ordonnance du juge cantonal dans le ressort duquel elle doit intervenir. Cette ordonnance peut être contestée conformément aux alinéas 304 à 310 du Code de Procédure pénale. Au cas où il y aurait danger à surseoir, les personnes désignées au paragraphe 3 peuvent, pendant les heures ouvrables, procéder aux perquisitions nécessaires sans être couvertes par une ordonnance judiciaire. Procès-verbal doit être dressé sur les lieux, où soient consignés la perquisition, ses résultats principaux, et, s'il n'y a pas eu ordonnance judiciaire, les faits qui ont fait admettre l'existence d'un danger à surseoir.

5) Toute personne assujettie à fournir des informations peut se refuser à répondre aux questions auxquelles elle ne pourrait répondre sans s'exposer elle-même ou sans exposer une personne désignée à l'article 383, alinéa 1, § 1 à 3 du code de procédure civile à des poursuites d'ordre pénal ou

à une action intentée en vertu de la loi sur les infractions aux règlements.

6) Le Ministre fédéral du Commerce ou la haute administration du Land prescrivent une vérification par acte individuel écrit ; la Commission des Cartels le fait par résolution prise avec l'accord du président. La décision doit indiquer le moment où sera effectuée la vérification, ses fondements de droit, son objet et ses buts.

3°) Articles 15 et 16 de l'Ordonnance française n° 45-1484 du 30 juin 1954.

Article 15 :

Les agents visés à l'article 6 (§ 1 et 2) peuvent exiger la communication, en quelque main qu'ils se trouvent, et procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, copies de lettres, carnets de chèques, comptes en banque, etc..) propres à faciliter leur mission. Ils ont le droit de prélever des échantillons.

Les agents de la direction générale du contrôle économique, des régies financières, de la répression des fraudes et des poids et mesures peuvent également, sans se voir opposer le secret professionnel, consulter tous documents dans les administrations ou offices de l'Etat, des départements, des communes et des colonies, les établissements publics et assimilés, les établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat, ainsi que les entreprises et services concédés par l'Etat, les départements, les communes et les colonies.

Article 16 :

En cas de flagrant délit, l'agent verbalisateur peut procéder à l'arrestation et à la conduite du délinquant devant le parquet compétent.

Les agents visés à l'article 6 ont libre accès dans les magasins si ceux-ci ne constituent pas l'habitation du commerçant, auquel cas la perquisition ne pourra avoir lieu que selon les dispositions de l'alinéa 5, dans les arrière-magasins, bureaux, annexes, dépôts, exploitations, lieux de production, de vente, d'expédition ou de stockage et, d'une façon générale, en quelque lieu que ce soit, sous réserve, en ce qui concerne les locaux d'habitation, des dispositions prévues par le cinquième alinéa du présent article.

L'action de ces derniers agents s'exerce également en cours de transport des produits ; ils peuvent requérir pour l'accomplissement de leur mission l'ouverture de tous colis et bagages, en présence soit de l'expéditeur, soit du destinataire, soit du transporteur ou du porteur.

Les agents spécialement habilités à cet effet par le directeur général du contrôle économique peuvent seuls faire des visites à l'intérieur des habitations en se faisant assister d'un officier municipal du lieu ou d'un officier de police judiciaire. Ces visites ne peuvent être faites pendant la nuit. Nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires appartenant aux cadres supérieur et principal du contrôle des enquêtes économiques et spécialement habilités à cet effet par le Garde des sceaux, ministre de la Justice, sur la proposition du ministre de l'Economie nationale, peuvent être commis à des actes d'instruction par commission rogatoire du juge d'instruction.

4) Paragraphes 16 à 18 de la Loi néerlandaise du 28 juin 1956.

Paragraphe 16. Nos ministres sont habilités à requérir

de quiconque les informations qu'ils estiment nécessaires pour juger si une atteinte à la concurrence est contraire à l'intérêt général, ou utilisée d'une façon contraire à l'intérêt général, ou s'il existe sur le marché une situation de prédominance dont l'effet est contraire à l'intérêt général.

Les mêmes droits sont dévolus au Comité, dans la mesure où leur exercice est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Paragraphe 17 :

1. Lorsque des circonstances probantes permettent à nos ministres de présumer qu'une entente faite pour limiter la concurrence nuit à l'intérêt général ou est appliquée de manière à nuire à l'intérêt général, ou bien qu'une situation prédominante sur un marché entraîne des conséquences nuisibles à l'intérêt général, ils sont en droit d'exiger de ceux qu'ils jugent impliqués dans l'affaire communication des livres et des documents qu'ils jugent propres à leur permettre de juger s'il en est ainsi ou non.

2. Ils peuvent confier l'examen des livres et des documents à des personnes que, dans chaque cas particulier, ils chargent de le faire, et ce par un ordre de mission écrit.

3. Ces personnes ont accès en tous temps dans tous lieux où, pour des raisons motivées, ils estiment leur présence indispensable pour l'accomplissement de leur mission. Le

cas échéant, ils usent de contrainte pour pénétrer dans les lieux.

4. Ils ne doivent pénétrer dans les locaux d'habitation contre la volonté des habitants que s'ils ont reçu, à cet effet, autorité expresse de notre ministre ou s'ils sont accompagnés du commissaire de police ou du maire de la commune. Cette intrusion dans une habitation donne lieu, dans les quarante-huit heures, à la rédaction d'un procès-verbal où se trouvent consignés le moment de l'intrusion et le but poursuivi en l'effectuant. Une copie dudit procès-verbal doit être aussitôt remise à l'occupant des lieux.

Paragraphe 18 :

1. Toute personne est tenue de fournir de façon complète et véridique les informations demandées en application du paragraphe 16, de la manière et dans les délais fixés par nos ministres ou par le service compétent.

2. Toute personne est tenue de communiquer les livres et dossiers requis en vertu du paragraphe 17, de la manière et dans les délais fixés par nos ministres.

3. Toute personne tenue au secret professionnel par son état, sa profession ou ses fonctions peut se refuser à fournir des informations, mais seulement dans la mesure où il s'agit de faits dont la connaissance leur a été confiée en qualité. Ils peuvent aussi refuser de communiquer les livres et les dossiers, pour autant que leur obligation au secret s'étende à ce domaine.

COMMENTAIRES SUR L'ARTICLE 11

A. — PERSONNES ASTREINTES A FOURNIR DES INFORMATIONS

1. — Seule la Commission est en droit d'obtenir des informations. Sont tenues à les fournir, d'une part les gouvernements et les services compétents des Etats membres, et, d'autre part, les entreprises et les unions d'entreprises.

2. — L'obligation faite aux gouvernements de fournir des renseignements particuliers résulte déjà de l'article II du règlement de la Communauté Economique Européenne n° 11, du 27 juin 1960 (Journal Officiel de la Communauté Européenne 1960, 1121 et suite ; Eckert, Economie Européenne 1960, page 547). Cet article, de manière générale, a servi de modèle aux stipulations du règlement n° 17 quant au droit d'information et de vérification. L'élément nouveau est le droit accordé à la Commission de demander les informations aux administrations nationales. (Sur la question de la restriction apportée par là à la souveraineté des Etats membres, cf. *Everling*, BB, 1961, 423. Le droit de requérir directement des informations se justifie ici par la collaboration prévue avec les services nationaux compétents). Le service compétent est, en premier lieu, l'administration nationale des Cartels. Dans la République fédérale, il s'agit normalement de l'Administration fédérale des Cartels et, dans les cas prévus par l'article 8 de la loi allemande contre les restrictions à la concurrence, du ministre fédéral du Commerce. De ce fait, la Commission ne doit pas adresser des demandes d'informations aux services des Cartels des Länder ou à d'autres administrations fédérales (par exemple au service de la Statistique).

3. — Les entreprises et les unions d'entreprises ont une obligation directe de fournir à la Commission les informations requises. Il est sans importance, à cet égard, que les entreprises soient ou non parties elles-mêmes à des agissements tombant sous le coup de l'article 85, alinéa 1 ou de l'article 86. (*Gleiss-Hirsch*, EWG Kartellrecht, note 1 à

l'article 11). Rien, ni dans le règlement, ni dans le Traité, ne justifie le point de vue d'après lequel la Commission, dans ses recherches d'informations, doit, par principe, s'adresser d'abord aux gouvernements. (En ce sens, *THOMA*, « *Eurowi* », 1960, 423 et suivantes ; 426. Texte français dans la *Revue du Marché Commun*, 1960, 345 et suivantes. En sens contraire, *ECKERT*, « *Eurowi* », 1960, 524). Ceci n'exclut nullement que, dans chaque cas particulier, il y ait lieu d'examiner si une demande directe de la Commission aux assujettis est « justifiée » au sens de l'article 11, alinéa 1 lorsque les renseignements requis sont déjà en la possession des services nationaux des Cartels. Il n'y a toutefois pas lieu de conclure au caractère subsidiaire de l'obligation faite aux particuliers de fournir à la Commission les informations requises.

4. — Sont obligées de fournir les informations au nom des entreprises et des unions d'entreprises les personnes désignées à l'article 4. Si elles se refusent à le faire, elles ne peuvent toutefois, en contradiction avec les articles 39 et 40 de la loi allemande contre les restrictions à la concurrence, être rendues personnellement responsables. Les amendes et les astreintes ne peuvent être infligées qu'aux entreprises et aux unions d'entreprises (cf. article 15, alinéa 1, § b et 16, alinéa 1, § c).

5. — Seules sont considérées comme ayant la qualité de représentant d'entreprises individuelles les personnes qui jouissent des pleins pouvoirs du propriétaire. Ne sont donc pas astreints à fournir des renseignements les porteurs de procurations ou les fondés de pouvoirs. (cf. *Junge*, commentaires sur la Communauté : note 8 à l'article 46 de la loi allemande contre les restrictions à la concurrence. En sens contraire, l'article 4 de la loi belge du 27 mai 1960, en vertu duquel est tenue de répondre toute personne ayant

connaissance des faits). Ne sont pas astreints non plus à répondre les employés supérieurs, les directeurs d'usines, ou les chefs de service.

6. — Des règles similaires s'appliquent pour les sociétés et les personnes morales (THOMA) : *Auskunfts und Betriebsprüfungsrecht in der Verwaltung*, page 48 ; *Lietzmann*, WuW, 57, 367 en ce qui concerne la convention de la CECA). En ce cas, l'obligation de fournir des informations est liée au droit de représentation juridique de l'organisme. Dans le cas de pouvoirs collectifs, l'obligation s'étend à chaque participant. Dans une société en nom collectif, sont exemptés de l'obligation les associés exclus des fonctions de direction, et dans une société en commandite, les commanditaires. (Cf A. THOMA, ouv. précité).

B. — ETENDUE DU DROIT D'ENQUÊTE

8. — Le thème d'informations, c'est-à-dire l'objet des renseignements à fournir n'est pas expressément défini, au rebours de ce qui concerne les réglementations reprises dans l'article II du règlement n° 11 (Renseignement sur les tarifs, les conventions, les ententes de prix et les conditions de livraison). L'étendue du droit d'enquête de la Commission et, par suite, l'obligation de fournir les informations, doit, par suite, dans chaque cas particulier, être déterminé en considération du préambule de l'article II (« pour la mettre en situation de remplir la mission confiée par l'article 89 et par les instructions d'application de l'article 87 »).

9. — Comme dans le cas de l'article 46 de la loi allemande contre les restrictions à la concurrence, seules sont en cause les transactions de caractère commercial. En revanche, à la différence de l'article en question, rien ne vient préciser si les entreprises doivent fournir des informations sur « leurs » seules transactions ou si la Commission est en droit d'exiger des informations intéressant d'autres entreprises. La rédaction très générale de l'article II, alinéa I ne permet pas d'exclure cette éventualité (*). Il y aura lieu, dans chaque cas, d'examiner avec soin s'il est possible « d'exiger » la mise en cause de tiers.

10. — Le pouvoir arbitraire imparti à la Commission de déterminer elle-même quels renseignements elle est en droit de requérir au titre de l'article I (Cf. l'article 4 de la loi belge. Dans le même sens, *del Marmol*, pages 348-349). Cela rendrait de fait ce droit illimité si des frontières ne lui étaient tracées par la définition de la mission de la Commission. D'après cette définition, ne sont « exigibles » que les informations qui mettent la Commission en mesure de prendre dans un cas concret une décision en application de l'article 89 du pacte ou d'un arrêté pris en vertu de l'article 87. Ne sont pas exigibles, en revanche, les informations qui ne sont pas de nature à établir la manifestation d'un délit au sens des articles 85 ou 86 (Cf A. THOMA, *Eurowi*, 1960, 428 ; *Lietzmann*, ouv. précité, 365). Par ailleurs, la Commission ne peut entreprendre d'enquête si elle ne dispose pas déjà d'informations susceptibles de lui faire « soupçonner » une infraction aux dispositions des articles 85 et 86 (article 89. En ce sens, *van Hecke-Suetens*, *Journal des Tribunaux*, 1962, B 61, 367. Egalement, article 12, alinéa 3, voir la note 6 à l'article 12). Il est évident que ni des dénonciations non

7. — L'obligation de fournir des informations s'applique aux entreprises étrangères et aux unions d'entreprises étrangères, dans la mesure où leur activité s'exerce sur le territoire de la Communauté. Comme les pouvoirs juridiques de la Commission s'arrêtent aux frontières du Marché Commun, elle ne peut toutefois habituellement mettre en cause que les personnes qui sont domiciliées sur le territoire de la Communauté, ou qui y ont leur résidence habituelle (*Hug*, *Cartels et Monopoles*, tome II, page 632). Cela ne fait aucunement obstacle à ce qu'elle adresse des demandes de renseignements à des entreprises étrangères, à l'extérieur de la Communauté Economique Européenne et à ce qu'elle les poursuive sur les biens qu'elles possèdent sur son territoire.

motivées, ni des informations de presse ne peuvent servir de justification à une enquête (Cf A. Junge dans le Commentaire de la Communauté, note 13 à l'article 46 de la loi allemande contre les restrictions à la concurrence). Ne sont pas non plus « exigibles » entre autres les indications qui sont simplement utiles au travail de la Commission (*).

11. — En dehors de cela, certaines limitations résultent de considérations d'ordre général. C'est ainsi que le fait d'exiger l'information doit être normal (Cf A. THOMA, page 428. *Lietzmann*, page 366. *Wohlfarth*, note 6 à l'article 213). Tel n'est pas le cas, par exemple, quand les données recherchées pourraient être obtenues par d'autres moyens (par exemple en questionnant les administrations nationales des Cartels, tandis qu'une enquête régulière se traduit pour les intéressés par des dépenses considérables de temps et d'argent. Présente également un caractère abusif une enquête qui aboutirait à enfreindre le secret professionnel des avocats, des conseillers fiscaux et des conseillers économiques. (Cf, à cet égard, *Jessen*, BB, 1962, 281 et Junge, note 9 à l'article 46); d'après le secret professionnel lorsqu'elles ont agi en qualité de représentants de cartels. Il y a doute, en revanche, en ce qui concerne le secret bancaire, car il s'agit là d'un simple engagement contractuel de la banque envers son client (**).

12. — D'un autre côté, il faut tenir compte de l'obligation au secret professionnel, édictée par l'article 20, alinéa 1 (Cf Commentaires à l'article 20). De la sorte, une demande d'informations relative à des secrets de fabrication ne pourra sans doute pas être écartée en invoquant les dommages irréparables que pourrait causer leur divulgation. (Cf en particulier, sur l'article 213, *Wohlfahrt*, aaO ; *Thomä*, ouv. précité).

(*) Cf *Wohlfarth* dans *Wohlfarth-Everling-Glaesner-Sprung*. Note 4 à l'article 213. *Lietzmann*, ouv. précité, page 366. Voir également le jugement rendu par la Cour de la Communauté Européenne dans l'affaire 31/59. *Recueil Officiel*, tome VI, page 159 et suivantes, dont les attendus ne peuvent pourtant s'appliquer sans réserves à la législation en cause. Cf également les dispositions de la loi belge et le commentaire de *del Marmol*, pages 338, 339 et 363).

(**) Cf à cet égard, en ce qui concerne le droit belge, A. Agneensens. Analyse juridique du secret professionnel des banques en droit belge, *Revue de la banque*, 1963, page 347-409. *La jurisprudence française applique* le secret professionnel, d'après l'opinion dominante, les banques peuvent l'invoquer en matière civile, mais non dans les instances pénales. Là, c'est le tribunal qui décide de la mesure où un témoin peut refuser de répondre en se retranchant derrière le secret professionnel. Cf également, à ce sujet, l'article 109, alinéa 1 du code de procédure pénale.

(*) Cf également l'article 13 du règlement n° 11, où les expéditeurs, les membres de professions auxiliaires du commerce, c'est-à-dire des gens qui ne tombent pas sous le coup de l'interdiction de discrimination portée par l'article 79, sont obligés de fournir des renseignements.

13. — En vertu du principe général de l'adaptation des moyens employés aux fins poursuivies, les enquêtes ne doivent pas léser les libertés individuelles garanties par les législations nationales davantage qu'il n'est indispensable de le faire dans l'intérêt de la Communauté. Les garanties accordées par les législations nationales aux libertés individuelles ne lient pas la Communauté. (Cf *A. Friauf*, AÖR, tome 85, page 227. *Glaesner*, DÖW, 1959, page 657. Jugements de la Cour de la Communauté Européenne du 4 février 1959 dans la cause 1/58. Recueil Officiel, tome V, page 47 et du 15 juillet 1960 dans les causes liées 36, 37, 38 et 40/59, Recueil Officiel, tome VI, pages 889, 920/1. Avocat général Lagrange, idem, page 940. Voir aussi *A. Thomä*, ouv. précité, page 424). Un recours fondé sur la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés individuelles du 4 novembre 1960 ne semble pas recevable non plus. (Cf *Erlar*, Das Grundgesetz und die öffentliche Gewalt Internat. Staatengemeinschaften, VVDSiRL, cahier 18, pages 32, 33. Egalement *Thomä*, ouv. cité). Il est pourtant possible d'attaquer comme abus du droit le fait que les principes juridiques généraux ne soient pas respectés. Le droit de refuser de répondre à une enquête lorsque répondre exposerait à s'incriminer soi-même est une conséquence des principes généraux d'ordre historique et constitutionnel. (Cf *Everling*, BB, 1961, 420. Avocat général Lagrange, ouv. précité). (Cf ci-dessous note à l'article 20 et note 15).

14. — A l'égard des gouvernements et des administrations des pays membres, le droit d'information est restreint aux informations qu'ils possèdent eux-mêmes. Ils ne sont donc pas tenus, pour répondre de manière complète à une question posée, de procéder à une enquête additionnelle (Cf, pourtant l'article 13). En revanche, peu importe la manière dont les services nationaux des cartels sont entrés en possession de l'information. Même ceux qui sont venus à leur connaissance à l'occasion d'une procédure intérieure doivent, aux termes du paragraphe 46 de la loi allemande contre les restrictions à la concurrence, être, le cas échéant, communiqués à la Commission. Des restrictions peuvent toutefois intervenir : prohibition d'exploitation commerciale des informations recourus à l'article 223 de la Convention (protection de la sécurité nationale).

15. — Dans quelle mesure les particuliers assujettis à fournir des renseignements ont le droit de refuser de répondre à une enquête, c'est ce qui n'a jusqu'ici pas été nettement défini, malgré les propositions du Parlement européen (*) ; ceci en raison des importantes différences qui existent entre les législations nationales (*Schumacher*, ouv. précité). Jusqu'à la promulgation de règlements en la matière, les prescriptions édictées par l'arrêté n° 11 (**) devront s'appliquer lorsque sera mise en cause une question de sécurité nationale. Lorsque l'assujetti s'exposera à des poursuites pénales, il conviendra d'appliquer les règles nationales en matière de procédure pénale (***) .

C. — LA PROCÉDURE

16. — La procédure des enquêtes, à l'égard des particuliers assujettis, est à deux degrés. En règle générale il est prévu procédure simplifiée (article 3) à laquelle peut succéder, dans certains cas, la procédure décisive et formelle de l'article 5.

I. — LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

17. — La demande d'information doit toujours être écrite. Ceci résulte déjà de l'obligation faite à la Commission d'adresser une copie aux administrations nationales compétentes de l'Etat membre (article 2). Les demandes verbales ou téléphoniques d'informations ne sont pas des enquêtes au sens de l'article II, alinéa 3. Si un refus de répondre leur est opposé ou si les réponses faites sont fausses ou incomplètes, cela n'entraîne pas les effets juridiques prévus par l'article II (décision formelle) ou par l'article 15 (amendes infligées pour informations inexactes).

18. — Savoir si, à ce stade, il existe obligation de répondre, et dans quelles mesure demeure chose contestable (Cf, à cet égard, le jugement de la Cour de la Communauté Européenne dans la cause 31/59. Recueil Officiel, tome VI, page 163. En sens contraire, *Gleiss-Hirsch*, EWG-Kartellrecht, note 2 à l'article II). La Commission ne peut obliger l'assujetti à répondre et doit, à cette fin, recourir à la procédure décisive de l'article 5. En revanche, si l'entreprise accepte de répondre de son plein gré, elle doit le faire de façon complète et exacte ; des réponses inexactes peuvent donner lieu à des amendes (Cf article 15, alinéa 1, § b).

II. — LA PROCÉDURE DÉCISIVE (ARTICLE 5)

19. — Il ne doit être recouru à la procédure définie par l'article 5 que si la procédure simplifiée est demeurée sans

résultat. (Cf la réglementation spéciale pour les vérifications. Note 6, à l'article 14). La demande d'informations revêt la forme d'une décision prise en application de l'article 189 du Traité, c'est-à-dire qu'elle doit intervenir à la majorité des membres de la Commission (article 169), qu'elle doit être motivée (article 190), qu'elle entre en vigueur par la notification faite à l'assujetti (article 191, alinéa 2) et qu'elle est sujette au contrôle juridictionnel de la Cour (article 173, alinéa 2).

(*) Rapport *Deringer*. Alinéas 120-122. Prise de position par le Parlement européen le 29 octobre 1961, article 9, alinéa 9, § 4. *Schlieder*, BB, 1962, 305, 310. *Weyer*, DB, 1962, 325, 326. *Oberholte*, WRP, 1962, 103, 110. *Deringer*, GRUR-AIT, 1962, 290. *Schumacher*, WUW 1962, 475.

(**) Article II, alinéa 4. Il est loisible de refuser de répondre à une enquête quand elle conduit à révéler des faits dont la divulgation, de l'avis de l'Etat membre, compromet sa sécurité nationale.

(***) Cf au sujet du règlement n° 11 : *Eckert*, ouv. précité. Pour le règlement n° 17 : *Deringer*, GRUR-AIT, 1962, 290, 291. *Deringer-Tessin*, NJW, 62, 922. *Droit allemand* : le règlement relatif à l'obligation de répondre aux enquêtes, (du 13 août 1923, RGBl, page 723) ne prévoit non plus aucun motif valable de refuser de répondre. Cf à cet égard RGST 60, pages 290 et suivantes. Critique s. z. *B. Huber*, Wirtschaftsverwaltungsrecht, tome II, page 339. Les récentes lois allemandes, en revanche, comportent des dispositions prévoyant le droit de refuser de répondre. En particulier l'article 46, alinéa 5 de la loi contre les restrictions à la concurrence. Le *droit belge* ne prévoit pas le droit de refuser de répondre pour cause d'incrimination personnelle. Les principes généraux en matière de procédure permettent bien entendu à un accusé de mentir, tandis que l'obligation faite aux témoins de dire la vérité ne souffre aucune restriction (Cf article 304 du Code d'Instruction Criminelle). Il n'existe rien de spécial à cet égard dans le droit administratif. *Droit français*, l'accusé ne peut être interrogé qu'en présence de son défenseur et peut répondre comme il l'entend. Pour rendre ce droit pleinement effectif, l'article 304 du Code de procédure pénale prévoit que toute personne appelée en témoignage peut se refuser à répondre, afin de prendre désormais qualité d'accusée. L'article 105 interdit d'entendre en qualité de témoin toute personne contre qui existent des présomptions graves de culpabilité.

20. — En raison des pouvoirs étendus conférés à la Commission par l'article 1 et avant tout en raison de l'absence d'un schéma d'enquête (Cf ci-dessus, note 8) la demande d'enquête doit être fondée sur les demandes précisées avec soin. C'est ainsi seulement que l'assujetti peut s'assurer de son caractère légal (*).

Des formules stéréotypées qui, en fait, se bornent à reproduire les termes des textes relatifs aux pouvoirs généraux ne suffisent pas (**). Pour satisfaire aux exigences de motivation prévues impérativement par l'article 190, le texte de la demande d'informations doit indiquer au moins : quelle

(*) Il semble que l'arrêt de la Cour relatif à la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, cause 31/59 n'ait pas tenu un compte suffisant de cet élément essentiel pour justifier des mesures coercitives.

(**) Cf, à ce sujet, *Thomä*, *Eurowi*, 1960, 430. BV et f G 6, 32, 44. *Forsthoff*, *Verwaltungsrecht*, tome 1, page 219. Jugement de la Cour de la Communauté Européenne du 4 juillet 1963 dans la cause 24/62 (non encore publié) : « La prescription de l'article 90, qui oblige la Commission à motiver sa décision, n'est pas inspirée principalement par des considérations de forme. Elle tend à sauvegarder les droits des parties, l'exercice du droit de contrôle dévolu à la Cour et le droit des Etats intéressés et de leurs ressortissants intéressés à être informés de la manière dont la Commission applique le Traité. A cette fin, il suffit que la Commission énumère les principales considérations juridiques et circonstancielles sur lesquelles elle s'appuie, et dont l'intelligence permet de comprendre pourquoi elle a été amenée à prendre une décision à l'égard de l'accusé. Ceci peut être fait de manière sommaire, dans la mesure où la clarté et la valeur concluante n'en sont pas lésées ». *Droit belge* : *Waline*, *Droit administratif*, 9^e édition, Paris, Sirey, 1963.

solution est recherchée par application du Traité ou du règlement (objet) ; quelles manifestations concrètes d'une éventuelle infraction aux articles 85 et 86, il y a lieu d'éclaircir (sujet, fondements juridiques) ; quels renseignements sont nécessaires pour constituer l'information (droit d'exiger). L'article 5 n'énumère donc pas tous les éléments indispensables à une décision. En considération de l'interdiction d'utiliser à des fins commerciales les informations recueillies, (article 20, alinéa 1), la formulation précise du but poursuivi par l'enquête est chose importante (Cf commentaires à l'article 20).

21. — Une motivation insuffisante ouvre un droit à contester la décision pour vice de forme. Il en va de même si la décision ne comporte ni menaces de sanctions ni indication des voies de recours. En dehors de la rédaction matérielle, la Cour peut également vérifier si un délai adéquat a été accordé par la Commission pour répondre à son enquête.

22. — La contestation d'une décision prise en vertu de l'article 5 n'a pas d'effet suspensif : toutefois, la Cour peut ajourner l'exécution de l'enquête (article 185 ; cf, à ce sujet toutefois la décision négative du président de la Cour dans la cause 31/59 du 26 juin 1959, Recueil officiel, tome VI, page 219).

23. — Pour ce qui regarde la participation des services compétents des Etats membres, voir articles 2 et 6. Pour les dispositions répressives, voir l'article 15, alinéa 1, § 6 (amendes) et l'article 16, alinéa 1, § c (astreintes).

ACTUALITÉS ET DOCUMENTS

AU PARLEMENT EUROPÉEN

LA SESSION DE NOVEMBRE

C'EST sans conteste le colloque annuel avec les Conseils de Ministres de la Communauté et les Exécutifs qui constituait le point le plus important de l'ordre du jour de la session de novembre du Parlement Européen. Le thème retenu en était « la Communauté et la situation économique conjoncturelle ».

Dans son discours introductif, M. Kurt SCHMÜCKER, Ministre des Affaires économiques de la République Fédérale, Président en exercice des Conseils, s'est félicité des efforts accomplis dans tous les Etats membres en vue de rétablir l'équilibre interne et externe de la Communauté. La situation au début de l'année était telle que « certains Etats membres n'étaient pas en mesure de résister à la poussée inflationniste, venant d'autres Etats membres, sans la coopération de ces derniers ». C'est dans ces conditions que le Conseil de Ministres adopta sa recommandation du 14 avril qui, a constaté le Président des Conseils, a été très largement suivie par les gouvernements des Etats membres. Après avoir énuméré les indices de redressement que l'on peut enregistrer, M. SCHMÜCKER a toutefois souligné que l'évolution des prix et des coûts restait inquiétante et que leur augmentation pourrait avoir des répercussions sérieuses sur la compétitivité des industries de la C.E.E. Il a déclaré en conclusion : « avec la coopération de toutes les forces politiques et de toutes les catégories sociales nous sommes sûrs que la Communauté est en mesure de réagir à des conditions conjoncturelles difficiles et qu'elle continuera son développement harmonieux ».

Beaucoup plus nuancé dans son optimisme et parfois même critique envers les gouvernements fut l'exposé que fit M. René PLEVEN, député libéral, ancien Président du Conseil français, pour présenter le document de travail rédigé par lui au nom de la Commission économique et financière. Ce document très exhaustif abordait tour à tour : les aspects positifs de la situation conjoncturelle ; les insuffisances de la politique conjoncturelle et de l'action communautaire ; l'appréciation des instruments de politique conjoncturelle utilisés ; la programmation économique et la politique des revenus ; l'équilibre économique et politique régional ; la situation conjoncturelle et l'équilibre externe de la Communauté.

Dans son exposé oral, M. PLEVEN, tout en reconnaissant l'efficacité des mesures prises, qui n'ont cependant pas empêché la croissance du produit national brut, a déploré

le retard que les gouvernements ont mis pour entreprendre une action efficace contre le danger inflationniste, danger qui était discernable dès 1962. La Commission parlementaire estime « qu'une très grande vigilance reste nécessaire dans chacun de nos six pays ».

M. PLEVEN a souligné un certain nombre de points faibles de nos économies. L'un des dangers qui menacent l'équilibre interne de la Communauté est l'inégalité du rythme de la croissance économique entre les différents pays. Il faut prendre les mesures nécessaires pour que les économies de certains partenaires ne se laissent pas distancer toujours davantage. La même disparité existe entre les régions et risque d'être encore aggravée par l'union douanière. Ceci avait d'ailleurs été prévu par les rédacteurs du Traité de Rome qui avaient estimé que la Communauté aurait le devoir de veiller soigneusement sur les régions les plus fragiles. Or, presque rien n'a été fait dans ce sens.

Parlant de l'urbanisation qui est particulièrement rapide au sein de notre Communauté, M. PLEVEN a déclaré aux applaudissements de l'assemblée « quelqu'un a dit que la ville est couveuse de progrès. C'est vrai, mais pour le moment, la façon dont l'urbanisation se réalise dans l'Europe des Six, fait de beaucoup de nos villes européennes des couveuses de spéculation foncière, de taudis et de mécontentement social ».

Traitant des investissements nécessaires, il a émis l'opinion que : « la plus haute priorité devrait être actuellement attribuée aux investissements intellectuels de l'Europe ». L'examen de la situation aux Etats-Unis met en lumière la part considérable assumée par le budget fédéral dans les dépenses de recherches intéressant la défense, les techniques nucléaires, etc... y compris toutes les techniques mises au service de ces objectifs essentiels. Faute de trouver dans l'intégration européenne le remède efficace, on risque d'arriver à une « satellisation technologique de l'Europe ».

Enfin, abordant « la politique des revenus », M. PLEVEN a souligné que la Commission parlementaire croit à l'avenir de cette politique. Mais elle « ne peut avancer qu'avec beaucoup de tâtonnements, qu'au prix de beaucoup de prudence, et son succès dépend de l'adhésion volontaire des partenaires sociaux ». Elle doit « s'appliquer à l'ensemble des revenus et non au seul salaire ».

Ce problème de la politique des revenus est pour M. MARJOLIN comparable à celui de la quadrature du

cercle. Le Vice-Président de la C.E.E. croit « cependant que même si nous n'arrivons pas, dans un proche avenir, à une politique des revenus parfaite, nous pouvons néanmoins avancer dans cette direction ».

Faisant ensuite un tour d'horizon de la situation conjoncturelle dans les six Etats membres, M. MARJOLIN a constaté en Belgique et au Luxembourg des symptômes inflationnistes préoccupants. La France bénéficie depuis quelques mois d'une stabilité relative des prix mais le fait que celle-ci coïncide avec le blocage des prix empêche qu'on en tire des conclusions certaines. L'événement le plus remarquable de l'année a été sans conteste le redressement spectaculaire de la balance des paiements italienne. Cette amélioration considérable a été obtenue, ainsi que s'est plu à le souligner M. MARJOLIN, sans restriction directe à l'importation, sans majoration des droits de douane, sans recours à des mesures protectionnistes.

Répondant à M. PLEVEN à propos de la politique régionale, il a donné l'assurance que nous aurons sensiblement progressé dans les prochains mois.

M. Van CAMPEN, au nom du groupe démocrate-chrétien, et Mme ELSNER, au nom du groupe socialiste, devaient eux aussi mettre l'accent sur la nécessité d'une politique communautaire des revenus. Mme ELSNER, quant à elle, estime également qu'il n'est pas toujours possible ni utile de limiter les dépenses publiques étant donné les responsabilités croissantes de l'état ou des régions.

En clôturant le débat, M. SCHMÜCKER a formulé l'espoir que la fusion des Exécutifs, qu'il faut réaliser, permettra de faire des progrès dans la politique énergétique. Il a déclaré que tout doit être mis en œuvre pour assurer la stabilité et l'expansion. Enfin, il a estimé que si le Marché commun agricole est réalisé, une politique commerciale commune pourra être définie.

Si le colloque, de par le sujet traité, ne donna lieu qu'à des déclarations assez académiques, tout autre fut l'atmosphère du Parlement lors de la discussion sur le lieu de travail de ses réunions plénières. Au cours d'un échange de vues avec le Bureau du Parlement, juste avant la session, M. LAHR avait, au nom du Conseil de Ministres, demandé que l'Assemblée marque sa préférence pour l'une des trois solutions suivantes : maintien des sessions à Strasbourg, transfert du lieu de travail à Luxembourg, ou tenue de certaines sessions à Luxembourg et des autres à Strasbourg. Les débats, souvent passionnés, commencèrent vers 15 h. 30 le 26 novembre pour ne se terminer qu'après 21 heures. Il ne fallut pas moins de trois votes par appel nominal pour repousser les amendements présentés par M. SCHUIJT, député néerlandais démocrate-chrétien, par M. DEHOUSSE, sénateur belge socialiste, et KAPTEYN, sénateur néerlandais socialiste. A la suite du rejet de ses amendements, le groupe socialiste devait déclarer qu'il s'abstiendrait dans les scrutins suivants. C'est au vote secret par 49 voix contre 8 et 17 abstentions que le Parlement décidait ensuite de ne pas modifier la décision des gouvernements du 7 janvier 1958 disant que « à titre provisoire, l'Assemblée se réunira à Strasbourg ».

Lorsque le résultat fut connu, MM. PLEVEN, Gaetano MARTINO, POHER, VENDROUX, DEHOUSSE et VANRULLEN, au nom des différents groupes politiques ont présenté, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution reconnaissant l'obligation morale pour les Etats d'assurer au Grand-Duché des compensations raisonnables

pour le préjudice que le transfert éventuel de la C.E.C.A. à Bruxelles peut lui imposer.

Malgré l'insistance de M. PLEVEN, tous les députés luxembourgeois, sauf M. FORHMANN, demandèrent le renvoi en commission de la proposition de résolution, ce qui fut accordé.

Bien que la discussion en séance plénière n'en soit prévue que pour la session de janvier, on ne peut passer sous silence l'importante initiative prise par les différents groupes politiques du Parlement, sur proposition de M. PLEVEN, de déposer un projet de résolution invitant « les chefs d'état ou de gouvernement des pays membres de la C.E.E. à se rencontrer dans un délai rapproché pour entamer les négociations, trop longtemps différées, sur la façon de donner corps à l'indispensable unité politique ».

Au début de sa session le Parlement s'était occupé des problèmes de l'association des Etats africains et malgache associés. Ce document était le résultat des études poursuivies depuis 1962 par un groupe de travail de la Commission pour la coopération avec des pays en voie de développement. La résolution finale se prononçait en faveur d'un aménagement progressif des relations bilatérales pour aboutir à une véritable politique communautaire. Ceci amena M. de LIPKOWSKI, parlant au nom de ses amis U.N.R., à dire que le rapporteur semblait se baser sur le postulat suivant : ce qui est communautaire est bon, ce qui est bilatéral est moins bon. Le député de la Charente-Maritime s'attacha à démontrer les avantages que retirent de leurs relations avec la France les états anciennement sous sa tutelle, et qui sont tels que les récipiendaires insistent auprès du gouvernement français pour qu'il continue et qu'il augmente même l'importance des subsides qu'il est amené à verser. A l'exception de cette note discordante, les orateurs des groupes politiques se sont montrés d'accord avec le rapporteur.

Sur la base d'un rapport de M. ARMENGAUD, sénateur français libéral, l'assemblée devait approuver la politique suivie par l'Exécutif européen dans la gestion du premier fonds européen de développement créé en faveur des pays d'outre-mer associés. L'action ainsi entreprise sera à l'avenir diversifiée et intensifiée grâce aux moyens accrus prévus dans la Convention de Yaoundé.

Le Parlement était également appelé à discuter en présence de M. DEHLGRUEN, Ministre des Finances allemand, le projet de budget 1965 pour la C.E.E. ainsi que le projet de budget de fonctionnement de l'Euratom. Notons simplement que, sur proposition de la Commission des budgets, les votes ont été émis pour la première fois chapitre par chapitre, et les projets de modification votés par appel nominal.

Enfin, l'examen d'un rapport de M. CARCATERRA, député italien démocrate-chrétien, sur la politique sociale a permis aux parlementaires de manifester leurs inquiétudes quant aux répercussions de l'évolution des prix sur le pouvoir d'achat des travailleurs. M. LEVI-SANDRI, Vice-Président de la Commission de la C.E.E., s'est montré partisan de l'élaboration d'une politique sociale commune ainsi que d'une doctrine de la politique des revenus.

Le Parlement s'est séparé jusqu'au 18 janvier 1965 après avoir donné son accord à un projet de règlement reportant au 1^{er} janvier 1966 la date d'application au secteur des transports des articles 85 et 86 du Traité de Rome relatifs aux règles de concurrence.

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

Nominations

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

M. Drs H. J. JANSEN, Algemeen, Secrétaire du « Sociaal-Economische Raad » et M. Dr W. ALBEDA, Secrétaire de la « Christelijk Nationaal Vakverbond » ont été nommés membres du Comité économique et social, en remplacement de MM. VERRIJN STUART et VAN DER MEI, démissionnaires.

COMITE CONSULTATIF POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

M. Th. J. LOERANKER, Secrétaire de la « Nederlands Katholiek Vakverbond » a été nommé membre du Comité consultatif pour la formation professionnelle en remplacement de M. W. G. P. ESSERS.

Propositions

1) PETROLE ET POLITIQUE DE CONJONCTURE.

La Commission a présenté au Conseil, le 5 novembre, une proposition de Directive portant obligation aux Etats membres de la C.E.E. de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et de produits pétroliers, basée sur l'article 103 du traité.

Dans ce projet de directive les Etats membres sont invités à maintenir en permanence sur leur territoire un niveau de stocks de produits pétroliers équivalant au moins à 65 jours de la consommation intérieure moyenne de l'année précédente ; à concurrence de 15 %, la part couverte par des produits extraits du sol d'un des Etats peut être déduite du niveau du stock exigé.

Seront soumis à cette obligation de stockage les essences, les carburants pour avion, le kérosène, le gasoil et le fuel-oil.

Les stocks constitués sur le territoire d'un Etat membre pour le compte d'entreprises établies dans un autre Etat membre pourront être considérés par ce dernier comme disponibles pour l'application de cette directive ; la Commission pourra élaborer et soumettre des projets d'accord en ce sens aux Etats membres intéressés. Cette disposition a pour objet d'éviter que le développement des

échanges de produits pétroliers entre Etats membres ne soit contrecarré par l'obligation de stockage qui sera imposé aux compagnies pétrolières.

La proposition de directive prévoit la communication trimestrielle par les Etats membres à la Commission des relevés statistiques de stocks disponibles. La Commission soumettra chaque année au Conseil un rapport sur l'exécution de la directive et formulera, après consultation des Etats, toutes suggestions sur les mesures à prendre au cas où des difficultés surviendraient dans l'approvisionnement en pétrole de la C.E.E.

La Commission a également demandé qu'au moment de l'adoption de la directive, le Conseil convienne par ailleurs que s'il existe, pour certains produits soumis à l'obligation de stockage, une réglementation concernant les prix, celle-ci devra tenir compte de l'augmentation des coûts qui résulterait de cette obligation.

L'évolution de la consommation de produits énergétiques de la Communauté économique européenne a été caractérisée, au cours des dernières années, par une augmentation très rapide des besoins en pétrole, qui sont passés de 20 millions de tonnes en 1950 à 143,7 millions en 1963.

L'avenir devrait confirmer cette tendance, les besoins en pétrole ayant été estimés à environ 250 millions de tonnes en 1970 et plus de 300 millions de tonnes en 1975.

Actuellement la Communauté ne produit que 7 % du pétrole qu'elle consomme et on peut raisonnablement penser que, vu le rythme de développement des besoins d'énergie et la part toujours croissante de ces besoins couverts par le pétrole, l'Europe continuera au cours des prochaines années à être tributaire des importations de pétrole brut.

Ainsi se pose le problème de la sécurité et de la régularité des approvisionnements de la Communauté.

L'obligation de stockage devrait permettre, en cas d'interruption de certains courants d'importation, d'assurer à court terme le maintien des fournitures sur les marchés intérieurs.

Toutefois le stockage ne constitue qu'un moyen parmi d'autres susceptibles de mieux garantir la sécurité des approvisionnements. C'est ainsi que l'on devrait également envisager de recourir davantage à d'autres moyens, parallèlement à ceux visés par la directive, en vue d'améliorer la sécurité des approvisionnements.

2) STRUCTURES AGRICOLES.

La Commission a transmis au Conseil en date du 11 novembre 1964 une proposition de règlement portant organisation d'une enquête de base dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles, proposition fondée sur l'article 43 du Traité.

L'objectif poursuivi est d'établir, sur la base d'informations objectives, ce que produit l'agriculture de la Communauté, les conditions d'exploitation et la localisation des unités de production. En effet, les bases statistiques dont dispose la Communauté pour l'élaboration de la politique agricole commune ne répondent pas aux besoins communautaires, n'étant pas, pour une large part, comparables.

La statistique à élaborer sur la structure des exploitations agricoles ne doit d'ailleurs pas remplacer les statistiques nationales mais doit plutôt servir à orienter les méthodes utilisées dans les statistiques nationales selon les directives adoptées par la Communauté.

Une enquête de base est prévue en 1965. Elle permettrait de recueillir les éléments fondamentaux les plus importants et serait complétée et approfondie dans la mesure nécessaire à la politique agricole commune par des enquêtes spéciales ultérieures.

Cette enquête de base ne se substituerait pas au recensement décennal sur les statistiques des structures agricoles recommandé par la F.A.O., la plupart des pays ayant effectué leur dernier recensement en 1960. Mais elle offrirait plusieurs avantages :

- elle pourrait fournir dans un proche avenir des informations pour les tâches incombant à la politique agricole commune ;

- grâce à l'expérience acquise, un double avantage pourrait être obtenu pour le recensement de 1970, à savoir l'adoption pour ce recensement des principes de l'enquête de 1965 et la comparaison entre eux des résultats des deux enquêtes ;

- elle aiderait à mettre en évidence la dynamique que l'on constate partout dans l'agriculture, mais sur laquelle on n'a pas encore recueilli jusqu'à présent un grand nombre de données chiffrées ;

- des statistiques établies à intervalle relativement court (5 ans) permettraient de mettre en évidence les répercussions de la politique agricole commune sur la structure des exploitations agricoles et d'en tenir compte rapidement.

Cette enquête de structure doit faire connaître avant tout : quoi (quels produits), où (dans quelles exploitations et régions) et comment (dans quelles conditions) l'agriculture de la Communauté produit-elle ?

Une enquête de base, dont le financement serait au total d'environ 14 millions de dollars, porterait sur 1.750.000 exploitations, soit un quart des exploitations agricoles de la Communauté.

Des enquêtes spéciales, en vue desquelles l'enquête de base doit fournir des points de repère et des données de base pour la composition des échantillons, doivent permettre de recueillir des informations détaillées sur les aspects concernant la main-d'œuvre agricole, le financement et crédit agricole, la structure foncière, les liaisons contractuelles, les conditions de la production végétale et animale, la mécanisation et la coopération.

La subdivision en enquête de base et enquêtes spécia-

les a été inspirée par le souci de disposer, dès le départ, de données suffisantes pour une première analyse des principaux facteurs de production et de leurs relations essentielles au sein des exploitations agricoles sans devoir attendre la réalisation de l'ensemble du programme, l'enquête de départ ne devant pas conduire seulement à la création d'un instrument statistique, mais à des données utilisables immédiatement pour la politique agricole commune ; il est en outre nécessaire d'établir des bases pour une classification à caractère économique des exploitations agricoles (système d'exploitation), de limiter au maximum le nombre des exploitations à observer dans les enquêtes spéciales (questions-filtres) et de centrer les enquêtes spéciales sur des aspects ou problèmes particuliers révélés notamment par l'enquête de base.

3) INITIATIVE 1964.

En complément à la communication de la Commission qui a été adressée au Conseil le 1^{er} octobre 1964 sous le titre « Initiative 1964 », la Commission a élaboré un projet de décision du Conseil relative à certains aspects de la politique sociale.

Etant donné que la constitution d'un marché commun exige que parallèlement à l'union douanière se réalise l'union économique, et la mise en œuvre de la politique sociale, le projet de décision prévoit que, d'une part, soit intensifiée l'action du fonds social tendant à favoriser la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, et, d'autre part, que soient également intensifiés les travaux en vue de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre.

4) L'ORGANISATION COMMUNE DES MATIÈRES GRASSES.

La Commission a présenté deux propositions au Conseil concernant l'établissement d'une politique commune dans le secteur des matières grasses d'origine végétale ou extraites de poissons ou de mammifères marins. Ces textes s'appuient sur le titre agricole du Traité de la C.E.E. ainsi que sur la résolution du Conseil du 23 décembre 1963 fixant les principes de base de la politique commune dans ce secteur.

Les propositions contiennent :

- un projet de règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses ;

- un projet de règlement relatif au régime applicable aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés (E.A.M.A.) et des pays et territoires d'outre-mer (P.T.O.M.) importés dans la Communauté.

Une troisième proposition concernant l'institution d'une taxe sur les matières grasses en application de l'article 201 du Traité sera présentée au Conseil prochainement, réservant de présenter une proposition concernant le régime spécial applicable à l'huile d'olive et aux olives originaires de la Grèce. Il est prévu pour l'huile d'olive un régime de prélèvements et pour les autres matières grasses l'application du tarif douanier commun et la suppression des droits intra-communautaires. Pour la première fois, une aide directe et communautaire à la production est prévue en plus d'un système d'interventions.

Les règles du Traité concernant les aides d'Etat sont également applicables à la production et au commerce des matières grasses.

L'organisation du marché couvrira la totalité des matières grasses d'origine végétale ou marine.

Le Tarif douanier commun sera immédiatement appliqué aux graines oléagineuses et aux olives autres que celles destinées à la conserverie et les droits entre pays membres seront supprimés. Pour les produits élaborés, l'alignement sur le tarif douanier commun et le désarmement intracommunautaire se réaliseront progressivement selon le rythme prévu par le Traité et les décisions d'accélération.

L'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, le recours au régime des prix minima ainsi que la perception de droits autres que ceux prévus par le nouveau règlement, seront **incompatibles** avec celui-ci.

Un régime spécial est prévu pour l'huile d'olive et l'instauration d'un marché unique se fera sans période de transition. Pour les olives, autres que celles destinées à l'industrie de la conserve, et les huiles d'olive, un régime de prélèvements est prévu.

En ce qui concerne les autres oléagineux indigènes, étant donné que l'importation est soumise à la seule perception du droit de douane, des mesures sont prévues, qui, sans apporter aucune limitation au libre choix des acheteurs de ces produits hautement interchangeables, permettent le maintien du volume de production nécessaire dans la Communauté.

Les produits pour lesquels ces mesures sont prévues sont le **colza**, la **navette** et le **tournesol** ; l'application des dispositions peut être étendue par le Conseil à d'autres graines et aux huiles indigènes.

Pour les produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. les Etats membres appliquent les mêmes **droits** qu'ils appliquent entre eux, assurant ainsi une préférence à ces huiles sur les marchés de la Communauté. Pour les graines oléagineuses pour lesquelles il y a exemption de droit envers tous les pays, la Communauté met en œuvre des mesures particulières pour faciliter le commerce entre les Etats associés et les Etats membres si les échanges subissent des perturbations sérieuses.

Un régime spécial d'aides s'applique aux arachides, coprah, noix et amandes de palmiste ainsi qu'à l'huile de palme et à l'huile extraite des produits cités, originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M., importés dans la Communauté.

Travaux

1) LA LIBRE PRESTATION DES SERVICES DANS L'AGRICULTURE.

Le Conseil a adopté, le 12 novembre, une directive fixant les modalités de la libre prestation des services dans l'agriculture, sous réserve de la mise au point linguistique de ce document dans les quatre langues de la Communauté.

Cette directive avait fait l'objet d'une proposition de la Commission le 3 mars 1964, en application du programme général pour la libération des services arrêté le 18 décembre 1961.

Il a ainsi été décidé que seront libérés entre les Etats membres, dans six mois au plus tard, les prestations de services dans les activités suivantes : l'assistance technique ; la destruction des plantes et animaux nuisibles, le

traitement des plantes et des terres par pulvérisation ; la taille des arbres ; la cueillette, l'emballage et le conditionnement ; l'exploitation d'installations d'irrigation ; la location de machines agricoles ; les travaux de soins et façons culturaux ; les travaux de moissonnage et de récolte, de battage, de pressage et de ramassage.

Les restrictions aux prestations de services dans le secteur de l'élevage et les autres travaux non compris dans l'énumération ci-dessus, seront éliminées dans le courant de l'année 1966 au plus tard.

Le secteur des activités forestières, pour lequel une échéance plus éloignée a été prévue dans le programme général, n'est pas inclus dans la directive. Les travaux de drainage, d'irrigation et d'assèchement, qui sont couverts par deux autres directives, applicables aux travaux publics, ne sont pas compris non plus dans celle-ci.

2) COLLOQUE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

Du 16 au 20 novembre s'est déroulé à Bruxelles un « Colloque sur la formation professionnelle » organisé par la Commission de la C.E.E.

Le Colloque, auquel ont participé environ 150 experts, a discuté les deux thèmes suivants :

- la formation du personnel enseignant et instructeur ;
- l'adaptation de la formation professionnelle au développement économique, à l'évolution technique et au progrès social.

A la fin de ses travaux le Colloque a élaboré un document final comportant les conclusions du Colloque approuvées à l'unanimité.

3) TAXES SPECIALES SUR QUELQUES PRODUITS LAITIERS EN U.E.B.L. CONSIDEREES COMME CONTRAIRES AU TRAITE DE LA C.E.E.

La Cour de Justice a rendu un arrêt dans le procès intenté par la Commission aux gouvernements belge et luxembourgeois. (Affaire 90-91/63).

La Commission reprochait à ces gouvernements l'introduction d'une taxe perçue à l'occasion de la délivrance des licences d'importation pour certains produits laitiers (poudres de lait, lait concentré en boîte, fromages), estimant que les deux gouvernements avaient manqué aux obligations de l'art. 12 du Traité qui interdit aux Etats membres l'introduction entre eux de nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent. La Commission a saisi la Cour de Justice le 15 octobre 1963.

Les défenseurs concluaient à la non recevabilité du recours, ne reconnaissant point à la Communauté le droit d'agir en justice, là où elle n'avait pas elle-même respecté les délais, notamment la résolution du Conseil du 4 avril 1962 pour l'entrée en vigueur d'un marché commun des produits laitiers au 1^{er} novembre 1962. Ils concluaient également à son rejet au fond, basé sur l'inapplicabilité de l'art. 12 aux produits agricoles, aussi longtemps que la politique agricole commune n'est pas mise en œuvre. Par arrêt du 13 novembre 1964 la Cour déclare le recours recevable, l'inexécution des obligations incombant au Conseil ne pouvant être de nature à dispenser les défenseurs de l'exécution de leurs obligations.

La Cour de Justice a ainsi confirmé sa jurisprudence

antérieure en matière de recevabilité et notamment que l'inexécution des obligations incombant à une autre partie ne peut, dans le cadre du droit communautaire, être reconnue comme une dispensation de l'exécution des siennes.

Quant au fond, la Cour a statué que l'art. 12 constitue une règle essentielle et toute exception éventuelle

doit être clairement prévue. Celui-ci s'applique donc également aux mesures appliquées dans le cadre d'une organisation nationale de marché, pour autant qu'elles constituent des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent.

La Cour conclut que les mesures litigieuses ont été prises en violation de l'art. 12.

II. - LA C.E.E., LES PAYS ASSOCIÉS ET LES PAYS TIERS

1) G.A.T.T.

Lors de sa session des 14 et 15 novembre le Conseil a mis au point, sur la base de la proposition de la Commission, la liste des produits pour lesquels la Communauté invoquera une exception à la baisse linéaire prévue dans le cadre des négociations Kennedy. Cette liste, qui porte uniquement sur le secteur des produits industriels, a été présentée au G.A.T.T. le 16 novembre 1964.

La liste comprend un nombre limité d'exceptions totales, c'est-à-dire de produits pour lesquels aucune baisse ne sera effectuée. Elle comprend un nombre plus étendu d'exceptions partielles, c'est-à-dire de produits pour lesquels la Communauté effectuera des baisses inférieures au niveau de la baisse linéaire.

Dans l'ensemble, cette liste d'exceptions, totales ou partielles, couvre environ 10 % du volume total des importations de la Communauté.

2) Turquie

Le Conseil d'Association C.E.E.-Turquie a tenu sa première session le mardi 1^{er} décembre 1964 à Bruxelles.

Cette session était présidée par le Ministre des Affaires Economiques de la République fédérale d'Allemagne, Président en exercice du Conseil de la C.E.E. La délégation turque était conduite par le Ministre des Affaires Etrangères de la République de Turquie.

Le Conseil d'Association a examiné un certain nombre de questions concernant l'organisation interne de ses travaux, il a décidé notamment de constituer un « Comité d'Association » composé de hauts fonctionnaires, chargé

de préparer les délibérations du Conseil d'Association, et d'assurer entre les sessions du Conseil d'Association la continuité de coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'Accord.

Le Conseil d'Association a ensuite adopté une décision qui détermine les volumes des contingents tarifaires, à ouvrir par les Etats membres de la C.E.E., en ce qui concerne les tabacs, les raisins secs, les figues sèches et les fruits à coques frais ou secs.

Enfin, le Conseil d'Association a recommandé à la Turquie et aux Etats membres l'emploi d'un certificat de circulation propre à l'Association et destiné à faciliter le contrôle de l'origine et de la provenance des marchandises citées ci-dessus. En effet, le bénéfice des contingents tarifaires est réservé aux importations originaires et en provenance de la Turquie.

3) Autriche

Le Conseil a discuté de la demande autrichienne le 1^{er} décembre et a constaté que la solution reposant sur un simple accord commercial classique, c'est-à-dire ne comportant que des mesures non-discriminatoires, ne permettrait pas de donner une solution aux problèmes que posent les relations entre l'Autriche et la C.E.E. Le Conseil a donc chargé le Comité des Représentants Permanents de poursuivre l'examen détaillé des deux autres solutions possibles, à savoir, la solution fondée sur l'article XXI du G.A.T.T. et celle d'un accord commercial préférentiel fondé sur l'obtention d'un « waiver » au G.A.T.T., et de faire un rapport en la matière au courant du mois de janvier 1965.

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RELEVÉ D'ACTES PUBLIÉS PAR LES INSTITUTIONS DE LA C.E.E. EN NOVEMBRE 1964

Dépouillement du n° 178 au n° 199 du 2 décembre 1964

CONSEIL

REGLEMENTS.

Règlement n° 182/64/C.E.E., du Conseil, du 10 novembre 1964, portant modification du **statut des fonctionnaires de la C.E.E.** (190).

Règlement n° 183/64/C.E.E. du Conseil, du 17 novembre 1964, portant fixation des normes communes de qualité pour les **asperges** et les **concombres** (192).

DECISIONS.

64/639/C.E.E. : **Budget** de la Communauté pour l'exercice 1964 (191).

COMMISSION

REGLEMENTS.

Règlement n° 173/64/C.E.E. de la Commission, du 3 novembre 1964, déterminant les échanges à éliminer des calculs du F.E.O.G.A. (agriculture) (178).

Règlement n° 174/64/C.E.E. de la Commission, du 6 novembre 1964, fixant des coefficients forfaitaires applicables aux découpes de **porcs** abattus et aux **préparations et conserves à base de viande de porc**, pour le calcul des restitutions à l'exportation vers les pays tiers (180).

Règlement n° 175/64/C.E.E. de la Commission, du 9 novembre 1964, relatif à la suppression du montant supplémentaire pour les **œufs** de volailles en coquille (180).

Règlement n° 176/64/C.E.E. de la Commission, du 6 novembre 1964, fixant des coefficients d'équivalence entre les qualités de **riz Bégami** et **Basmati** du Pakistan et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil (183).

Règlement n° 177/64/C.E.E. de la Commission, du 12 novembre 1964, majorant le montant supplémentaire applicable aux importations de **poules** et **poulets** abattus en provenance des pays tiers (183).

Règlement n° 178/64/C.E.E. de la Commission, du 12 novembre 1964, concernant le montant et les conditions d'octroi des primes de dénaturation du **blé** et du **seigle** (188).

Règlement n° 179/64/C.E.E. de la Commission du 12 novembre 1964, déterminant les frais techniques de dénaturation du **blé** et du **seigle** pour la campagne 1964-1965 (188).

Règlement n° 180/64/C.E.E. de la Commission, du 18 novembre 1964, dérogeant, en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation pour les **céréales**, à certaines dispositions du règlement n° 102/64/C.E.E. (189).

Règlement n° 181/64/C.E.E. de la Commission, du 18 novembre 1964, prévoyant certaines dispositions particulières en ce qui concerne la fixation à l'avance du montant de la restitution applicable aux exportations de **blé tendre** (189).

Règlement n° 184/64/C.E.E. de la Commission, du 18 novembre 1964, déterminant les modalités de fonctionnement du **Fonds européen de développement** (193).

Règlement n° 185/64/C.E.E. de la Commission, du 27 novembre 1964, relatif aux restitutions applicables à l'exportation vers les pays tiers des **produits laitiers** à prélèvement dérivé (196).

Règlement n° 186/64/C.E.E. de la Commission, du 27 novembre 1964, portant modification du règlement n° 158/64/C.E.E. relatif aux impositions intérieures perçues à l'importation sur certains **produits laitiers** (196).

DECISIONS.

64/613/C.E.E. : Décision de la Commission, du 30 octobre 1964, fixant le montant maximum de la restitution valable pour les **exportations de bovins** vivants vers les pays tiers (178).

64/614/C.E.E. : Décision de la Commission, du 29 octobre 1964, portant détermination de la moyenne des prix C.A.F. et des prix franco frontière des **céréales** et des **brisures de riz** pour le mois de novembre 1964 (178).

64/619/C.E.E. : Décision de la Commission, du 30 octobre 1964, portant fixation des prix franco frontière dans le secteur du **lait** et des **produits laitiers** (182).

64/621/C.E.E. : Décision de la Commission, du 27 octobre 1964, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la **viande bovine** (185).

64/622/C.E.E. : Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, relative à la fixation, pour le quatrième trimestre de l'année 1964, des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles, envers les pays tiers, devant servir de base au calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité pour les produits faisant l'objet du règlement n° 16/64/C.E.E. du Conseil (**produits agricoles**) (186).

64/623/C.E.E. : Décision de la Commission, du 26 octobre 1964, portant nouvelle modification de sa décision du 20 décembre 1963, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le **plomb brut** et le **zinc brut** (186).

64/624/C.E.E. : Décision de la Commission, du 26 octobre 1964, portant modification de sa décision du 16 avril 1964 autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour certains **produits dérivés du plomb et du zinc** (186).

64/625/C.E.E. : Décision de la Commission, du 3 novembre 1964, relative à la fixation pour les mois de novembre et décembre de l'année 1964, des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles, envers les pays tiers, devant servir de base au calcul du prélèvement compensateur, institué en vertu de l'article 10 du traité, pour les produits auxquels s'applique le règlement n° 13/64/C.E.E. du Conseil du 5 février 1964 (**produits agricoles**) (186).

64/641/C.E.E. : Décision de la Commission, du 24 novembre 1964, autorisant la République fédérale d'Allemagne à diminuer les prélèvements pour les **poules** et **poulets** abattus, les **canards** abattus et les **dindes** abattues (193).

64/651/C.E.E. : Décision de la Commission, du 28

octobre 1964, relative à la suppression par le royaume de Belgique de l'aide qu'il a accordée à la société Ford Tractor (Belgium) Ltd. à Anvers (195).

64/652/C.E.E. : Décision de la Commission, du 4 novembre 1964, portant octroi de contingents tarifaires à la République italienne pour certaines **pommes de terre de semence** (195).

64/653/C.E.E. : Décision de la Commission, du 4 novembre 1964, autorisant la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement la perception du droit sur les **tomates** (195).

64/654/C.E.E. : Décision de la Commission, du 4 novembre 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour les **oranges amères** ou bigarades (195).

64/655/C.E.E. : Décision de la Commission, du 4 novembre 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour les **oranges amères** ou bigarades (195).

64/656/C.E.E. : Décision de la Commission, du 4 novembre 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour les **graines de betteraves** (195).

64/657/C.E.E. : Décision de la Commission, du 6 novembre 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les **morues**, y compris stockfisch et klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées, entières, découpées ou tronçonnées (195).

64/658/C.E.E. : Décision de la Commission, du 6 novembre 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour le **liège** naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé (195).

Dépouillement du n° 155 au n° 177 du 6 novembre 1964 (fin)

COMMISSION

DECISIONS.

64/568/C.E.E. : Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de **rééducation professionnelle** (162).

64/569/C.E.E. : Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de **rééducation professionnelle** (162).

64/570/C.E.E. : Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de **rééducation professionnelle** (162).

64/571/C.E.E. : Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de **rééducation professionnelle** (162).

64/572/C.E.E. : Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de **rééducation professionnelle** (162).

64/573/C.E.E. : Décision de la Commission, du 30

64/660/C.E.E. : Décision de la Commission, du 20 novembre 1964, constatant les modifications du prélèvement moyen en vue du calcul de l'élément mobile du prélèvement pour les **produits transformés à base de céréales et de riz** (196).

64/661/C.E.E. : Décision de la Commission, du 27 novembre 1964, portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué à l'exportation de certains **fromages** vers les pays tiers (196).

64/662/C.E.E. : Décision de la Commission, du 27 novembre 1964, fixant certaines dispositions transitoires applicables aux exportations vers les pays tiers effectuées par les Pays-Bas dans le secteur du **lait** et des **produits laitiers** (196).

64/666/C.E.E. : Décision de la Commission, du 6 novembre 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le **tétra-éthylène-pentamine** (199).

DIRECTIVES.

64/620/C.E.E. : Directive de la Commission, du 13 octobre 1964, relative à certaines dispositions transitoires pour les importations de **lait** et de **produits laitiers** (185).

COMMUNICATIONS.

64/615/C.E.E. : Communication de la Commission de la C.E.E. conformément à l'article 19 paragraphe 8 du règlement n° 17 concernant une demande d'attestation négative et une notification pour l'application de l'article 85 du traité (n° IV/A-22491) (**concurrence**) (179).

64/618/C.E.E. : La situation économique de la Communauté (181).

septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de **rééducation professionnelle** (162).

64/574/C.E.E. : Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de **rééducation professionnelle** (162).

64/575/C.E.E. : Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de **rééducation professionnelle** (162).

64/576/C.E.E. : Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de **rééducation professionnelle** (162).

64/577/C.E.E. : Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de **rééducation professionnelle** (162).

64/578/C.E.E. : Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de **rééducation professionnelle** (162).

64/579/C.E.E. : Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de **rééducation professionnelle** (162).

64/580/C.E.E. : Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du grand-duché de Luxembourg pour des dépenses relatives à des opérations de **rééducation professionnelle** (162).

64/585/C.E.E. : Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 et concernant deux notifications IV/A-01487 et 01488 (IV/A-01487-01488/C.E.E.) (**concurrence**) (165).

64/586/C.E.E. : Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 et concernant la notification IV/A-02702 (IV/A-02702/C.E.E.) (**concurrence**) (165).

64/587/C.E.E. : Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 et concernant la notification IV/A-03036 (IV/A-03036/C.E.E.) (**concurrence**) (165).

64/588/C.E.E. : Décision de la Commission, du 21 septembre 1964, relative à la fixation, pour le quatrième trimestre de l'année 1964, des moyennes arithmétiques des **prélèvements agricoles envers les pays tiers** devant servir de base au calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité (167).

64/597/C.E.E. : Décision de la Commission, du 28 octobre 1964, portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation des **produits laitiers** en provenance des Pays-Bas et du montant des subventions à l'importation aux Pays-Bas (172).

64/599/C.E.E. : Décision de la Commission, du 22 octobre 1964, relative à une demande d'attestation négative présentée conformément à l'article 2 du règlement n° 17 du Conseil (IV/A-00071) (**concurrence**) (173).

64/600/C.E.E. : Décision de la Commission, du 28 octobre 1964, relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application du régime intracommunautaire à certains produits relevant du règlement n° 14/64/C.E.E. portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la **viande bovine** ainsi qu'à la circulation des marchandises obtenues à partir desdits

produits dans les circonstances visées à l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité (173).

64/601/C.E.E. : Décision de la Commission, du 29 octobre 1964, portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation du **beurre** en provenance du grand-duché de Luxembourg et du montant de la subvention à l'importation du beurre au Luxembourg (173).

64/603/C.E.E. : Décision de la Commission, du 12 octobre 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour le **ferrochrome** (174).

64/604/C.E.E. : Décision de la Commission, du 12 octobre 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en **liège naturel** y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons (174).

64/605/C.E.E. : Décision de la Commission, du 12 octobre 1964, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire le **café**, non décaféiné, non torréfié, de la position 09.01 A 1 a du tarif douanier commun, originaire des pays autres que les Etats africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer, associés à la C.E.E. et mis en libre pratique dans les pays du Benelux (174).

64/606/C.E.E. : Décision de la Commission, du 12 octobre 1964, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres Etats membres (**tissus, bijouterie, tapisserie**) (174).

COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

DECISIONS.

64/541/C.E.E. : Décision n° 54, du 20 avril 1964, concernant la présidence de la commission de **vérification des comptes** près la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants (155).

64/542/C.E.E. : Décision n° 55, du 20 avril 1964, concernant le calcul des **pensions d'invalidité** en application de l'article 28 paragraphe (1) alinéa (b) du règlement n° 3 (155).

BIBLIOGRAPHIE

I. — PAYS MEMBRES

Les contrats de travaux et de fournitures de l'administration dans le Marché Commun, par J.-P. HAINAUT et R. JOLIET, Assistants à la faculté de droit de Liège, par les soins du Centre universitaire de droit comparé. Tome second : Belgique (nouveau régime) : Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas, Benelux, C.E.E., 310 pages, Bruxelles 1963, Ets Emile Bruylant. Prix 400 F belges (relié dans cuir (630).

Le traité instituant la C.E.E. prévoit, à plus ou moins brève échéance, un certain alignement des législations et des procédés de concurrence économique. Ces dispositions affectent également les travaux et fournitures passés par les administrations et les pouvoirs publics qui occupent une place très importante dans l'économie de nos pays. L'étude des législations et des pratiques administratives en usage dans les six pays de la C.E.E. revêt par conséquent une

très grande importance. Après avoir examiné dans un premier volume les législations et pratiques en vigueur en Belgique, France et Italie (voir compte rendu dans le n° 56 de mars 1963, page 135 de notre revue), les auteurs examinent dans ce second volume, les régimes belges (la loi du 4 mars 1963, qui modifie profondément le régime des marchés de l'Etat, rendait indispensable un nouvel exposé), néerlandais, allemand et luxembourgeois. — Inversement de ce qui avait été fait dans le premier volume, les différences qui séparent les régimes analysés dans ce volume ont obligé les auteurs à renoncer à la méthode comparative et à consacrer à chacun de ces régimes un titre distinct.

L'ouvrage se termine par une analyse des règles énoncées par le traité du Benelux et par le traité de Rome, ainsi que par l'indication des difficultés d'un rapprochement des législations en la matière, résultant de la comparaison des six régimes.

*Pour le placement
de vos
épargnes,*



BONS DU TRÉSOR

Transports

Économie - Structures - Équipements

Cette revue qui paraît mensuellement depuis janvier 1956 étudie les multiples aspects économiques et sociaux des différentes formes de transport : chemin de fer, transport routier, navigation intérieure, navigation aérienne, navigation maritime, circulation urbaine.

Son **Comité de Patronage** comprend les personnalités françaises les plus éminentes parmi les animateurs et utilisateurs de transport, comme on en pourra juger par la liste ci-après :

M. LE MINISTRE
des Travaux Publics
des Transports et du Tourisme

MM.

Gustave ANDUZE-FARIS, Président de la C^o Générale Transatlantique.

Albert AUBERGER, Président de la Commission Transports du C.N.P.F.

Jean AUBERT, Président du Cercle des Transports.

André BOUGENOT, Président de l'Association Nationale de la Navigation Fluviale.

Roger BOUTTEVILLE, Président du Comité d'Action pour la Modernisation de l'Équipement National.

Pierre BROUSSE, Président de l'Union Internationale de la Navigation Fluviale.

Paul COURCOUX, Président de l'Union Nationale des Industries et de la Manutention.

Philippe DARGEOU, Directeur Général de la S.N.C.F.

Gérard DUPONT, Président du Comité de Liaison des Transports et de la Manutention.

André GENTHIAL, Président de T.R.A.P.I.L.

André de LANZAC, Président du Conseil Supérieur des Transports.

Guillaume LE BIGOT, Président de la C^o des Messageries Maritimes.

Jacques MARCHEGAY, Délégué Général du Comité Central des Armateurs de France.

Pierre MASSENET, Président du Conseil d'administration de la R.A.T.P.

Pierre MASSÉ, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Équipement.

Robert MAZEAUD, Président du Groupement Technique des Transports mixtes Rail-Route.

Edmond RENAUD, Président de la Fédération Nationale des Transports Routiers.

Joseph ROOS, Président d'Air France.

André SEGALAT, Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

René TERREL, Président de la Conférence Nationale des Usagers des Transports.

Présentation.

Chaque numéro comprend 32 pages 23 × 29. Il comporte :

- un éditorial,
- des informations,
- des études.

A titre d'exemple, on trouvera ci-après le sommaire du dernier numéro paru :

NUMERO DE NOVEMBRE 1964

Éditorial : D'un congrès à l'autre, par Michel UNIA.

Les Transports en France et dans le Monde : Les Conférences d'Athènes sur le trafic aérien. — Lancement du « Vaucluse » à la Ciotat.

La vie des entreprises : Les résultats provisoires de l'exercice 1964 à la SAYIEM. — Résultats d'exploitation de la Seaboard World Airlines. — Les investissements des entreprises nationales pour 1965.

Les Bureaux Régionaux de Fret : le point de vue des Transporteurs Routiers, par Jacques ERB, Vice-Président du Centre National des Bureaux de Fret.

Calcul-exemple du prix de revient d'un transport routier dans les six pays de la Communauté Economique Européenne, par Drs R. BAKKER, Economiste du Bureau Conseil des Transports d'UNILEVER N.V. à Rotterdam.

La voie ferrée Marseille-Saint-Raphaël : quelques aspects de son activité, par Jean-Pierre STEINER, Diplômé d'Études Supérieures de Géographie.

L'Angleterre du Sud-Est : 1961-1981.

DANS LE PROCHAIN PARAITRA NOTAMMENT :

L'Énergie nucléaire et les Transports, par Maurice WAYNBAUM, Ingénieur au Commissariat à l'Énergie Atomique.

Le prix de l'abonnement est de 54,00 F pour la France ; 59,00 F pour l'étranger.

SPECIMEN ET TABLES SUR DEMANDE